Quatre-vingt-neuvième année. — N° 224. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 26 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES JEUX DANS LES CASINOS

(Arrêté du 16 août 1957, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1957.)

N° 57-124 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9203).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1044 du 18 septembre 1957 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat (p. 9203).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administrateurs civils) (p. 9203).

Information.

Décret n° 57-1045 du 23 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de la radiodiffusion-télévision française et *arrêté* du 23 septembre 1957 modifiant leur échelonnement indiciaire (p. 9204).

(2 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 9205).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 9205).

Arrêté du 20 septembre 1957 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes (p. 9205).

Arrêté du 21 septembre 1957 portant ouverture d'un deuxième concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (année 1957) (p. 9205).

Arrêté portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 9206).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 septembre 1957 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 9212).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9212).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9212).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 17 septembre 1957 relatif à l'examen de langue arabe ou berbère des assistants administrateurs des services civils d'Algérie (p. 9206).

Arrêté du 21 septembre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 9206).

Arrêté portant promotion (personnel du cadre des préfectures) (p. 9206).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 9206).

Arrêté du 12 septembre 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957 (p. 9206).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 9210).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, attribution d'une majoration d'ancienneté et radiation des cadres:

Armée de l'air (réserve) (p. 9210).

Attachés du contrôle de l'administration de l'armée (p. 9210).

Cadres militaires féminins de l'armée de l'air (p. 9211).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9211).

Régisseurs d'avances (p. 9211).

Liste des candidates admises dans le personnel militaire féminin de l'armée de l'air, spécialité « Dactylographe » (concours du 18 juillet 1957) (p. 9211).

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 9211).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1016 du 21 septembre 1957 portant organisation du compte spécial créé par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier (p. 9212).

Décret n° 57-1017 du 23 septembre 1957 modifiant le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 9212).

Arrêté portant fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération de droit de douane de certains produits azotés (rectificatif) (p. 9213).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 20 septembre 1957 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à un emprunt (p. 9213).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 9213).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 9213).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 9 septembre 1957 relatif à l'extension de conventions collectives de travail en agriculture (p. 9213).

Arrêté du 21 septembre 1957 portant modifications aux statuts et règlement d'une institution de retraites et de prévoyance complémentaire (p. 9215).

Arrêté du 25 septembre 1957 relatif aux titres de mouvement prévus à l'article 3 du décret n° 57-2 du 2 janvier 1957 (p. 9215).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 6 et 13 septembre 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 9216).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 9216).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 août 1957 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 9216).

Arrêté du 30 août 1957 fixant le programme d'enseignement et les modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste (p. 9216).

Arrêté du 12 septembre 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 9217).

Arrêté du 21 septembre 1957 relatif aux coefficients attribués aux épreuves de l'agrégation de sciences naturelles (p. 9217).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (architecture et centre national de la recherche scientifique) (p. 9217).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 28 août 1957 portant suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires (p. 9217).

Arrêté du 14 septembre 1957 portant affectation des péages perçus au port de Loctudy au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 9217).

Arrêté du 16 septembre 1957 portant prorogation de la durée de perception des péages perçus au port de Dahouet (p. 9217).

Arrêtés portant attribution de fonctions et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 9217).

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1955-1957 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (rectificatif) (p. 9218).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant réintégration et mise en congé (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 9218).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-918 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents et rapporteurs des conseils et commissions dépendant du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (rectificatif) (p. 9218).

Santé publique et population.

Décrets du 23 septembre 1957 autorisant un bureau d'aide sociale et un hospice à accepter un legs (p. 9218).

Décret du 23 septembre 1957 autorisant l'hospice de Sospel (Alpes-Maritimes) à aliéner un immeuble (p. 9218).

Arrêté du 16 septembre 1957 fixant le prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice en 1957 (p. 9218).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission nationale de l'organisation hospitalière (p. 9218).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1048 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant l'article R. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatif à l'organisation du secrétariat de la commission spéciale de cassation des pensions (p. 9218).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1049 du 24 septembre 1957 relatif à la compétence territoriale des conseils de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens dentistes et de l'ordre des sages-femmes en Algérie (p. 9219).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés du 20 septembre 1957 portant institution de commissions administratives provisoires (départements de la Saoura et des Oasis) (p. 9219).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission (p. 9249).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9250).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 9250).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9251).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9251).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (p. 9254).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1956-1957 (p. 9252).

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 9256).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques (session 1957) (p. 9251).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9251).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 9251).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Saint-Chamond (Loire) (p. 9251).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (36e semaine de 1957) (p. 9257).

Annonces (p. 9258).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 88 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 septembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4317).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 20 septembre 1957, Son Excellence M. M'Hamed Zeghari, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de Sa Majesté le Roi du Maroc.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1044 du 18 septembre 1957 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu l'article 584 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 décembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 8 et 9, les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

« Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le comité compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

« Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 8 (2e alinéa) ci-dessus, ou de l'article 93 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« La veuve et les enfants du stagiaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service ont droit à une rente calculée dans les conditions fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Administrateurs civils.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT) AU TITRE DE L'ANNÉE 1956

Sont inscrits au tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) au titre de l'année 1956:

Pour la classe exceptionnelle.

M. Bosquet (Jean-Raymond) (promouvable à compter du 1er janvier 1956);

M. Reynal (Georges) (service détaché) (promouvable à compter du 20 janvier 1956);

M. Paoli (Lucien) (promouvable à compter du 5 septembre 1956), administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.

Pour la 1re classe.

M. Chipon (Alain), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (promouvable à compter du 18 septembre 1956).

PROMOTIONS

Par arrêtés du 21 août 1957, sont promus:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Bosquet (Jean-Raymond), à compter du 1er janvier 1956.

M. Reynal (Georges) (service détaché), à compter du 20 janvier 1956.

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon,

M. Chipon (Alain), à compter du 18 septembre 1956.

INFORMATION

Décret n° 57-1045 du 23 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 55-932 du 13 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 1er juin 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le grade d'inspecteur comprend trois échelons normaux et un échelon hors classe.

« Le grade d'inspecteur adjoint comprend trois échelons, auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève ».

Art. 2. — L'article 12 du décret du 1er juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12. — Les inspecteurs sont recrutés parmi les inspecteurs adjoints réunissant au moins neuf ans de service en cette qualité et titulaires d'un des brevets de spécialité prévus à l'article 9 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 14 du décret susvisé du 1er juin 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — L'avancement d'échelon des fonctionnaires du corps des inspecteurs est fonction de la notation. La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints et à trois ans pour les inspecteurs. La hors-classe du grade d'inspecteur est attribuée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au dernier échelon normal du grade d'inspecteur.

« Ces durées peuvent être réduites pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans ».

Art. 4. — L'article 6 du décret susvisé du 2 septembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement de grade de chef de section dans la branche technique les inspecteurs comptant au moins un an d'ancienneté au dernier échelon normal de leur grade et titulaires d'un des brevets de spécialité visés à l'article 9 du décret du 1er juin 1953.

« A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter du 10 septembre 1954, les inspecteurs parvenus à l'avant-dernier échelon normal de leur grade pourront être inscrits au tableau d'avancement.

« A titre exceptionnel, les inspecteurs remplissant les conditions d'ancienneté définies aux alinéas précédents pourront être inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre des années 1954 et 1955, même s'ils ne sont pas titulaires d'un brevet de spécialité.

« Les inspecteurs promus chefs de section seront nommés au premier échelon de leur nouveau grade dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ».

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
MICHEL SOULIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
JEAN MEUNIER.

Modification de l'échelonnement indiciaire des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 55-1145 du 29 août 1955 et n° 56-114 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 57-1045 du 23 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1954 fixant les indices attachés aux différents échelons des grades mentionnés à l'article 3 du décret n° 53-540 du 1er juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955:

GRADES	CLASSES ET ECHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteurs	Hors classe	390	500
	4e échelon	360	455
	3e échelon	330	415
	2e échelon	300	370
	1er échelon	275	335
Inspecteurs adjoints	2e échelon	250	300
	1er échelon	225	265
Inspecteurs élèves	Echelon unique	200	230

Art. 2. — Le même tableau est, à compter du 1er janvier 1956, remplacé par le tableau ci-après:

GRADES	CLASSES ET ECHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteurs	Hors classe	390	500
	3e échelon	360	455
	2e échelon	330	415
	1er échelon	300	370
Inspecteurs adjoints	3e échelon	275	335
	2e échelon	250	300
	1er échelon	225	265
Inspecteurs élèves	Echelon unique	200	230

Art. 3. — Les inspecteurs justifiant au 1er janvier 1955, dans le dernier échelon de leur grade, d'une ancienneté supérieure à trois ans sont reclassés à l'échelon hors classe avec une ancienneté équivalente à celle qu'ils possédaient dans leur ancien échelon, diminuée de trois ans.

Art. 4. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints en fonction au 1er janvier 1956 sont reclassés ainsi qu'il suit, à partir de cette date, dans la nouvelle échelle figurant ci-dessus:

GRADES	SITUATION ANCIENNE — Classe et échelon.	SITUATION NOUVELLE — Classe et échelon.
Inspecteurs	Hors-classe.....	Hors classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la hors-classe.
	1e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
	3e échelon, avec plus d'un an d'ancienneté.	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
	3e échelon, avec moins d'un an d'ancienneté.	2e échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
	2e échelon, avec plus de deux ans d'ancienneté.	2e échelon, avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.
	2e échelon, avec moins de deux ans d'ancienneté.	1er échelon, avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant majorée d'un an.
	1er échelon.....	1er échelon, avec une ancienneté égale au tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
Inspecteurs adjoints..	2e échelon, avec plus de deux ans d'ancienneté.	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de 2 ans.
	2e échelon, avec moins de deux ans d'ancienneté.	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
	1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
MICHEL SOULIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 septembre 1957 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale de cassation des pensions.

Par décret en date du 25 septembre 1957, M. Boitreaud (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé, à dater du 1er octobre 1957, commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Marcel Martin, déchargé, sur sa demande, à compter de la même date, desdites fonctions.

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1957: page 8803, 2e colonne, avant-dernier alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « MM. Vernejoul, Parat, Fabas, Estibal, Capmartin payeront chacun 1.000 F », lire: « MM. Vernejoul, Parat, Fabas, Estibal, Capmartin payeront chacun 1.340 F ».

Emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 3 et 4;
Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;
Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 26 juillet et 4 septembre 1957.

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Société Galland et Brochard.*

Carbones directs « Isoplex »:
1° Dur mince;
2° Dur moyen;
3° Dur fort.

II. — *Etablissements Philibert.*

Duplicateur à alcool « Rapidex modèle n° 3 ».
Carbone hectographique « Rapidex E. M. ».

Art. 2. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide de l'appareil hectographique visé à l'article précédent ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances en application de l'article 882 du code général des impôts.
En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide dudit appareil doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés, ainsi que la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 3. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.
En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 4. — Pour l'établissement des exploits d'huissier de justice et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément à l'aide des papiers carbone visés à l'article 1er ci-dessus, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES BONIN.

Ouverture d'un deuxième concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (année 1957).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1955 prorogée pour les exercices ultérieurs;
Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;
Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un deuxième concours pour le recrutement de douze éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Deux de ces postes sont réservés aux personnes bénéficiant des dispositions des articles 3 et 5 du décret du 15 juin 1955 susvisé.

Le reclassement des candidats admis à ce titre sera opéré dans les conditions prévues par l'article 9 (§ 4) du décret du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret susvisé du 25 avril 1956.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LIEZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 21 septembre 1957, M. Tincelin (Edouard-Jules-Louis) est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1959 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Briey, en remplacement de M. Roussey.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Examen de langue arabe ou berbère des assistants administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, modifié par celui n° 56-1169 du 17 novembre 1956, portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie, et notamment l'article 15;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen spécial de langue arabe ou berbère auquel doivent être soumis les assistants administrateurs pour être promus au 1er échelon de la 2e classe comprend deux épreuves:

1° Lecture et traduction orale d'arabe ou de berbère en français d'une lettre ou d'un ordre manuscrit d'un style simple;

2° Interprétation orale.

Art. 2. — Les épreuves susvisées ne doivent porter que sur des sujets ne sortant pas du domaine des attributions administratives.

Art. 3. — La commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen spécial de langue arabe ou berbère est composée ainsi qu'il suit:

Président: l'inspecteur général des services civils ou son représentant;

Un professeur de langue arabe ou berbère;

Un administrateur des services civils.

Art. 4. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et correspondant respectivement aux notes ci-après, avec la signification suivante:

0 à 5 (note 4): n'a aucune notion de langue arabe ou berbère.

6 à 10 (note 3): possède quelques éléments de la langue parlée ou écrite.

11 à 15 (note 2): peut tenir une conversation mais ne sait pas traduire un texte manuscrit, ou inversement sait traduire un texte manuscrit mais ne peut tenir une conversation.

16 à 20 (note 1): peut tenir une conversation et traduire convenablement un texte manuscrit de style simple.

Art. 5. — Sont déclarés comme ayant satisfait à l'examen spécial de langue arabe ou berbère les assistants administrateurs ayant obtenu la note 1.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEAX.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les conditions de recrutement des agents des transmissions;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre agents des transmissions du 3e groupe (identificateurs techniques).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
M. FAVRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 9 septembre 1957, M. Charles Vergereau, attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Aveyron, est promu chef de division de 1er échelon à la préfecture de la Martinique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 septembre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 septembre 1957, est décoré de la médaille militaire, au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pour prendre rang à la date du présent décret:

Mercher (Guy-Léon-Raymond), sergent.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elle annule la citation accordée pour les mêmes faits.

Modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 15;

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu l'article 1er de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement financier et autorisant le Gouvernement à confirmer ou décider que les dispositions du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 sont exécutoires;

Vu les dispositions de l'article 15 du projet de loi n° 4970 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les blocages de crédits intervenus au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services militaires en 1957, en application de l'article 11 du décret n° 57-610 du 21 mai 1957, sont définitivement levés pour les chapitres et à concurrence des sommes figurant à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les blocages de crédits intervenus au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services militaires en 1957, en application de l'article 11 du décret n° 57-610 du 21 mai 1957, sont majorés d'une somme de 2.744 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les blocages d'autorisations de programme et de crédits de payement intervenus au titre du budget général pour les dépenses en capital des services militaires en 1957, en application de l'article 12 du décret n° 57-610 du 21 mai 1957, sont définitivement levés pour les chapitres et à concurrence des sommes figurant à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les blocages d'autorisations de programme et de crédits de payement intervenus au titre du budget général pour les dépenses en capital des services militaires, en application de l'article 12 du décret n° 57-610 du 21 mai 1957, sont majorés d'une somme de 3.299 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Etat A. — *Tableau portant répartition, par service et par chapitre, des crédits débloqués sur les dépenses ordinaires des services militaires.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS débloqués.
		Milliers de francs.
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	240
31-41	Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	2.282
31-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	4.811
31-43	Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	3.305
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités de personnels militaires	1.288.402
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	9.171
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	402
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	11.788
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	155.500
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	30.875
31-63	Service de santé. — Salaire et accessoires de salaire des personnels ouvriers	93.903
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	724
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	20.063
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	3.010
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	22.753
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	34.497
31-91	Amélioration des soldes et traitements	1.224.103
	Total pour la 1re partie	2.905.829
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	674
32-41	Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	264
32-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	600
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	217
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	2.118
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	69.142
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	100.759
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	109
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	521
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	5.376
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	1.199
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	90
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	1.224
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	10.250
	Total pour la 2e partie	192.543
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	16.928
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	135
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air	3.218
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	308.126
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	3.876
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	43
	Total pour la 3e partie	332.326
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	2.745
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	1.593
34-03	Presse. — Information	2.965
34-04	Sports et compétitions	1.140
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	130.718
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	2.671
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	170.161
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	3.030
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	7.638
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	2.462
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	4.883
34-85	Recherche scientifique. — Matériel	9.122
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	4.398
	Totaux pour la 4e partie	343.526
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	78.420
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	11.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS débloqués.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	76.020
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels au titre du pacte d'assistance mutuelle	21.720
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	41.485
37-94	Transport de correspondances militaires	30.951
37-95	Subventions aux associations des militaires de réserve	394
37-96	Subvention à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	489
37-97	Remboursement des frais d'internement de la deuxième division polonaise en Suisse en 1940	27.874
37-98	Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne	72.400
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés	371.014
	Total pour la 7e partie	642.347
	Total pour les dépenses ordinaires	4.509.000
	RECAPITULATION	
	DÉPENSES ORDINAIRES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.905.829
	2e partie. — Entretien du personnel	192.543
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	332.326
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	343.526
	5e partie. — Travaux d'entretien	78.420
	6e partie. — Subvention de fonctionnement	14.009
	7e partie. — Dépenses diverses	642.347
	Total pour la section commune et pour l'état A	4.509.000

Etat B. — *Tableau portant répartition, par service et par chapitre, des crédits bloqués sur les dépenses ordinaires des services militaires.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS bloqués.
		Milliers de francs.
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	112.000
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	25.000
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	25.000
31-91	Amélioration de la situation des cadres	1.224.000
	Total pour la 1re partie	1.386.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-52	Gendarmerie. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	4.000
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement	36.000
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	5.000
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	20.000
	Total pour la 2e partie	65.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	108.000
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	22.000
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	3.000
	Total pour la 3e partie	133.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-03	Presse. — Information	11.000
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	46.000
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	17.000
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	400.000
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	6.000
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	12.000
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	107.000
	Total pour la 4e partie	599.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	25.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	12.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Dépenses opérationnelles exceptionnelles	50.000
37-94	Transport de correspondances militaires	31.000
37-98	Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne	72.000
37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés	371.000
	Total pour la 7e partie	524.000
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	1.386.000
	2e partie. — Entretien du personnel	65.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	133.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	599.000
	5e partie. — Travaux d'entretien	25.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	12.000
	7e partie. — Dépenses diverses	524.000
	Total pour la section commune et pour l'état B	2.744.000

Etat C. — *Tableau portant répartition, par service et par chapitre, des autorisations de programme, des crédits de payement débloqués sur les dépenses en capital des services militaires.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme débloquées.	CRÉDITS de payement débloqués.
		Milliers de francs.	
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement	78.000	78.000
51-82	Centre du Guir. — Travaux. — Installations, équipement	93.000	93.000
51-91	Etudes spéciales	619.000	619.000
	Totaux pour la 1re partie	790.000	790.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	48.000	48.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	210.000	210.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	14.300	14.300
53-61	Service de santé. — Matériel	75.400	75.400
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	3.300	3.300
	Totaux pour la 3e partie	303.000	303.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	40.000	40.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	17.000	17.000
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	6.000	6.000
54-82	Acquisitions immobilières	7.000	7.000
54-91	Construction de logements militaires	151.000	151.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	8.000	8.000
	Totaux pour la 4e partie	229.000	229.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	154.000	154.000
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	10.000	10.000
	Totaux pour la 5e partie	164.000	164.000
	DEPENSES EN CAPITAL		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	790.000	790.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	48.000	48.000
	3e partie. — Fabrications	303.000	303.000
	4e partie. — Infrastructure	229.000	229.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	164.000	164.000
	Totaux pour la section commune et pour l'état C.	1.534.000	1.534.000

Etat D. — *Tableau portant répartition, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement bloqués sur les dépenses en capital des services militaires.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme bloquées.	CRÉDITS de payement bloqués.
		Milliers de francs.	
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	100.000	100.000
51-91	Etudes spéciales	175.000	175.000
	Totaux pour la 1re partie	275.000	275.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	82.000	82.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	87.000	87.000
53-61	Service de santé. — Matériel	234.000	234.000
53-91	Organismes interarmées. — Matériel	2.000	2.000
	Totaux pour la 3e partie	323.000	323.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et stationnement.		
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	2.300.000	2.300.000
54-91	Construction de logements militaires	151.000	151.000
54-92	Organismes interarmées. — Infrastructure	4.000	4.000
	Totaux pour la 4e partie	2.455.000	2.455.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A .N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	154.000	154.000
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	10.000	10.000
	Totaux pour la 5e partie	164.000	164.000
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	275.000	275.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	82.000	82.000
	3e partie. — Fabrications	323.000	323.000
	4e partie. — Infrastructure	2.455.000	2.455.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	164.000	164.000
	Totaux pour la section commune et pour l'état D.	3.299.000	3.299.000

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8917, 1re colonne, au lieu de: « Un crédit de payement de 2 millions de francs applicable au chapitre 52-71 », lire: « Un crédit de payement de 2 milliards de francs ».

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 13 septembre 1957, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, sont nommés, pour le cas de mobilisation, aux grades d'assimilation ci-après:

Ingénieur en chef hors classe (assimilé colonel).

MM.
Perlat (André-Lucien-René), né le 8 juin 1907, C. M. A. 222.
Guiraud (Louis-Jean), né le 19 août 1910, C. M. A. 222.
Mangeot (Charles-Emile), né le 4 juin 1910, C. M. A. 222.

Ingénieur en chef de 1re classe (assimilé lieutenant-colonel).

M. Housez (Louis-François-Aristide), né le 28 mars 1913, C. M. A. 221.

Ingénieur ordinaire de 1re classe (assimilé commandant).

MM.
Denouette (Fernand-Honoré-Henri), né le 9 mai 1910, C. M. A. 222.
Rière (Michel), né le 30 juillet 1912, C. M. A. 222.
Thibord (Lucien), né le 3 mai 1922, C. M. A. 222.
Condet (Jean-Olivier-Albert), né le 14 juillet 1911, C. M. A. 222.
Mangeol (Jean), né le 7 mai 1921, C. M. A. 224.
Mertz (Jean), né le 23 mars 1911, C. M. A. 224.
Livet (André), né le 3 septembre 1911, C. M. A. 221.
Villier (Charles), né le 7 juillet 1921, C. M. A. 224.
Brochet (Patrick-Marcel), né le 6 janvier 1921, C. M. A. 222.

Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle (assimilé commandant).

M. Bloch (Jean-Michel-Marie), né le 18 juillet 1903, C. M. A. 221

Ingénieur des travaux de 1re classe (assimilé capitaine).

MM.
Castelli (Armand), né le 17 octobre 1911, C. M. A. 222.
Colombani (André-Basile), né le 3 mai 1910, C. M. A. 221.

Ingénieur des travaux de 2e classe (assimilé capitaine).

MM.
Boisseau (Gilbert), né le 30 juillet 1916, C. M. A. 222.
Chauvineau (Jean), né le 23 février 1919, C. M. A. 224.
Beauviche (Albert), né le 26 mars 1915, C. M. A. 224.
Vernus (Robert), né le 10 septembre 1921, C. M. A. 221.

Ingénieur des travaux de 3e classe (assimilé capitaine).

MM.
Valade (Christian), né le 12 septembre 1914, C. M. A. 222.
Mocquet (Pierre), né le 22 juin 1918, C. M. A. 221.
Buisson (Pierre), né le 24 février 1917, C. M. A. 221.
Chappaz (Raymond), né le 3 mars 1920, C. M. A. 221.
Viguier (Robert), né le 23 juillet 1918, C. M. A. 222.

Ingénieur des travaux de 4e classe (assimilé capitaine).

MM.
Hamann (René), né le 10 octobre 1923, C. M. A. 222.
Girard (Jacques), né le 22 octobre 1925, C. M. A. 222.
Brocard (Roger), né le 14 décembre 1914, C. M. A. 221.
Bricault (Robert), né le 14 octobre 1922, C. M. A. 224.
David (André), né le 29 mai 1924, C. M. A. 223.
Leymarie (Raymond), né le 17 août 1925, C. M. A. 221.
Chaussard (Maurice), né le 9 juin 1925, C. M. A. 221
Galissaire (Roger), né le 11 octobre 1920, C. M. A. 221.
Chabod (Georges), né le 5 novembre 1923, C. M. A. 222.

Ingénieur adjoint des travaux de 1re classe (assimilé lieutenant).

MM.
Bontemps (Georges), né le 30 octobre 1924, C. M. A. 221.
Nouallet (Jean), né le 4 février 1925, C. M. A. 223.
Burguiere (Maurice), né le 30 juillet 1927, C. M. A. 222.
Cabourdin (Maurice), né le 4 juillet 1924, C. M. A. 222.
Meyer (Louis), né le 27 janvier 1924, C. M. A. 221.
Acquatella (Albert), né le 18 décembre 1923, C. M. A. 221.
Roussel (Jean-Claude), né le 28 août 1925, C. M. A. 222.
Racine (Louis), né le 20 octobre 1916, C. M. A. 221.
Sirurguet (Albert), né le 5 janvier 1921, C. M. A. 221.

Ingénieur adjoint des travaux de 2e classe (assimilé lieutenant).

MM.
Boisseau (Marcel), né le 8 novembre 1921, C. M. A. 224.
Galzy (Henri), né le 26 juillet 1921, C. M. A. 221.
Latapie (Pierre), né le 3 octobre 1924, C. M. A. 223.

Ingénieur adjoint des travaux de 3e classe (assimilé sous-lieutenant).

M. Raffaitin (Maurice), né le 1er septembre 1922, C. M. A. 223.

Adjoint technique principal, 7e échelon (assimilé adjudant chef).

M. Schill (Jean-Lucien), né le 24 juin 1917, C. M. A. 224.

Adjoint technique principal, 6e échelon (assimilé adjudant-chef).

MM.
Devillers (Henri), né le 3 avril 1918, C. M. A. 221.
Collins (Mouy), né le 20 juillet 1917, C. M. A. 221.
Mariani (Bonaventure), né le 14 juillet 1916, C. M. A. 224.
Etilleux (Francis), né le 26 avril 1920, C. M. A. 222.

Adjoint technique principal, 2e échelon (assimilé adjudant).

MM.
Lecreux (Lucien), né le 24 juillet 1918, C. M. A. 222.
Oberlé (Bernard), né le 17 juillet 1925, C. M. A. 221.
Decroux (Roger), né le 25 janvier 1920, C. M. A. 222.
Carrère (Roger), né le 2 mars 1920, C. M. A. 224.
Leleu (Fernand), né le 7 juin 1919, C. M. A. 224.
Jeannel (Louis), né le 20 septembre 1921, C. M. A. 224.
Olivier (Raoul), né le 9 mars 1920, C. M. A. 222.
Pannetier (André), né le 11 mars 1919, C. M. A. 222.

Adjoint technique, 4e échelon (assimilé sergent-chef).

MM.
Debureaux (Paul), né le 17 octobre 1925, C. M. A. 222.
Jonathan (Claude), né le 17 septembre 1928, C. M. A. 224.
Lamblin (Philippe), né le 25 juin 1924, C. M. A. 223.
Boilloux (Michel), né le 24 avril 1927, C. M. A. 221.
Leydier (Pierre), né le 6 décembre 1926, C. M. A. 224.
Bonnange (Jacques), né le 3 avril 1919, C. M. A. 221.
Reinenger (Eugène), né le 20 novembre 1926, C. M. A. 222.
Albinet (Maurice), né le 24 décembre 1923, C. M. A. 221.
Bruère (Jacques), né le 31 juillet 1921, C. M. A. 222.
Duhamel (Jacques), né le 26 décembre 1923, C. M. A. 222.
Montauban (Henri), né le 1er août 1923, C. M. A. 221.
Moullet (Pierre), né le 3 septembre 1926, C. M. A. 224.
Ladenise (René), né le 7 juillet 1923, C. M. A. 222.

Adjoint technique, 2e échelon (assimilé sergent).

MM.
Farenc (Pierre-Marcel), né le 29 août 1928, C. M. A. 224.
Dewitte (André), né le 7 juillet 1926, C. M. A. 222.

Attachés du contrôle de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 14 septembre 1957, M. l'attaché principal Des Portes (Claude), conseiller référendaire à la cour des comptes, est rayé, sur sa demande, de la liste des membres du corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 19 février 1957, M. Des Portes (Claude) cessera d'appartenir au corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée à la date du présent arrêté et relèvera à nouveau à la même date de la direction centrale de l'intendance.

Cadres militaires féminins de l'armée de l'air.

Par décision du 18 septembre 1957, est promue à la 2e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

CADRE DES SPÉCIALITÉS FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

L'attachée rédactrice de 3e classe Le Camus (Christiane).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 16 septembre 1957, il a été attribué à M. Scarone (René), rédacteur administratif, une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 8 mois 15 jours.

La décision en date du 20 septembre 1955 (*Journal officiel* du 7 octobre 1955) est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 septembre 1957, M. Laine (André), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances du service des approvisionnements en matériel de l'aéronautique navale à Toussus-le-Noble, en remplacement de M. Azéma (Louis), secrétaire administratif appelé à d'autres fonctions.

Liste alphabétique des candidates admises dans le personnel militaire féminin de l'armée de l'air, spécialité « Dactylographe » (concours du 18 juillet 1957).

Abily (Francine-S.), II *.
Accaries (Suzanne-M.-L.-C.), IV.
Added (Huguette-I.), II.
Alfre (Denise-M.-J.), III.
Amalric (Solange-J.-E.-A.), IV.
Amengal (Francette-J.), IV.
Anihonus (Nicole-A.-C.), II.
Barbarini (Odette), III.
Bardet (Suzanne-L.-M.), III.
Barnay (Madeleine), III.
Barriere (Marcelle-A.), II.
Barthes (Huguette-P.), IV.
Belaubre (Jeanne-M.), IV.
Belin (Rolande-H.), IV.
Bernard (Michelle-L.), IV.
Bertin (Nicole-Y.), III.
Billet (Josiane-M.-J.), III.
Blachere (Maryse), IV.
Blin (Josiane-M.-J.), II.
Bollard (Françoise-M.), II.
Boulahbat (Louisa-Y.), IV.
Bouly (Nicole-C.-F.), I.
Branche (Colette-M.-J.), IV.
Bruel (Annie), III.
Calas (Marie-T.-P.), IV.
Carrière (Françoise-H.), IV.
Cathaux (Huguette-G.), IV.
Cavagnac (Anny-J.), II.
Chabout (Annie-E.-C.-A.), II.
Charpentier (Jacqueline), IV.
Chayne (Eveline-C.), IV.
Clanet (Henriette-M.), III.
Clemence (Brigitte-M.-C.), I.
Couderc (Colette-M.-P.-J.), III.
Coutin (Liliane-M.), II.
Cras (Jacqueline-A-P.), III.
Dauzat (Jacqueline-S.), IV.
Deant (Maryse), III.
Debroas (Pierrette-A.), IV.
Dedieu (Suzanne-M.), III.
Demelun (Renée-A.-C.), IV.
Douai (France-G.-J.), II.
Douat (Denise), III.
Dubarry (Josette-M.-S.), III.
Dubut (Christiane-J.), III.
Dumas (Monique-S.), I.
Dumont (Jacqueline-M.), III.
Durranc (Marie-Jeanne-P.), III.
Faure (veuve Fradin) (Micheline-P.-C.), III.
Faure (Renée), IV.
Fortier (Joëlle-F.-F.), I.
Fournil (Félicité-G.), III.
Fuselin (Cécile-C.-G.), II.
Garcie (Janine-F.), III.
Goegel (Lucette-M.-J.), I.
Goetller (Micheline), II.
Gonthier (Eliane-G.), II.
Gouygou (Marguerite-M.-G.), IV.
Grandjean (Mireille-A.), I.
Granel (Régine), IV.
Granié (Elise), III.
Gromada (Stanislawa-J.), II.
Grosjean (Michelle-A.-H.), IV.
Gueguenou (Michèle-Y.), IV.
Guiheneuf (Annick), II.
Guinard-Brun (Madeleine-A.-M.), IV.
Herbeaux (Jacqueline-C.), II.
Hiribarne (Ginette-Y.-E.), III.
Janet (Simone), III.
Jassin (Anne-M.-T.-J.), IV.
Javelas (Josette-G.-R.), IV.
Jousse (Fernande-J.), IV.
Lafon (Eliane-M.), III.
Lalanne (Michelle-P.-M.), III.
Lanta (Ginette), III.
Lantoine (Magali-M.-A.), II.
Laroque (Marie-José-A.-M.), III.
Lazard (Renée-M.), IV.
Le Guern (Gabrielle-F.), II.
Lenglet (Renée-M.-C.), II.
Lepine (veuve Odenwald) (Claude-G.-M.), III.
Letemplier (Gilberte-A.-R.), III.
Levile (Madeleine-M.-R.), IV.
Loustaunau-Hounau (Pierrette), III.
Lucas (Madeleine-M.), II.
Mabrut (Simone-J.-L.), IV.
De Maillard (Solange-M.-J.), III.
Malouvet (Jeanine-L.), IV.
Mangion (Anny), II.
Martin (Elise-M.-R.), IV.
Maury (Janine), III.
Mazot (Michelle-M.-S.), III.
Mercier (Raymonde), II.
Meriguet (Thérèse-P.-M.), III.
Mignard (Pierrette-J.), III.
Monteil (Edith-M.), III.
Morvézen (Monique-J.-J.), II.
Muzj (Angèle-F.), IV.
Naudin (Martine-M.-J.), II.
Nicolaud (Josette-M.-C.), III.
Nivou (Jacqueline-A.-H.), IV.
Perignon (Geneviève-J.-C.), air Algérie.
Pessete (Jacqueline-J.), III.
Picart (Marie-Josèphe-Y.), III.
Picauron (veuve Ricard) (Jeanne-F.-H.), III.
Ploy (Danièle-M.), I.
Polloni (Henriette), IV.
Potabès (Jacqueline-F.), IV.
Pradeilles (Ginette-M.), IV.
Puel (Claudette), III.
Quintin (Denise-A.-A.-B.), II.
Reignat (Odette), IV.
Richard (Yvonne-H.), IV.
Rivière (Yvette-J.), III.
Robaston (Madeleine-J.-C.), IV.
Robert (Nicole-A.), IV.
Rodde (Danielle-J.-L.-J.), IV.
Rouchy (Jeanne-S.), III.
Rouleau (Monique-J.-R.), III.
Rouquier (Marthe-M.), III.
Sagner (Denise-P.), IV.
Saint-Martin (Simone-C.), IV.
Sauvadet (Claude), IV.
Sauviat (Ginette-F.), II.
Scribani (Marie-A.), IV.
Serres (Jeannine-M.-A.), III.
Siroty (Elisabeth-M.), III.
Sylvain (Odette-J.-P.), IV.
Testaniere (Arletie-M.), III.
Tranier (Yvette-M.-G.), III.
Vachet-Valaz (Marguerite-M.), IV.
Vergnes (Roseline-J.), IV.
Vigouroux (Léa-M.-J.), II.
Zapoff (Yvonne), II.

Ces candidates seront convoquées par les commandants de régions aériennes ou airs d'Afrique du Nord, le:

1er octobre 1957, pour les candidates libres de tout engagement.

2 novembre 1957, dernier délai, pour les candidates ayant un préavis à donner à leur employeur.

Après ces dates, aucun sursis d'incorporation ne sera accordé.

(*) Grand commandement d'origine des candidates.

Listes des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.				
1	Citroën.	11 BL	101367	438937
2	Citroën.	11 BL	101166	442131
3	Citroën.	11 BL	107701	45035
4	Citroën.	11 BL	114028	450002
5	Citroën.	11 BL	103649	458499
6	Citroën.	11 BL	102649	401198
7	Citroën.	11 BL	102335	391202
8	Citroën.	11 BL	104068	435578
9	Citroën.	11 BL	104156	457629
10	Citroën.	11 BL	104520	386082
11	Citroën.	11 BL	105715	452822
12	Citroën.	7 CV	100223	212504
13	Citroën.	11 B	100790	139903
14	Citroën.	7/11	107209	89744
15	Citroën.	11 B	101637	145217
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.				
16	Citroën.	11 BL	109081	385276
17	Citroën.	11 BL	114099	335737
18	Citroën.	11 B	101321	131235
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.				
19	Citroën.	11 BL	102628	430889
20	Citroën.	11 BL	105217	137509
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.				
21	Citroën.	11 BL	108025	416489
22	Citroën.	11 BL	107917	384621
23	Citroën.	11 B	107968	440521
24	Citroën.	11 B	105610	123468
25	Peugeot.	402 B	108090	802537
26	Peugeot.	402 B	108970	806603
27	Peugeot.	402	108126	696650

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 septembre 1957 portant titularisation, dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 23 septembre 1957, M. Chauvin (Jean-Joseph), attaché d'administration du cadre temporaire de 2e classe, 3e échelon (indice 300), est titularisé, à la date du 26 mars 1952, à titre personnel, en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon (indice 265).

Fonds de concours.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 40 millions de francs applicables au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (Section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ferrucio Guido Caba'zar Andergia en qualité de consul d'Italie à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Dordogne, Gironde, Landes et Basses-Pyrénées.

L'exequatur est accordé à M. Napoléon Gimenez en qualité de consul général du Venezuela à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Oise, Aisne, Ardennes, Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Indre-et-Loire, Indre, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Nièvre, Puy-de-Dôme, Loire, Ain, Meurthe-et-Moselle et territoire de Belfort.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1046 du 21 septembre 1957 portant organisation du compte spécial créé par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, et notamment son article 1er, III;

Vu le décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 relatif aux certificats pétroliers,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « compte des certificats pétroliers ».

Art. 2. — Sont imputés en recettes à ce compte:

a) Le produit de la vente des certificats pétroliers émis dans les conditions prévues par le décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 susvisé;

b) Le remboursement des prêts consentis sur les ressources du compte;

c) Toute recette se rattachant à l'activité du compte.

Art. 3. — Sont imputées en dépenses à ce compte:

a) Les subventions à la recherche, à l'exploitation, au transport et à la transformation d'hydrocarbures;

b) Les versements du fonds de développement économique et social destinés à l'octroi de prêts aux organismes de recherche, d'exploitation, de transport et de transformation d'hydrocarbures.

Ces versements donneront lieu à des prêts d'égal montant en faveur de ces organismes.

Ces opérations feront l'objet d'une comptabilité particulière à la section de l' « équipement industriel, agricole, commercial et touristique » du fonds de développement économique et social:

c) Les frais d'émission et de gestion des certificats;

d) Les sommes nécessaires à l'exercice des droits attachés aux actions des sociétés de recherche, d'exploitation, de transport et de transformation d'hydrocarbures qui ont donné lieu à émission de certificats;

e) Les dépenses diverses et accidentelles.

Art. 4. — Les prévisions de recettes et de dépenses du compte seront établies conformément à la nomenclature énumérée aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les interventions du « compte de certificats pétroliers » font l'objet de décisions conjointes du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à l'énergie.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie est l'ordonnateur des dépenses du compte.

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1957, les dépenses du compte seront exécutées par imputation à des chapitres qui seront ouverts et dotés dans la limite des recettes constatées par arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 57-1047 du 23 septembre 1957 modifiant le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945, modifié par les décrets n° 47-964 du 29 mai 1947, n° 51-761 du 14 juin 1951 et n° 51-1174 du 8 octobre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 15 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque des vacances supplémentaires se produisent soit avant des élections partielles, soit, au cas de renouvellement triennal, parmi les membres du conseil non soumis à renouvellement, il est pourvu à ces vacances lorsqu'elles se produisent au plus tard deux mois avant la date fixée pour les élections. Ces vacances sont déclarées par le conseil de l'ordre six semaines avant cette date. »

Art. 2. — L'alinéa 15 de l'article 1er du décret susvisé du 15 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Lors des élections triennales il est pourvu, non seulement au remplacement des membres dont les fonctions arrivent à expiration, mais aussi aux vacances existant parmi les membres non soumis au renouvellement. Dans ce dernier cas, les élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane de certains produits azotés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1957:

Page 9173, colonne de gauche, article 2, paragraphe *b*, 3e ligne, au lieu de: « industrie et commerce », mettre: « énergie ».

Même page, colonne de droite, renvoi (1), au lieu de: « ... le type d'engrais azotés... », mettre: « ... le type de produits azotés... ».

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 17 avril 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 82 millions de francs, qui serait contracté par la Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire, pour la construction d'immeubles économiques.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société de crédit immobilier et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la Société de crédit immobilier en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission,
VITALIS CROS.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8933, 1re colonne, au lieu de: « Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 2.845.130 », lire: « Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 2.485.130 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 20 septembre 1957, M. Aubenas (Benoît) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 20 septembre 1957, M. Murgier (Pierre) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, à compter du 3 septembre 1957.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Extension de conventions collectives de travail en agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,
Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu la convention collective du 1er avril 1956 des exploitations forestières de l'Aube, l'avenant n° 1 à cette convention et l'accord de conciliation, conclus le 28 février 1957;
Vu la convention collective du 12 novembre 1956 des exploitations forestières de la Haute-Saône;
Vu la convention collective du 14 décembre 1956 des exploitations forestières de l'Aude;
Vu la convention collective du 13 avril 1957 des exploitations forestières de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie;
Vu les avenants nos 3 du 18 février 1957 et 4 du 1er avril 1957 à la convention collective du 13 novembre 1951 concernant les exploitations agricoles de Loire-Atlantique;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 23 mars 1957, 12 décembre 1956, 15 janvier 1957, 11 mai 1957, 16 mars 1957 et 8 avril 1957;
Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions et textes annexes ci-après:

1° Convention collective des exploitations forestières de l'Aube en date du 1er avril 1956, avenant n° 1 à cette convention et accord de conciliation conclus le 28 février 1957 à Chaumont entre, d'une part, la chambre syndicale du commerce du bois de l'Aube et, d'autre part, la section fédérale de l'agriculture et des forêts de l'Aube (C. G. T.), le syndicat départemental des ouvriers agricoles et forestiers de l'Aube (C. G. T. - F. O.) et les syndicats des ouvriers forestiers (C. F. T. C.);

2° Convention collective des exploitations forestières de la Haute-Saône conclue le 12 novembre 1956 à Vesoul entre, d'une part, l'union syndicale des marchands de bois de la Haute-Saône (F. N. B.) et le groupement du commerce des bois de l'arrondissement de Gray et des arrondissements limitrophes et, d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Saône (C. G. T.), l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Saône (C. F. T. C.), le syndicat C. G. T. - F. O. du territoire de Belfort et du département de la Haute-Saône.

3° Convention collective des exploitations forestières de l'Aude conclue le 14 décembre 1956 à Carcassonne entre, d'une part, le syndicat forestier de l'Aude et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs agricoles (C. G. T.), l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), la section fédérale F. O. des travailleurs agricoles de l'Aude et l'union des syndicats agricoles autonomes;

4° Convention collective des exploitations forestières de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie conclue le 13 avril 1957 à Chambéry, entre, d'une part, la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs du Dauphiné, le syndicat professionnel des scieurs et exploitants forestiers de Savoie et l'union syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois de la Haute-Savoie et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Savoie, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Savoie, l'union départementale des syndicats C. F. T. C. de la Haute-Savoie et de l'Isère et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles;

5° Avenants nos 3 et 4 à la convention collective des exploitations agricoles de Loire-Atlantique conclus les 18 février 1957 et 1er avril 1957 à Nantes entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de Loire-Atlantique, le syndicat patronal des horticulteurs de Loire-Atlantique et la fédération départementale des groupements maraichers nantais et, d'autre part, le syndicat des travailleurs de la terre de Loire-Atlantique (C. F. T. C.), le syndicat professionnel du personnel horticole de Loire-Atlantique (C. F. T. C.), le syndicat chrétien des ouvriers maraichers de Loire-Atlantique et l'union des syndicats ouvriers de Loire-Atlantique (C. G. T.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application respectif des conventions et textes annexes susvisés.

Toutefois, est exclu de cette extension le membre de phrase: « ... aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer », contenu dans le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 2 de la convention collective des exploitations forestières de l'Aube tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 à cette convention et dans le troisième alinéa de l'article 1er de la convention collective des exploitations forestiers de la Haute-Saône et de celle des exploitations forestières de l'Aude (1).

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte des conventions publiées ci-après.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions et textes annexes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par ces conventions ou textes annexes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les conventions et textes annexes dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

CONVENTION COLLECTIVE DU 1er AVRIL 1956
DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUBE

CHAPITRE Ier. — *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er. — *But.*

Le présent accord collectif est destiné à régir les conditions de travail et les rapports entre employeurs et personnel ouvrier, dans les exploitations forestières, lorsque les conventions qui les lient ont le caractère juridique d'un contrat de louage de services.

Article 2. — *Etendue.*

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, de façonnage, de débitage (équarissage, fendage de merrains ou épointage de piquets), d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, c'est-à-dire :

— Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation ;

— Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations ;

— Soit sur les gares ou ports d'expédition, avec chargement des wagons ou bateaux.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans des plantations de moins de vingt ans, aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Pour les cadres des exploitations ci-dessus, il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *h* du livre 1er du code du travail, un avenant à la présente convention.

En conséquence, la présente convention n'est pas applicable aux travaux effectués dans les usines à caractère industriel (scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage des produits forestiers).

Elle s'étend à l'ensemble du département de l'Aube et aux ouvriers de toute nationalité, Français et étrangers.

Article 3. — *Application.*

Les organismes signataires imposeront la présente convention à leurs ressortissants à dater du 1er avril 1956.

Article 4. — *Durée.*

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle sera déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes conjointement par les organismes patronaux et ouvriers.

Elle ne pourra prendre fin que le 1er août de chaque année, sur dénonciation de l'une des parties adressée par lettre recommandée à l'autre partie, trois mois au moins d'avance.

Au cours de cette période de préavis, comme dans le cas où des modifications seraient demandées par l'une des parties au texte de la présente convention, les organismes signataires se rencontreront pour rechercher, d'un commun accord, les amendements qui pourraient y être apportés.

CHAPITRE II. — *CLAUSES GENERALES*

Article 5. — *Respect du droit syndical.*

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que le droit d'appartenir à un syndicat de son choix ou de n'adhérer à aucun. Les salariés ont l'obligation de respecter la liberté syndicale de leurs camarades.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un salarié d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite, la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Le cas échéant, les parties contractantes s'emploieront à apporter, aux cas de violation du droit syndical qui leur seraient soumis, une solution équitable, cette intervention ne faisant pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Un panneau sera aménagé sur chaque chantier pour permettre l'affichage des informations syndicales.

Article 6. — *Délégués du personnel.*

Il sera institué dans chaque entreprise d'exploitation forestière, des délégués du personnel comme le prescrit la loi du 16 avril 1946.

Le nombre des délégués titulaires et suppléants prévus par l'article 4 de ladite loi, sera cependant aménagé de telle sorte que, dans chaque coupe ou chantier isolé où sont occupés plus de dix salariés, il y ait au moins un délégué titulaire et un suppléant, plus un délégué et un suppléant pour l'ensemble des coupes ou chantiers de moindre importance et les services généraux de l'entreprise.

Les délégués seront reçus, sur leur demande, sans préavis, par le chef d'entreprise ou son représentant, sur le lieu de travail, à l'occasion des visites périodiques des chantiers ou au siège social de l'entreprise.

CHAPITRE III. — *LOIS SOCIALES*

Article 7. — *Application générale.*

Les obligations résultant des lois sociales seront respectées très scrupuleusement, conformément à la législation en vigueur, et dans son esprit, pour que lesdites lois aient leur plein effet à l'égard des salariés.

Article 8. — *Congés payés.*

Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux forestiers, conditionnés par les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de la sève, les congés payés seront pris de préférence entre le 15 juin et le 15 septembre. L'indemnité sera toujours payée par l'employeur quelles que soient la durée ou les intermittences du travail. Elle sera décomptée sur la base du seizième du salaire perçu depuis le congé précédent. Elle sera portée au douzième du salaire pour les salariés de moins de dix-huit ans. Elle sera payée conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1956 et aux textes officiels qui viendraient éventuellement la modifier.

Article 9. — *Apprentissage.*

Les employeurs et salariés s'attacheront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage du bois dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

Article 10. — *Sous traitants.*

Dans le cas où un entrepreneur ou tout autre tiers se substituerait à l'exploitant forestier, pour l'exploitation de produits dont ce dernier demeurerait propriétaire, cet exploitant resterait cependant, dans l'hypothèse de la faillite ou de la déconfiture de l'entrepreneur ou du tiers susvisé, garant, vis-à-vis du personnel, de l'application des lois sociales ainsi que du payement des salaires.

CHAPITRE IV. — *EMBAUCHAGE. — LICENCIEMENT DELAI-CONGE*

Article 11. — *Règles communes.*

Sauf en cas d'insuffisance notoire de main-d'œuvre, les employeurs s'abstiendront d'embaucher, dans les exploitations forestières et scieries forestières, tout ouvrier qui, dans le même temps, percevrait un salaire dans une autre profession.

Tout salarié quittant son emploi, recevra de son employeur un certificat de travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12. — *Ouvriers et ouvrières travaillant au temps.*

Les règles d'embauchage et de licenciement des salariés travaillant au temps sont celles prévues par les lois en vigueur.

Le délai congé réciproque est de six jours pour les ouvriers payés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine et d'un mois pour les ouvriers payés au mois. Cette disposition n'est applicable ni pendant la période d'essai, ni aux travaux à durée limitée.

La résiliation du contrat doit être notifiée par écrit avec accusé de réception daté. Cette disposition est valable pour l'employeur comme pour l'ouvrier.

Le licenciement se fait sans formalités, délais ou préavis, en cas de faute grave caractérisée, conformément à la loi.

Article 13. — *Ouvriers travaillant aux pièces.*

Les ouvriers forestiers travaillant aux pièces s'embauchent en général de préférence dans les coupes voisines de leur résidence, quel que soit l'exploitant qui les ait acquises. Il en découle qu'ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier,

Dans ces conditions, l'employeur n'est pas libre de rompre le contrat de travail, sauf motif légitime tel que malfaçons volontaires ou répétées, faute grave, abattage ou mutilation de réserves... etc. Dans ces derniers cas, la résiliation doit être notifiée par écrit avec accusé de réception.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf cas de force majeure ou circonstances fortuites dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin dans le temps convenu, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Dans le cas où la coupe ne pourrait être achevée dans les délais convenus, le salarié ne pourra pas s'opposer à ce que l'employeur fasse, sous les réserves formulées par l'ouvrier, terminer par d'autres salariés le travail laissé en retard.

CHAPITRE V. — *AVANTAGES EN NATURE*

Article 14. — *Chauffage.*

Les ouvriers effectuant un travail de production en forêt disposent du bois de rebut provenant de leur chantier, lorsqu'ils ne l'ont pas brûlé ou abandonné sur place.

Ils reçoivent en outre, à titre de complément de rémunération, une quantité de bois de déchet proportionnelle à leur production, pour assurer le chauffage de leur foyer et celui des ascendants à leur charge.

On entend par bois de rebut: les brins morts sur pied, gravement altérés et sans valeur marchande, les ramilles et rémanents d'une grosseur inférieure à celle fixée par l'employeur comme minimum pour le façonnage, les copeaux d'abattage.

On entend par bois de déchet:

— Dans la production du bûcheron: les fausse coupes et les recèpes de pattes ou de cassures, dans la limite où elles sont nécessitées par le débitage des bois d'industrie ou imposées par l'exploitant pour la présentation marchande du bois de feu;

— Dans la production du scieur de long et du fendeur: les copeaux de façonnage et les éclats de fente.

Le bois de déchet est rassemblé dans la coupe en tas stérables; il ne donne droit à aucun salaire de façonnage.

L'allocation en bois de déchet, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, est fixée ainsi qu'il suit:

a) 8 stères pour 100 stères de bois façonnés. La quantité de bois façonnée s'obtient en totalisant les bois de déchet, la charbonnette, la moulée, les bois de mines comptés en stères;

b) 3 stères pour 100 mètres cubes de grumes façonnés (cubage réel). Les poteaux télégraphiques, traverses, châssis, merrains sont inclus dans ce cube.

Si la quantité de bois ainsi allouée à chaque ouvrier dépassait la quantité produite par lui en bois de déchet, le manquant serait, soit remplacé par du bois de déchet en excédent dans un autre chantier, soit compensé par une livraison d'importance égale à la moitié du manquant en bois de déchet, faite en bois de feu marchand assorti en petit et gros bois, dans la proportion de la production du chantier, façon non payée.

L'employeur désigne les stères de bois de déchet et éventuellement de bois marchand affectés au chauffage de l'ouvrier.

Le bois ainsi alloué à l'ouvrier pour son chauffage personnel et celui de sa famille ne peut être ni vendu ni échangé ni même donné à titre gratuit, exception faite pour une part dont il est autorisé à disposer pour rémunérer le transport du reste à son domicile.

L'enlèvement du bois revenant à l'ouvrier ne peut en être fait qu'après règlement du chantier et délivrance.

L'exploitant, au lieu d'en effectuer la délivrance sur coupe, a la faculté de débarder sur route ou de transporter au domicile de l'ouvrier le bois qui lui revient, et ce au prix des tarifs officiels de débardage et de transport forestier en vigueur, sans y comprendre les manutentions qui sont assurées par l'ouvrier.

Si la quantité ainsi allouée à l'ouvrier dépassait ses besoins propres, il pourrait céder l'excédent en bois marchand à l'exploitant qui lui en rembourserait la valeur au prix courant à la production.

Article 15. — *Déplacement et logement.*

Lorsque l'ouvrier est logé en forêt, la fourniture et l'installation de la baraque incombent à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers devront être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène et la sécurité de ceux qui les occupent.

En particulier, les parois en tôle seront doublées de bois ou autres matériaux isolants.

Les ouvertures seront suffisantes pour assurer un éclairage et une aération convenables.

Les toitures seront aménagées pour permettre de recueillir les eaux de pluie.

A l'occasion de son déménagement, le transport de l'ouvrier et de sa famille, ainsi que celui de son matériel et de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, sont assurés par l'employeur lorsque ledit ouvrier, embauché à son domicile, est obligé, vu l'éloignement, de loger en baraque ou au village proche de la coupe.

En outre, soit à titre de dépaysement si l'ouvrier est logé en baraque, soit à titre d'indemnité de logement destinée à lui rembourser ses frais locatifs s'il est logé au village, que la maison lui appartienne ou non, il lui est alloué 3 p. 100 en plus de son salaire brut, exception faite pour l'ouvrier logé gratuitement par l'employeur dans une maison d'habitation au village.

Dans chaque coupe, un abri sera construit aux frais de l'employeur, pour être mis à la disposition des bûcherons. Dans cet abri, devra se trouver un poêle, une meule pour aiguiser les outils, un appareil à affûter, une brouette, une trousse à pharmacie pour les premiers soins en cas d'accident de travail et le matériel pour le ravitaillement en eau potable, l'employeur en assurant l'approvisionnement pour les ouvriers résidant sur la coupe où il n'y a pas d'eau potable; le délégué de chantier aura la responsabilité du matériel durant la journée.

Article 16. — *Outillage*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier.

A titre d'indemnité d'usure et d'entretien, il leur est alloué forfaitairement 2 p. 100 de leur salaire brut.

Cette indemnité n'est pas payée ou se trouve réduite, dans le cas où exceptionnellement l'employeur fournit l'outillage, en totalité ou en partie.

CHAPITRE VI. — *CONDITIONS DU TRAVAIL*

Article 17. — *Catégories professionnelles.*

Les ouvriers forestiers autres que ceux des scieries mobiles, sont classés dans l'une des catégories suivantes:

1re catégorie, coefficient 100.

Manœuvre ordinaire: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e catégorie, coefficient 115.

Bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force.

3e catégorie, coefficient 130.

Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre;
Marqueur classeur de bois de mines;
Chargeur de grumes sur wagons;
Charbonnier en fours mobiles;
Conducteur de véhicules automobiles;
Charretier de grumes;
Charretier muletier;
Conducteur de câble téléphérique.

4e catégorie, coefficient 155.

Elagueur-botteur (ébrancheur d'arbres sur pied);
Fendeur de merrains, de bois feuillard, de lattes;
Scieur de long;
Equarisseur de grumes;
Charbonnier en meules;
Conducteur de tracteur débardant les grumes;
Conducteur mécanicien apte à toute réparations;
Chef charretier ou charretier unique débardant des grumes;
Installateur régleur de câble téléphérique.

Article 18. — *Scieries mobiles.*

Les qualifications professionnelles et les salaires des ouvriers des scieries fixes industrielles seront applicables aux salariés des scies forestières mobiles, compte tenu de l'abattement de zone résultant de l'emplacement occupé par ces dernières.

Il en résulte que chaque fois qu'une modification générale des salaires interviendra dans l'industrie, elle s'appliquera aux salariés des scieries mobiles en même temps qu'à ceux des scieries fixes.

Article 19. — *Rémunération au temps.*

La rémunération au temps se fait en fonction du salaire horaire de base suivant les catégories professionnelles et les coefficients hiérarchiques, tels qu'ils sont définis à l'article 17 ci-dessus.

Les salaires horaires de base sont fixés comme suit:

Coefficient 100 F. 116,84;
Coefficient 115 F. 122,36;
Coefficient 130 F. 133,40;
Coefficient 155 F. 151,80.

La durée normale de travail de l'ouvrier forestier et de scierie forestière est de 2.400 heures par an, soit 200 heures par mois.

Les heures de travail effectuées au delà de 200 heures par mois sont des heures supplémentaires. Elles sont rétribuées avec une majoration de 25 p 100.

En ce qui concerne les ouvriers de moins de dix-huit ans, les salaires de base subissent les minorations en vigueur dans l'agriculture.

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, l'abattement ne pourra être porté à un taux supérieur à 10 p. 100 qu'après avis du délégué du personnel et, s'il y a lieu, après avis du médecin, sauf accord entre les parties.

Article 20. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes de travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires, notamment en ce qui concerne l'exploitation: nettoiement des sous-bois, dégagement des arbres et mise en ordre en fin de travail, y compris incinération des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés (ou leur éparpillement, si cette pratique est tolérée). Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant des difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, à la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc...

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation — proportion anormale de broussailles épineuses, coupes de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un emmêlement anormal, bois mutilés par la mitraille par exemple — un accord pris entre l'employeur et les ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment: coupes à plat, proches et d'accès très facile, absence de broussailles, peuplements tendres très denses et homogènes, ou se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions pour fixer les minorations à appliquer.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment même de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties.

Article 21. — *Qualité du travail.*

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilage, cubage, etc., doivent de même être strictement observées.

Article 22. — *Payement des salaires.*

La réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Des acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste.

Il est remis à l'ouvrier, lors de chaque règlement, qu'il s'agisse d'acompte ou de règlement de fin de chantier, une feuille de paye comportant outre la raison sociale de l'employeur, les nom et adresse de l'ouvrier, sa qualification professionnelle et son coefficient, ses charges de famille, la désignation de la coupe, les dates de commencement et de terminaison du chantier, la date de réception, le détail intégral du calcul du salaire ainsi que des retenues effectuées à quelque titre que ce soit.

A titre exceptionnel, dans les coupes où il est façonné des traverses, les relevés de ces produits pourront être effectués en fin de chantier. Cependant, dans les chantiers de longue durée, un relevé devra être effectué tous les trois mois, pour permettre la régularisation de situation des ouvriers en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale, après terminaison d'une coupe, par exemple en cas de contestation sur la densité à l'hectare, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 23. — *Prime d'assiduité.*

Il est alloué une prime d'assiduité à ceux des ouvriers qui, réalisant sans interruption un salaire mensuel au moins égal à celui d'un ouvrier de la même catégorie travaillant au temps, auront terminé dans le délai convenu le travail entrepris. Le délai et le taux de la prime seront débattus à l'embauchage entre les parties.

CHAPITRE VII. — *EXECUTION DES TRAVAUX AUX PIECES REMUNERATION*

Article 24. — *Abattage des grumes d'œuvre.*

L'abattage doit être fait à ras de terre. Il comprend le recépage de l'ergot d'abattage.

L'ébranchage doit être fait rez de tige, sauf impossibilité matérielle.

Le bottage (ébranchage et étêtage sur pied), l'égobelage (parage des nœuds), ainsi que le montage de câble pour l'abattage des arbres penchés, sont traités de gré à gré.

A. — *Définition des travaux et rémunération au mètre cube réel.*

	Francs.
Grumes feuillues sauf peupliers:	—
Abattage sans ébranchage (2)	219
Abattage et ébranchage (1)	280
Grumes de peupliers (3):	
Abattage sans ébranchage	160
Abattage et ébranchage (1)	181
Abattage, ébranchage et tronçonnage en billons de 1 à 3 mètres	230
Grumes de résineux:	
Abattage sans ébranchage	186
Abattage et ébranchage	227
Supplément pour écorçage	113
Supplément pour tronçonnage en longueur de sciage avivé	73

B. — *Définition des travaux et rémunération au pied d'arbre.*

	CIRCONFÉRENCE RELEVÉE A HAUTEUR D'HOMME sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux.												
	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	260	280	300
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Grumes feuillues sauf peupliers:													
Abattage et ébranchage (1)	61	110	172	246	335	437	553	683	828	983	1.154	1.338	1.538
Abattage sans ébranchage (2)	47	85	131	191	259	337	426	526	636	759	891	1.031	1.186
Grumes de peupliers (3):													
Abattage et ébranchage	48	87	136	196	265	347	439	541	657	781	916	1.062	1.220
Abattage sans ébranchage	42	76	118	167	230	302	380	469	567	649	792	918	1.038
Abattage, ébranchage et tronçonnage en billons de 1 à 3 mètres	62	110	172	248	337	441	557	688	833	992	1.164	1.350	1.550
Grumes de résineux:													
Abattage et ébranchage	58	104	162	272	316	412	520	643	779	925	1.086	1.260	1.448
Abattage sans ébranchage	44	80	124	180	243	317	401	496	599	714	894	970	1.116
Supplément pour écorçage	24	40	62	89	122	158	200	248	302	358	419	487	557
Supplément pour tronçonnage en longueur de sciage avivé	16	30	46	66	89	118	150	184	224	263	310	362	413

(1) Les branches et la cime étant détachées, rangées et laissées sur place.
(2) L'ébranchage étant compris dans le façonnage du bois de feu. — (3) L'abattage des grumes de peupliers sans tronçonnage comprend, dans tous les cas, un trait de scie vers le milieu pour faciliter le transport.

(1) Les branches et la cime étant détachées, rangées et laissées sur place.
(2) L'ébranchage étant compris dans le façonnage du bois de feu.
(3) L'abattage des grumes de peupliers sans tronçonnage comprend, dans tous les cas, un trait de scie vers le milieu pour faciliter le transport.

Article 25. — *Façonnage de bois de feu et similaires.*

Le façonnage du bois de feu comprend l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 cm de diamètre.

La densité du peuplement est obtenue en divisant le nombre total de stères de bois d'industrie (ou mines) et de bois de feu marchand produit par la coupe (grumes d'œuvres exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 1,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis, sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformés en bois d'industrie, de mines ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient, dans ce cas, des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarrassées du taillis) le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau ci-après.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre, subit une réduction de 20 p. 100.

Tableau des salaires de façonnage des bois de feu applicables, par stère, aux bois d'essences dures.

LONGUEUR du tronçonnage du bois de chauffage.	DENSITÉ DU PEUPLEMENT EN STÈRES PAR HECTARE					
	75-99.	100-124.	125-149.	150-174.	175-199.	200 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
130 cm et plus.....	460	422	383	363	345	336
120 à 129 cm.....	469	432	392	372	352	342
110 à 119 cm.....	479	437	399	380	360	349
100 à 109 cm.....	489	447	407	387	367	356
80 à 99 cm.....	517	475	432	410	387	376
60 à 79 cm.....	551	505	460	423	413	401

Les coupes d'une densité inférieure à 75 stères à l'hectare sont traitées de gré à gré ainsi que les bois tronçonnés à moins de 60 cm.

Les peuplements d'essences tendres (résineux compris) subissent une réduction de 10 p. 100.

Les bois de quartier, tirés exclusivement de cimes de futaies ou de tortillards et fendus en morceaux ne dépassant pas 15 cm de côté, bénéficient d'une majoration de 10 p. 100.

Le prix de façonnage du menu bois (charbonnette travaillée à la serpe) ne peut dépasser celui du bois de plus grande longueur façonné dans le chantier de la même coupe

Article 26. — *Façonnage du bois d'industrie.*

Il comprend:

Bois de mines et similaires:

Abattage, tronçonnage, arasage des nœuds, écorçage ou rainage, empilage par catégories.

Le traçage des bois de mines peut être laissé aux soins du bûcheron, s'il y consent, ou assuré par l'exploitant. Dans ce dernier cas, les perches devront être étalées par l'ouvrier pour faciliter l'opération. Dans un cas ou dans l'autre, il n'y a aucune modification au prix de façon.

Feuillus rainés:

Coupes de 75 à 124 stères à l'hectare:

Salaire par mètre cube, 879 F.

Coupes de 125 à 174 stères à l'hectare:

Salaire par mètre cube, 799 F.

Coupes de 175 stères et plus:

Salaire par mètre cube, 759 F.

Résineux écorcés forestièrement (prix moyen):

Salaire par mètre cube, 719 F.

Bois de papeterie et à défibrer:

Résineux écorcés forestièrement:

Salaire par stère, 459 F.

Feuillus non écorcés:

Prix du bois de chauffage majoré de 40 F.

La façon des bois d'industrie ou des bois de mines non rainés (feuillus) ou non écorcés (résineux) sera payée à un prix intermédiaire entre le prix de façon des bois de mines et celui des bois de feu.

Les salaires d'abattage des poteaux de lignes (y compris ébranchage, purge au pied et découpe fin bout) seront ceux prévus à l'article 24 ci-dessus pour l'abattage des grumes de résineux, majorés de 10 p. 100.

Article 27. — *Carbonisation.*

1° *En fours mobiles:*

Approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours:

La tonne, salaire moyen..... 3.594 F.

2° *En meules:*

Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage du charbon et aux transports de terre, le cas échéant:

La tonne, salaire moyen..... 4.792 F.

Là où il n'existe pas d'anciennes places à charbon, il pourra être convenu d'une rémunération supplémentaire pour le travail d'établissement des places neuves, pour la carbonisation en meules.

NOTA. — Lorsque certains des travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante sera effectuée sur le prix de la carbonisation.

Article 28. — *Chargement sur wagons.*

Le chargement sur wagons est rémunéré de la façon suivante:

Bois de feu et charbonnette en margotins, 239 F la tonne.
Charbonnette en vrac, 300 F la tonne.
Bois de mines, 260 F la tonne.
Grumes d'essences diverses et bois de croisement, 200 F la tonne.
Traverses, 219 F la tonne.

Article 29. — *Sciage de long.*

Fabrication des traverses de chemin de fer; tronçonnage des grumes, équarissage, sciage de long, mise en grilles:

Traverses normales (2,60 mètres): 219 à 162 F.
Traverses voies étroites (1,80 mètre): 80 F.
Traverses voies étroites (1,30 mètre): 60 F.
Pièce d'appareil de voie: le mètre cube (prix moyen): 2.596 F.

CHAPITRE VIII. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 30. — *Maintien des avantages acquis.*

L'application de la présente convention ne pourra entraîner, en ce qui concerne les contrats ou chantiers en cours d'exécution, aucune réduction des avantages acquis, collectivement ou individuellement.

Article 31. — *Arbitrage.*

Tous les différends pouvant survenir dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés localement seront soumis à l'arbitrage des représentants des organisations signataires.

Si les désaccords persistent, un médiateur sera désigné conformément à la loi du 11 février 1950.

Fait à Troyes, cité administrative, le 1er avril 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 28 FEVRIER 1957
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUBE

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 8, 18, 25, 31 de la convention collective du 1er avril 1956 sont modifiés comme suit:

« *Art. 1er. — Objet.* — Le présent accord collectif est destiné à régir les conditions de travail et les rapports entre employeurs et personnel ouvrier, dans les exploitations forestières, lorsque les conventions qui les lient ont le caractère juridique d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage.

« *Art. 2.* — a) *Champ d'application professionnel.* — L'exploitation forestière comprend ..... etc. ». (Le reste du premier alinéa sans changement.)

« b) *Champ d'application territorial.* — Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans des plantations de moins de vingt ans, *aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer,*

« Pour les cadres des exploitations ci-dessus, il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *h* du livre premier du code du travail, un avenant à la présente convention.

« En conséquence, la présente convention n'est pas applicable aux travaux effectués dans les usines à caractère industriel (scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage des produits forestiers), c'est-à-dire plus généralement dans les usines dont le régime du travail dépend du ministère du travail.

« Elle s'étend à l'ensemble du département de l'Aube et aux ouvriers de toute nationalité, français ou étrangers. »

« *Art.* 3. — *Application.* — Les organisations signataires s'engagent à faire appliquer la présente convention à leurs ressortissants à dater du 1er avril 1956. »

« *Art.* 4. — a) *Durée.* — *Dénonciation.* — La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle sera déposée au greffe de la justice de paix du 3e canton de Troyes, conjointement par les organismes patronaux et ouvriers.

« Elle ne pourra prendre fin que le 1er septembre de chaque année sur dénonciation de l'une des parties, un mois au moins à l'avance.

« La partie qui dénoncera la présente convention devra le faire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre partie. Elle notifiera cette dénonciation d'une part, au greffe de la justice de paix du 3e canton de Troyes et, d'autre part, à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

« b) *Revision.* — Du 1er septembre au 31 octobre de chaque année, les parties signataires de la présente convention collective auront la possibilité de se réunir en commission mixte à l'effet de procéder à sa revision.

« Toutefois, en cas de modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, la revision pourra être effectuée en dehors de la période ci-dessus fixée.

« A cet effet, la partie la plus diligente indiquera à chacune des autres organisations signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions qui lui paraissent devoir être modifiées ou complétées; elle joindra à cette lettre toutes propositions utiles. La partie la plus diligente saisira également le président de la commission mixte qui réunira cette dernière dans le délai de vingt jours ».

« *Art.* 8. — Après: « elle sera décomptée sur la base de 1/16e du salaire perçu » supprimer le membre de phrase: « depuis le congé précédent ». (Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 18. — *Scieries mobiles.* — Les qualifications professionnelles et les salaires des ouvriers des scieries fixes industrielles seront applicables aux salariés des scieries forestières mobiles, c'est-à-dire aux scieries dont le régime de travail dépend du ministère de l'agriculture, compte tenu de l'abattement de zone résultant de l'emplacement occupé par ces dernières.

« Il en résulte que chaque fois qu'une modification générale des salaires interviendra dans l'industrie, elle s'appliquera aux salariés des scieries mobiles en même temps qu'à ceux des scieries fixes ».

« *Art.* 25. — Dernier alinéa: « remplacer le membre de phrase entre parenthèses par (charbonnette généralement travaillée à la serpe) ».

« *Art.* 31. — a) *Conciliation.* — Tous les conflits collectifs du travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation prévues par l'article 8 de la loi du 11 février 1950 et le décret portant règlement d'administration publique du 27 février 1950.

« b) *Arbitrage.* — Les différends collectifs du travail qui n'auront pu faire l'objet de solution de conciliation seront soumis à l'arbitrage d'un médiateur conformément aux dispositions du décret du 5 mai 1955 ».

Art. 2. — Le présent avenant à la convention collective forestière du département de l'Aube sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres exemplaires signés seront déposés au greffe de la justice de paix du 3e canton de Troyes.

Fait à Troyes, le 28 février 1957.

(Suivent les signatures.)

ACCORD DE CONCILIATION DU 28 FEVRIER 1957

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'AUBE

1. *Rémunération au temps.*

Les salaires horaires de base sont fixés comme suit:

Coefficient 100	121 40	Coefficient 130	139 60
Coefficient 115	130 50	Coefficient 155	154 80

2. *Rémunération aux pièces.*

Grumes feuillues sauf peupliers.

Abattage sans ébranchage, le mètre cube	260
Abattage et ébranchage, le mètre cube	325

Grumes de peupliers de massifs.

Abattage sans ébranchage, le mètre cube	180
Abattage et ébranchage, le mètre cube	210
Abattage, ébranchage et tronçonnage en billons de 1 à 3 mètres, le mètre cube	255

Il est convenu d'appliquer sur les tarifs de grumes de peupliers ci-dessus une majoration minimum de 10 p. 100 pour les arbres situés hors des massifs (bords de route, arbres isolés, etc.).

Grumes de résineux.

Abattage sans ébranchage, le mètre cube	213
Abattage et ébranchage, le mètre cube	261
Supplément pour écorçage	130
Supplément pour tronçonnage en longueur de sciage avivé	86

Façonnage de bois de feu.

Pour un peuplement de 125 à 149 stères à l'hectare et une longueur de façonnage de 100 à 119 cm, le stère, 460.

Bois de mines.

a) Feuillus rainés:

Coupe de 75 à 124 stères, le mètre cube	985
Coupe de 125 à 174 stères, le mètre cube	895
Coupe de 175 stères et plus, le mètre cube	850
b) Résineux écorcés forestièrement, prix moyen, le mètre cube	825

Bois de papeterie et à défibrer.

Feuillu non écorcé: prix du bois de chauffage majoré de: le stère	45
Résineux écorcés forestièrement, le stère	513

Carbonisation.

a) En four mobile, la tonne	4.000
b) En meule, la tonne	5.320

Chargement sur wagons (bois pris à terre).

Bois de feu charbonnette en margottins le stère	80
Bois de mine, le stère	90
Grumes d'essences diverses et bois de croisement, la tonne	200
Traverses, la tonne	219
Classement bois de mine, le stère	90

Sciage de long.

Traverses de la catégorie hors série, la pièce	250
A la 3e série, la pièce	180
Traverses en 180 cm, la pièce	90
Traverses en 130 cm, la pièce	65
Pièces d'appareils de voie, le mètre cube	2.900

L'accord aura effet à compter du 1er novembre 1956, conformément aux accords intervenus antérieurement en commission mixte.

Il est convenu que les tableaux des salaires d'abattage de grumes à la circonférence et de façonnage des bois de feu en fonction des rendements et des longueurs seront établis d'après le pourcentage résultant des augmentations des catégories de base du présent accord.

Fait à Troyes, le 28 février 1957, cité Beurnonville.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 12 NOVEMBRE 1956

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAÔNE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier. — *CHAMP D'APPLICATION.*

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières. Elle est également applicable dans les coupes affouagères.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abatage, de façonnage, de débitage (équarrissage, fendage de merrains ou épointage de piquets) d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive

ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition, avec chargement des wagons ou bateaux

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, *aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.*

Pour les cadres des exploitations ci-dessus il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, un avenant à la présente convention.

Les dispositions de la présente convention sont également applicables aux scieries qui ne sont pas régies par la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 6 décembre 1955, parue au *Journal officiel* du 8 avril 1956, pages 3437 à 3452.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions plus favorables qui peuvent être incluses dans les contrats individuels, la présente convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, conclu dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique, nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention, lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention s'applique à tous les travaux forestiers effectués en Haute-Saône.

CHAPITRE II. — *DUREE DE LA CONVENTION.*

Article 6.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. — *REVISION ET DENONCIATION.*

Article 7. — *Revision.*

La présente convention peut être revisée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il est procédé à cette revision par une commission mixte, composée des représentants des organisations signataires de la présente convention ou y ayant adhéré.

La commission se réunit sur demande écrite de la partie sollicitant la revision, adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture, à qui il appartient, en qualité de secrétaire de la commission, de convoquer les membres de cette dernière; la réunion a lieu dans le délai d'un mois après réception de la demande.

La demande doit indiquer les points à reviser et contenir toutes propositions utiles à cet effet.

En outre, il est prévu que les prix des travaux à la tâche (livre II, titre II de la présente convention) seront revisés par la même commission mixte prévue ci-dessus:

1° Au 1er septembre environ de chaque année, sur demande adressée à l'inspecteur des lois sociales par l'une des organisations syndicales représentées pour la conclusion de la présente convention;

2° En cours d'année et sur demande d'une desdites organisations dans l'hypothèse où, soit une variation du niveau des prix, soit une modification de la rémunération sociale minimum légale viendrait à se produire.

Article 8. — *Dénonciation.*

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation est notifiée par son auteur au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties cosignataires et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La convention dénoncée continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit établi par la commission créée à l'article 7, qui délibère dans les mêmes conditions et délais.

CHAPITRE IV. — *PROCEDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION*

Article 9.

Les conflits collectifs de travail sont obligatoirement portés devant la section départementale agricole de conciliation.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AU TEMPS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier. — *LIBERTE SYNDICALE ET D'OPINION*

Article 10.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail. Les employeurs ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle, pour arrêter leur décision en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Article 11.

Sur demande écrite formulée huit jours à l'avance par leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis en congé non rémunéré d'une durée maximum de deux jours ouvrables pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

CHAPITRE II. — *DELEGUES DU PERSONNEL.*

Article 12.

L'institution des délégués du personnel est régie par la loi du 16 avril 1946 et les textes subséquents.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 13. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail ou éventuellement d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Article 14. — *Age d'admission.*

Les enfants ne peuvent être employés à des travaux agricoles salariés que lorsqu'ils sont dégagés de l'obligation scolaire instituée par les textes en vigueur.

Article 15. — *Réintégration.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et pour les hommes après l'expiration d'une période militaire de réserve ou du service militaire.

Article 16. — *Période d'essai.*

Le salarié et l'employeur ne se trouvent liés par contrat individuel qu'après une période d'essai de:

— Huit jours pour les journaliers;

— Un mois pour les travailleurs au mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un jour.

C'est au cours de la période d'essai qu'est fixée d'un commun accord la qualification professionnelle de l'ouvrier.

Article 17. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Il peut être verbal ou écrit.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier. — *CLASSIFICATION DES EMPLOIS*

Article 18. — *Emploi et coefficient de base.*

Le manœuvre classé au coefficient 100 sera considéré comme l'emploi de base de la hiérarchie.

Article 19. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re catégorie (coefficient 100) : manœuvre débutant.
2e catégorie (coefficient 115) : bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force.
3e catégorie (coefficient 120) : chauffeur forestier assurant le transport des produits forestiers, de la coupe à la scierie, la gare ou le port le plus proche.
4e catégorie (coefficient 130) : conducteur de véhicules à grumes.

CHAPITRE II. — *REMUNERATIONS*

SECTION I. — DÉTERMINATION DES SALAIRES

Article 20.

Le salaire horaire des ouvriers permanents au coefficient 100 est égal à la rémunération sociale minimum (salaire minimum augmenté de la prime non hiérarchisée) valable pour les travailleurs du commerce et de l'industrie.

Le salaire horaire afférent à chaque coefficient est égal au produit dudit coefficient par le 1/100 de la rémunération sociale minimum ci-dessus définie.

SECTION II. — SALAIRE DES OUVRIERS CHANGEANT TEMPORAIREMENT D'EMPLOI

Article 21.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification perçoivent le salaire de cette catégorie pour le temps pendant lequel ils y sont employés.

SECTION III. — SALAIRES FÉMININS

Article 22.

A égalité de qualification professionnelle, les femmes perçoivent la même rémunération professionnelle que les hommes.

SECTION IV. — SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS ET APPRENTIS

Article 23. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers adultes de même qualification professionnelle :

— De quatorze à quinze ans	50 p. 100
— De quinze à seize ans	60 —
— De seize à dix-sept ans	70 —
— De dix-sept à dix-huit ans	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers perçoivent le même salaire que les adultes de même qualification professionnelle.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans peuvent recevoir les salaires des adultes de même qualification professionnelle lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 24. — *Rémunération des apprentis.*

La rémunération normale des apprentis est égale au salaire du manœuvre (coefficient 100) affecté d'un taux variable en fonction du temps d'apprentissage. Ce taux est déterminé conformément au barème suivant :

Première année :	
— Premier semestre	44 p. 100
— Deuxième semestre	50 —
Deuxième année	60 —
Troisième année	80 —

SECTION V. — SALAIRE DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Article 25.

Le salaire de l'ouvrier, travaillant exclusivement au temps, à capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur en présence du délégué du personnel, lorsqu'il en existe un dans l'entreprise. La réduction ne peut être en principe supérieure à 10 p. 100 du salaire ordinaire.

En cas de désaccord ou lorsque l'incapacité de travail est supérieure à 10 p. 100, le salaire est fixé après avis de l'inspecteur des lois sociales en agriculture et d'un médecin assermenté.

SECTION VI. — PRIMES DIVERSES

Article 26. — *Prime d'ancienneté.*

(Article réservé devant faire l'objet d'un avenant.)

SECTION VII. — PAYE

Art. 27. — La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les salariés payés au mois.

Les salariés ont la possibilité de percevoir un acompte toutes les quinzaines.

SECTION VIII. — BULLETIN DE PAYE

Art. 28. — Il est fourni obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figurent notamment sa qualification et son coefficient, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc. (un double de ce bulletin est évidemment conservé par l'employeur).

Modèle de bulletin de paye.

Période de travail du.....au.....

Salarié :

Nom et prénom.....
N° d'immatriculation A. S. A.....
Catégorie professionnelle .....
Coefficient .....

Employeur :

Nom et prénoms.....
Adresse .....

Salaire mensuel sur la base de ..... heures par jour en moyenne		.....
Salaire (ouvriers journaliers) :		
..... heures normales à		.....
..... heures supplémentaires à		.....
Rémunération des heures de travail des dimanches et jours fériés :		
..... heures à		.....
..... heures à		.....
Salaire brut		.....
Primes.		
Déductions :		
Cotisations A. S. A.	.....	
Acomptes versés	.....	
Nourriture (1)	.....	
Logement	.....	
Autres avantages en nature	.....	
Indiquer : nature, quantité, prix unitaire	.....	
.....	.....	
Total des déductions	.....	.....
Reste à payer	.....	.....

Salaire payé le.....

(Signature ou cachet de l'employeur :)

(1) Nourriture : les produits fournis par l'employeur à titre onéreux sont évalués : aux prix de vente à la production s'ils sont produits dans l'exploitation ; au prix de commerce, s'ils sont achetés par l'employeur.

CHAPITRE III. — *DUREE DU TRAVAIL — ABSENCES*

Article 29 — *Durée du travail.*

La durée annuelle du travail est ainsi répartie mensuellement:

1re période: novembre, décembre, janvier, février: 175 heures par mois de vingt-cinq jours ouvrables (soit 7 heures en moyenne par jour ouvrable).

2e période: mars, août, septembre, octobre: 200 heures par mois de vingt-cinq jours ouvrables (soit 8 heures en moyenne par jour ouvrable).

3e période: avril, mai, juin, juillet: 225 heures par mois de vingt-cinq jours ouvrables (soit 9 heures en moyenne par jour ouvrable).

Soit donc une durée annuelle de 2.400 heures pour 300 jours ouvrables.

Article 30. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée et peut, après entente entre le patron ou son représentant et l'ouvrier, être récupérée pendant le mois de l'absence et au plus tard dans le courant du mois suivant.

Article 31. — *Absences pour maladie.*

Si l'absence est due à la maladie, le salarié doit le faire savoir à l'employeur. Si le quatrième jour, le salarié n'a pas donné le motif de son absence, sauf en cas de force majeure, il doit être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

CHAPITRE IV. — *PAYEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES*

Article 32. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires sont celles effectuées en sus de la durée mensuelle du travail fixée à l'article 29 ci-dessus. Elles sont rémunérées sur la base du salaire normal majoré de 25 p. 100.

Article 33. — *Travail du dimanche ou jours fériés.*

Chaque semaine, le salarié a droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Le travail du dimanche doit être exceptionnel. Les heures du dimanche portent majoration de 50 p. 100.

CHAPITRE V. — *AVANTAGES EN NATURE*

Article 34.

Le logement en forêt est accordé gratuitement.

Lorsque l'ouvrier est logé en forêt, la fourniture et l'installation de la baraque incombent à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers doivent être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène, munies d'un plancher et assurant un confort compatible avec la fréquence des démontages.

Le logement fourni par l'employeur doit être laissé libre dès la fin ou la rupture de l'engagement.

Article 35. — *Autres avantages.*

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à paiement de la part des salariés.

CHAPITRE VI. — *CONGES*

SECTION I. — CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Article 36.

Le régime des congés payés est fixé conformément aux dispositions de la législation et règlementation actuellement en vigueur, notamment les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1950 et du 29 novembre 1950 et la loi n° 56-332 du 27 mars 1956.

SECTION II. — AUTRES CONGÉS CHOMÉS ET PAYÉS

Article 37.

Le 1er mai et le 14 juillet sont chômés et payés sur le tarif moyen de la feuille de paye précédente (sauf s'ils tombent un dimanche).

SECTION III. — CONGÉS DE MATERNITÉ — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Article 38. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 39. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolonge au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 40. — *Indemnités journalières de maternité.*

Pendant la période de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

SECTION IV. — CONGÉS DE NAISSANCE

Article 41.

La loi du 18 mai 1946 accorde au chef de famille à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, un congé payé de trois jours.

CHAPITRE VII. — *HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS*

Article 42. — *Généralités.*

Les employeurs sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles et forestiers.

Les moyens de protection sont donnés aux ouvriers pour se prémunir au cours de l'emploi des produits corrosifs.

Article 43. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes et les jeunes salariés ou apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi des produits nocifs, insalubres ou dangereux, est interdit aux femmes et aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Article 44. — *Protection contre les intempéries.*

En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel travaillant au temps, à la pluie ou à toutes autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour lui fournir les moyens de préservation indispensables; il est notamment tenu d'installer des cabines de conduite sur les tracteurs.

Si les bûcherons le demandent, il doit être fourni pour le cas de mauvais temps une cabane-abri, en bois démontable, recouverte en tôle: l'installation en incombe à l'employeur

Article 45. — *Travaux dans l'eau.*

Lorsque des ouvriers sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils reçoivent de l'employeur des chaussures hermétiques, bottes en caoutchouc, les mettant à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE VIII. — *FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE*

Article 46.

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

L'acte authentique est reçu par les notaires, les greffiers de paix, la direction des services agricoles.

Si le contrat est rédigé par acte sous signatures privées, il acquiert date certaine par le visa du maire qui le transmet en franchise à l'administration compétente.

Article 47.

La mention d'enregistrement devra être apposée dans les quinze jours de la signature du contrat.

Article 48.

Toutes les dispositions du chapitre 1er du livre 1er du code du travail sont applicables au contrat d'apprentissage forestier sous réserve des dispositions particulières aux professions agricoles contenues dans la loi du 18 janvier 1929 modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945.

CHAPITRE IX. — *APPLICATION DES LOIS SOCIALES*

Article 49.

Les employeurs et salariés appliquent strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant la profession: assurances sociales, allocations familiales et réglementation sur les accidents du travail, l'hygiène et la sécurité.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

SECTION I. — MOTIF DE RENVOI. — MALADIE

Article 50.

Il ne peut être procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident à moins que la durée de l'incapacité de travail excède trois mois ou que les dispositions de l'article 31 de la présente convention ne soient pas respectées.

En cas de licenciement, dont l'ouvrier est averti au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'ouvrier bénéficie de la priorité d'embauchage pendant une nouvelle période de trois mois.

SECTION II. — DÉLAI-CONGÉ OU PRÉAVIS

Article 51. — *Délai-congé.*

a) Il est prévu un délai-congé réciproque de:

Six jours pour les ouvriers payés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine;

Un mois pour les salariés payés au mois.

b) Pendant la période de préavis, les ouvriers payés au mois ont le droit de s'absenter quatre jours afin de pouvoir rechercher un nouvel emploi. Ces journées sont prises pour moitié au gré de l'employeur et pour moitié au gré du salarié. Elles ne sont rémunérées qu'en cas de licenciement par l'employeur et à condition que le renvoi ne soit pas provoqué par une faute grave du salarié.

Article 52. — *Délai d'évacuation du logement.*

En ce qui concerne les ouvriers logés par l'employeur, en cas de rupture du contrat de travail, le logement doit être évacué dans les délais maxima fixés ci-dessus, sauf accord entre les parties:

1° Cas de l'ouvrier, marié ou non, quittant volontairement son emploi: évacuation dès la fin du préavis;

2° Cas de l'ouvrier renvoyé pour faute lourde:

— ouvrier célibataire: évacuation immédiate;

— ouvrier marié: un mois après la notification du renvoi sans préavis;

3° Cas de l'ouvrier renvoyé pour toute autre cause:

— ouvrier célibataire: évacuation dès la fin du préavis;

— ouvrier marié: un mois après la fin du préavis.

Article 53.

Lorsqu'il s'agit d'ouvriers forestiers qui bénéficient d'avantages annuels par un contrat écrit: attribution d'une terre, d'un pré, fruit d'une vache, distribution de vin, etc., il est convenu que ces ouvriers sont gagés à l'année et ne peuvent être licenciés, sauf faute de leur part, qu'au terme de l'année d'engagement, avec préavis de trois mois.

Article 54.

L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis prévu par la convention est tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'ont pas été effectuées.

SECTION III. — INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Article 55.

Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés dans les conditions suivantes:

1° Cas individuel (sauf pour faute grave ou assimilée):

— après deux ans et jusqu'à quinze ans de présence: minimum de six heures de salaire par an;

— de quinze à vingt-cinq ans de présence: minimum de huit heures de salaire par an (avec plafond de cent soixante-dix heures);

2° Cas collectif:

En cas de licenciement collectif pour réduction d'activité ou manque de travail affectant l'ensemble de l'entreprise, les indemnités correspondront à la moitié de celles prévues au premier cas.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le préavis en cas de licenciement collectif sera de deux semaines.

Dans les deux cas ci-dessus, la base de salaire horaire à prendre en considération pour ces indemnités sera celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il avait continué à travailler.

SECTION IV. — ATTESTATION DE CESSATION DE TRAVAIL

Article 56.

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail. L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier est libre.

SECTION V. — CERTIFICAT DE TRAVAIL

Article 57.

L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer spontanément au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

LIVRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AUX PIECES

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Article 58.

Ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant aux pièces les dispositions suivantes, prévues dans le livre Ier de la présente convention:

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage, article 16; période d'essai.
Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.
Chapitre Ier. — Classification des emplois, articles 18 et 19.
Chapitre II. — Rémunérations.
Section I. — Détermination des salaires, article 20.
Section II. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi, article 21.
Section III. — Salaires féminins, article 22.
Section IV. — Salaires des jeunes ouvriers et apprentis, articles 23 et 24.
Section V. — Salaires des ouvriers à capacité physique réduite, article 25.
Section VI. — Primes diverses, article 26.
Chapitre III. — Durée du travail. Absences, articles 29 et 30.
Chapitre IV. — Payement des heures supplémentaires, articles 32 et 33.
Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail
Section III. — Indemnité de licenciement, articles 50 à 55 inclus.

Article 59. — *Dispostions concernant les salariés travaillant au temps applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Sont applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions non exclues par l'article 58 précédent, sous réserve des aménagements ou compléments faisant l'objet du titre II.

TITRE II

Conditions générales du travail à la tâche.

Article 60. — *Obligations réciproques.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires ou répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Article 61. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Les ouvriers devront, en outre, se conformer aux prescriptions de l'administration des eaux et forêts et des exploitants forestiers.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale de broussailles, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un empattement anormal), un accord pris entre employeurs et ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment coupes à plat, proches et d'accès très facile, absence de broussailles, peuplements tendres très denses et homogènes, et se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions pour fixer les réductions à appliquer.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties. Mais, en aucun cas, ils ne pourront dépasser 20 p. 100 en plus ou en moins des prix de base, y compris le débroussaillage. Dans les coupes d'éclaircies, le nettoiement des passages sera également librement débattu.

Article 62. — *Qualité du travail.*

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilages, cubages, etc., doivent de même être strictement observées.

Article 63. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

L'employeur a la possibilité de ne verser que 90 p. 100 des salaires dus pour les travaux effectués, si diverses tâches accessoires et indispensables de l'exploitation n'ont pas été effectuées par l'ouvrier.

Il est bien entendu que, dès l'exécution de ces tâches, le complément de salaires de 10 p. 100 sera versé par l'employeur.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après achèvement d'une coupe, par exemple en cas de constatation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits des plus demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés. L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global de l'ouvrier.

Article 64. — *Bulletins de salaires.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception, la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle; les primes et indemnités diverses, éventuellement de congés payés, lorsque ceux-ci seront effectivement réglés; la rémunération totale; la retenue pour assurances sociales calculée sur la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels; les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye: les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Article 65. — *Avantages en nature.*

Les ouvriers effectuant un travail de production en forêt disposent du bois de rebut ou de déchet provenant de leur chantier.

La quantité de bois ainsi allouée ne devra pas dépasser les besoins familiaux et en aucun cas ce bois ne pourra être vendu par l'ouvrier.

Une partie de ce bois pourra toutefois servir à rémunérer le transport du bois au domicile de l'ouvrier.

L'exploitant, au lieu d'effectuer la délivrance du bois sur coupe, a la faculté de débarder sur route ou de transporter au domicile de l'ouvrier le bois qui lui revient et ce, au prix des tarifs officiels de débardage et de transport forestier en vigueur, sans y comprendre les manutentions qui sont assurées par l'ouvrier.

Au cas où l'ouvrier procéderait lui-même au débardage, il est responsable des dégâts qu'il occasionne.

Article 66. — *Logement.*

Le logement fourni par l'employeur doit être laissé libre dès la fin ou la rupture de l'engagement.

CHAPITRE UNIQUE

TARIFS MINIMA DES DIFFÉRENTS TRAVAUX ET CONDITIONS SPÉCIALES A CHACUN D'EUX

Article 67.

La prime d'outillage est comprise dans tous les prix qui suivent:

1° Abattage des grumes d'œuvre: grumes abattues, ébranchées, découpées: 280 F le mètre cube; peuplier: 245 F le mètre cube.

Article 68.

2° Façonnage du bois de feu:

Coupes de 150 stères et plus à l'hectare: 380 F le stère.

En dessous de 150 stères à l'hectare: prix fixé de gré à gré.

Article 69.

3° Façonnage de la charbonnette: prix fixé de gré à gré.

L'ouvrier est libre, après entente avec l'employeur, de ne pas effectuer ce travail.

Article 70.

4° Façonnage des bois de mines: 485 F le stère, prix unique au stère (*bois empilé par longueur*).

Article 71.

5° Façonnage des bois de papeterie: feuillus et résineux: 430 F le stère:

a) « Planage blanc-blanc » (écorçage et enlèvement du liber, c'est-à-dire donc écorçage total ayant pour effet de rendre le bois utilisable pour la transformation en papier): 515 F le stère;

b) « Planage banc-sève » (écorçage partiel, le bois étant demi-écorcé): 280 F le stère;

c) « Ecorçage forestièrement » (écorçage incomplet, dégrossissage du fût): 215 F le stère.

Article 72.

6° Abattage des poteaux de ligne: à traiter de gré à gré.

Article 73.

7° Façonnage des traverses et appareils de voie:

Traverses: 200 F la pièce, sans distinction;

Traverses de 180: 100 F la pièce;

Traverses de 130: prix fixé de gré à gré;

Bois d'appareils de voie: 2.150 F le mètre cube.

Article 74.

8° Egobelage (écorçage et enlèvement des nœuds au ras de la bille):

a) Bille découpée au premier gros nœud: 160 F le mètre cube;

b) Bille entière: 240 F le mètre cube;

c) Surbille seule: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 75.

9° Bottelage de la charbonnette (opération ne coïncidant pas avec le façonnage de la charbonnette): 105 F le stère.

Article 76.

10° Carbonisation: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 77.

11° Chargements de grumes sur wagons: le prix de ce travail sera à débattre de gré à gré.

Article 78.

12° Découpes: le tableau ci-dessous donne le prix des travaux de découpe.

	CIRCONFÉRENCE					
	80-99.	100-139	140-169.	170-199	200-229.	230 et +
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dur, le trait.....	60	80	110	140	170	200
Peuplier, le trait.	40	60	80	100	130	160

Article 79.

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix de Vesoul.

Article 80.

Le chapitre unique du titre II du livre II (prix des travaux à la tâche) constituera une partie spéciale de la présente convention collective et fera l'objet de revisions annuelles dans les conditions prévues à l'article 7 (revision). Ce chapitre unique prendra effet dès la date de son dépôt, de façon autonome, en cinq exemplaires, au greffe de la justice de paix de Vesoul. Il sera revisé, en principe, annuellement, comme il a été convenu, et prendra effet, annuellement, dès son dépôt en cinq exemplaires au greffe de la justice de paix de Vesoul.

Article 81.

Sous réserve des dispositions de l'article 80, la présente convention prendra effet à compter de la date fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture, qui aura prononcé son extension, par application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

A Vesoul, le 12 novembre 1956.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 14 DECEMBRE 1956

DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, DES SCIERIES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS ANNEXES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières et leurs annexes.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, ébranchage, écorçage, lançage, façonnage, débitage, schlittage, sciage, empilage, carbonisation, de transport et de chargement des bois, ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition, chargement compris.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, *aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier, ou par le métayer.*

Les dispositions de cette convention s'appliquent aussi aux travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation.

La présente convention s'applique également dans toutes les entreprises, ateliers, scieries, bureaux, dépôts, magasins, etc., agricoles par nature ou par détermination de la loi, accessoires ou prolongements de l'exploitation forestière proprement dite, qui sont soumis au régime social agricole en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention s'applique à tous les travaux compris dans son champ d'application professionnel, effectués dans le département de l'Aude, où que puissent être domiciliés par ailleurs les parties.

Article 3. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 4. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions plus favorables qui peuvent être incluses dans les contrats individuels, la présente convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage conclu dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1929, modifiée, et les textes qui la modifieront ou la remplaceront.

Article 5. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rénumération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7. — *Prévision de la convention.*

La présente convention peut faire l'objet, à tous moments, d'une demande de revision de la part de l'une des parties signataires, adressée par lettre recommandée à l'autre partie et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La partie qui demande la revision doit joindre à la demande ses propositions sur le ou les points à reviser.

L'inspecteur des lois sociales en agriculture doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la demande de revision, provoquer la réunion de la commission mixte.

Article 8. — *Dénonciation de la convention.*

La dénonciation de la convention s'effectue dans les formes identiques à celles prévues par l'article 7 ci-dessus.

En cas de dénonciation de la convention, la partie signataire qui dénonce doit joindre à ses notifications un projet de convention nouvelle.

Article 9.

En cas de revision de la présente convention, la clause à reviser reste provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place des dispositions nouvelles.

En cas de dénonciation de la présente convention, celle-ci devient caduque après l'expiration d'un préavis de six mois qui ne peut être donné par une des parties signataires qu'après réunion de la commission mixte.

Le préavis ci-dessus visé doit être signifié par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à l'autre partie et à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Article 10. — *Commission conventionnelle de conciliation des conflits collectifs.*

A. — ORGANISATION ET PROCÉDURE

Les différends collectifs, ainsi que ceux relatifs à l'interprétation des lois, des règlements, des clauses de la présente convention et des accords en vigueur et à la négociation et à la revision de la convention collective ou des accords, sont soumis à une commission de conciliation qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de deux personnalités connaissant bien la profession, désignées par la commission mixte et est présidée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, dont le service assure le secrétariat.

La commission est saisie comme suit: toute personne liée par la présente convention ou, en son nom, une des parties signataires, doit s'adresser à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de quinze jours francs.

La commission ne peut apporter de modifications à la présente convention.

Les résultats des commissions de conciliation sont consignés sur le champ dans un procès-verbal de conciliation, totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission ainsi que par les parties en conflit; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission de conciliation, il doit mentionner l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 11 ci-après, et reproduire les déclarations des parties quant à leur position dans le conflit.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties en cause dans les deux jours suivant la réunion.

La commission de conciliation peut faire des recommandations aux parties en cause. Ces recommandations figureront sur les procès-verbaux.

B. — NON-COMPARUTION DES PARTIES AU CONFLIT

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation, vaut renonciation à la demande.

Dans le cas de non-comparution de la partie citée, la commmission de conciliation entend l'autre partie, puis décide s'il y a lieu de constater la non-conciliation ou de provoquer une nouvelle réunion.

Article 11. — *Procédure d'arbitrage.*

Dans le cas de non-conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage.

L'arbitre appelé à statuer est immédiatement désigné d'un commun accord par les parties en cause.

En cas d'impossibilité d'accord sur le nom d'un arbitre ou de refus de sa part, l'arbitrage est, de plein droit, confié au président de la commission de conciliation.

L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, des règlements, de la présente convention ou des accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail qui ne sont pas fixés par les dispositions des lois, des règlements, de la présente convention ou des accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses de la convention collective ou des accords.

L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de huit jours suivant la notification de sa désignation par le secrétariat de la commission de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties par les soins de l'arbitre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties au conflit disposent d'un délai de huit jours francs, à dater de cette notification, pour dénoncer la sentence arbitrale par lettre recommandée adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui en informe l'autre partie.

En cas de non-dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, la sentence arbitrale devient obligatoire et doit être déposée au greffe de la justice de paix.

En cas de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, les parties reprennent immédiatement leur complète liberté d'action.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES SALARIES COMPRIS DANS LE CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 12. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages et intérêts.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat.

Article 13. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation occupant plus de dix salariés, il sera élu des délégués ouvriers dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

Dans le cas où l'élection est rendue impossible, le délégué syndical remplira le rôle du délégué du personnel, jusqu'à ce que l'élection soit rendue possible.

Article 14. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail, ou éventuellement, d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Article 15 — *Age d'admission.*

L'admission des enfants aux travaux agricoles ne doit pas avoir pour effet de les soustraire aux obligations scolaires telles qu'elles résultent des lois edictées en cette matière et notamment, de la loi du 9 août 1936 aux termes de laquelle l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, Français ou étrangers, âgés de 6 à 14 ans.

Article 16. — *Apprentissage.*

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage du bois, dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

Un avenant à la présente convention fixera les conditions d'organisation et d'exercice de l'apprentissage des travaux forestiers et de leurs annexes (travaux de scierie, etc.).

Article 17. — *Embauchage.*

Sauf en cas d'entente directe, l'embauchage des travailleurs s'effectue par l'intermédiaire de la section agricole du bureau départemental de la main-d'œuvre

Article 18. — *Plein emploi.*

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer de façon constante aux salariés habituels des exploitations forestières et autres établissements annexes un emploi dans une des activités relevant de cette convention.

Le cas échéant, les parties signataires et tous intéressés ne s'opposeront pas à l'étude de toute mesure, particulière ou collective, susceptible d'atteindre ce but, compatible avec le maintien du rendement normal desdites entreprises.

Les mesures à incidence collective pourront être soumises à la commission de conciliation.

Article 19. — *Cumul d'emploi.*

L'emploi, même temporaire, du personnel pourvu, par ailleurs, d'un emploi normal, est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution de certains travaux urgents occasionnels par un personnel de complément.

Article 20. — *Réintégration et priorité d'embauche.*

1° *Service préparatoire. — Engagement pour la durée de la guerre. — Rappel sous les drapeaux:*

En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

2° *Appel sous les drapeaux:*

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année, à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

Article 21. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Article 22. — *Modification du contrat de travail.*

Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la durée du délai-congé.

Au cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder tous autres avantages pouvant être prévus en cas de licenciement.

Article 23. — *Sous-traitants. — Changements d'exploitants.*

Dans le cas où un entrepreneur ou tout autre tiers se substituerait à l'exploitant forestier, pour l'exploitation des produits dont ce dernier demeurerait propriétaire, cet exploitant resterait cependant, dans l'hypothèse de la faillite, de la déconfiture de l'entrepreneur ou du tiers susvisés, garant vis-à-vis du personnel de l'application des lois sociales ainsi que du payement des salaires.

Lors des règlements à intervenir entre l'exploitant et l'entrepreneur ou autres tiers ci-dessus visés, le premier nommé devra s'assurer que les droits des ouvriers occupés ont été respectés. Le règlement final devra intervenir en présence d'un de ces ouvriers.

Article 24. — *Logement.*

Lorsque l'ouvrier, seul ou en famille, est logé par l'employeur dans un logement fixe, ce logement doit répondre aux conditions d'hygiène prévues par l'arrêté préfectoral du 4 février 1953 ou les textes qui le modifieront ou le remplaceront.

Lorsque l'ouvrier est appelé à loger en forêt, la fourniture des matériaux nécessaires à l'installation de la baraque incombe à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers doivent être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène, munies d'un plancher et assurant un confort relatif compatible avec la fréquence des démontages.

En particulier, les parois de tôle sont doublées de bois ou autres matériaux isolants.

Les ouvertures sont suffisantes pour assurer un éclairage et une aération convenables.

Les toitures sont aménagées pour permettre de recueillir les eaux de pluies.

L'exploitant fournira un poêle si le forestier le demande. Celui-ci en est responsable et doit le restituer à la fin des travaux.

L'exploitant doit prêter aux ouvriers le matériel pour le ravitaillement en eau et faire son possible pour l'approvisionnement dans le chantier.

Le logement fourni par l'employeur doit être laissé libre dès la fin ou la rupture de l'engagement.

Article 25. — *Autres avantages.*

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à payement de la part des salariés.

Article 26. — *Salaires des femmes et des jeunes.*

A égalité de qualification et de rendement, les femmes et les jeunes doivent recevoir le même salaire que les hommes

Article 27. — *Congés annuels payés.*

Tous les salariés bénéficient des congés payés dans les conditions prévues par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, et notamment par la loi du 27 mars 1956, ainsi que tous les autres textes pris pour leur application ou qui les modifieront ou les remplaceront.

Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux en forêt conditionnés par les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de la sève, les congés payés sont pris de préférence en morte saison.

Dans tous les cas, les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de leurs congés entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur, après consultation des délégués du personnel, s'il en existe, et du personnel intéressé en tenant compte de la situation de famille d'abord, de l'ancienneté dans l'établissement ensuite.

Il pourra prendre en considération la nécessité d'assurer de façon convenable le fonctionnement de son entreprise.

Un tableau des congés doit être dressé avant le 20 avril; les modifications doivent être portées à la connaissance des ouvriers intéressés huit jours avant leur départ en congé.

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne pourront intervenir qu'après accord direct non équivoque.

L'indemnité de congé payé est versée chaque année par l'employeur en une seule fois lors de la prise des congés ou lors de la rupture du contrat ou lors de la fin du chantier.

Elle ne devra pas être versée sous forme d'une majoration s'ajoutant au salaire lors de chaque paye.

Article 28. — *Congés chômés et payés.*

Le 1er mai est chômé et payé conformément à la loi.

Congés de maternité, repos des femmes en couche.

Article 29. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit de les employer dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 30. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de service tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 31. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après les congés ou repos de maternité prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 32. — *Indemnités journalières.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article 30, les salariées en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

Article 33. — *Congés de naissance.*

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

Article 34. — *Absences.*

A. — Dispositions générales

Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Sauf cas de force majeure, elle doit être préalablement autorisée par l'employeur, qui doit être saisi de la demande deux jours avant. L'employeur peut exiger des justifications.

Toutes absences répétées non autorisées ou non justifiées par un cas de force majeure peuvent entraîner la rupture du contrat. La constatation de la rupture doit être notifiée par écrit. La durée des absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

B. — Action syndicale

En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, des autorisations d'absences seront accordées pour assister:

1° Aux commissions décidées entre organisations d'employeurs et de salariés ou prévues par la présente convention.

Le temps de travail perdu sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment quant au nombre de salariés appelés à y participer;

2° *a*) Aux commissions ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé;

b) Aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales, sur présentation, dans un délai suffisant, de la convocation écrite émanant de celles-ci.

Il est entendu que ces assemblées départementales, nationales ou internationales ne concernent pas les réunions comprenant l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Ces absences (*a*, *b*) ne seront ni payées ni indemnisées. Elles seront considérées comme temps de présence, notamment pour le calcul de la durée de l'indemnité des congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical qui ne seraient pas provoquées par l'un des motifs envisagés ci-dessus seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche générale de l'entreprise.

Dans tous les cas, les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absences.

Article 35. — *Absence pour maladie ou accident.*

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident de travail ne constituent pas, pendant six mois, une rupture de contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit au réembauchage pendant une durée de six mois à compter de leur remplacement, à moins que le travail pour lequel ils avaient été engagés ne soit terminé.

Au delà de ces six mois, ils ont droit à une priorité d'embauche dans l'entreprise pendant trois autres mois.

En cas de remplacement, l'employeur doit, d'une part, informer le remplaçant du caractère provisoire de son emploi, d'autre part, informer l'ouvrier absent de son remplacement.

Article 36. — *Hygiène et sécurité.*

Les employeurs de main-d'œuvre sont tenus de prendre dans leurs chantiers ou établissements toutes mesures mettant leurs ouvriers à l'abri des accidents.

Les parties signataires conviennent que, jusqu'à l'intervention d'une réglementation propre à l'agriculture, sont soumis aux dispositions des articles 65 à 70 inclus du livre II du titre II du code du travail, ainsi qu'à celles des actes réglementaires pris pour l'application desdits articles, les éléments d'exploitation forestière qui constituent des centres d'activité ayant leur physionomie propre, dotés d'une organisation particulière et affectés à des opérations qui présentent une certaine affinité, en raison de leur nature, avec un travail industriel.

Elles conviennent également de se soumettre à ces mêmes dispositions pour les éléments d'exploitation qui ne répondent pas aux critères indiqués ci-dessus.

Article 37. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes, les jeunes ouvriers et ouvrières, les apprentis ne doivent pas être occupés à des travaux excédant leurs forces.

Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres et dangereux.

Article 38. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont tenus de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 39. — *Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat, suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénoms) ....., domicilié à ....., certifie avoir employé M. .... (nom et prénoms), domicilié à ....., en qualité de ....., du .. .. au .....

« Il me quitte libre de tout engagement. »

Article 40. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont personnellement responsables de l'immatriculation et du versement des cotisations d'assurances sociales pour tous leurs ouvriers, qu'ils travaillent au temps ou à la tâche, qu'ils soient permanents ou non permanents.

Les employeurs sont tenus de compléter et de signer les déclarations indiquant soit les journées de travail réellement effectuées, soit la rémunération effectivement perçue, que leur présentent leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales qui leur reviennent.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers du fait du travail.

LIVRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

Article 41. — *Stabilité de l'emploi.*

Les ouvriers forestiers travaillant au temps bénéficient, selon le travail qui leur est demandé:

— soit d'un contrat à durée indéterminée;

— soit d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé.

Les ouvriers engagés pour une durée indéterminée bénéficient, sauf faute grave de leur part, de la sécurité de leur emploi et de leur salaire, calculé sur la base de la durée de travail réglementaire, pendant les douze mois qui suivent leur engagement. Passé ce délai, cette sécurité est maintenue jusqu'à la rupture du contrat.

Lors de la rupture du contrat, pour force majeure ou insuffisance professionnelle, pendant les douze premiers mois ou après, les dispositions relatives au délai-congé doivent être respectées.

Les contrats pour une durée déterminée ou pour un travail déterminé doivent être respectés. De par la nature même de ces contrats, il n'est pas nécessaire que l'arrivée du terme soit précédée d'un préavis. Une rupture avant l'arrivée du terme ne peut être motivée que par une faute très grave telle que malfaçons volontaires ou répétées, non-respect volontaire ou répété des consignes de travail, non-payement des salaires aux échéances réglementaires.

La rupture de ces contrats, qui ne peut intervenir que dans les conditions définies au paragraphe précédent, n'ouvre droit, pour aucune des parties, au préavis.

Dans le cas de contrat de travail pour une durée déterminée ou pour un travail déterminé, il est recommandé aux parties en cause de se consulter, un mois avant l'arrivée du terme, sur le renouvellement ou le non-renouvellement dudit contrat.

Article 42. — *Période d'essai.*

Le salarié et l'employeur ne se trouvent liés par contrat qu'après une période d'essai de sept jours.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat avec préavis d'un jour.

C'est au cours de la période d'essai qu'est fixée, d'un commun accord, la qualification professionnelle de l'ouvrier.

Article 43. — *Déménagement, déplacement.*

Le transport de l'ouvrier, ainsi que celui de son mobilier et de son matériel tant à l'aller qu'au retour, est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé embauché à son domicile est obligé, vu l'éloignement, d'aller loger en baraque ou temporairement au village proche de la coupe.

Si, en raison de l'éloignement de la coupe, l'ouvrier est obligé de loger en baraque ou au village le plus proche, il lui est alloué une indemnité d'éloignement, représentant 5 p. 100 du salaire minimum de sa catégorie, lors de chaque paye.

Le salarié travaillant à plus de huit kilomètres de sa résidence, dont le transport quotidien sur le lieu de travail n'est pas assuré par l'employeur, a droit à une indemnité de déplacement de 5 p. 100 du salaire minimum de sa catégorie lors de chaque paye.

Les indemnités prévues aux deuxième et troisième paragraphes du présent article se cumulent éventuellement.

En cas de déplacement exceptionnel, l'ouvrier doit être indemnisé de tous ses frais de repas et de découcher, le cas échéant. Cette disposition s'applique notamment aux camionneurs.

Article 44. — *Classification des emplois et coefficients hiérarchiques.*

La hiérarchie des emplois s'exprime en indices.

Elle est établie comme suit:

1re catégorie, coefficient 115:

Manœuvre, ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e catégorie, coefficient 130:

Bûcheron de taillis, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force, ouvrier d'entretien de forêts et de plantations.

3e catégorie, coefficient 145:

Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre, marqueur classeur de bois de mines, chargeur de grumes sur wagons, conducteur de véhicules automobiles, charbonnier en fours mobiles, charretier de grumes, charretier muletier, conducteur de câble téléphérique, chef ouvrier d'entretien de forêts et de plantations, garde de forêts.

4e catégorie, coefficient 170:

Elagueur botteur (ébrancheur d'arbres sur pied), fendeur de merrains, de bois feuillard, de lattes, scieur de long, équarisseur de grumes, charbonnier en meules, conducteur de tracteur débardant les grumes, conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier unique débardant les grumes, installateur régleur de câble téléphérique.

Rémunération.

Article 45. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire variable en fonction des coefficients.

Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal aux 10/9 (dix neuvièmes) du salaire minimum légal agricole (minimum garanti plus prime horaire) fixé pour Carcassonne par décret pris en conseil des ministres en application des dispositions de l'article 31 x du livre 1er du code du travail.

Article 46. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire. Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés.

Article 47. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit, par rapport à ceux des manœuvres:

de 14 à 15 ans	50 p. 100
de 15 à 16 ans	60 p. 100
de 16 à 17 ans	70 p. 100
de 17 à 18 ans	90 p. 100

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers sont considérés comme adultes et reçoivent le salaire de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans pourront recevoir le salaire de la catégorie adulte, lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 48. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération des apprentis est basée sur le salaire du manœvre et varie selon le temps d'apprentissage dans les conditions suivantes:

Première année: 1er semestre, 45 p. 100; 2e semestre, 50 p. 100.
Deuxième année: 60 p. 100.
Troisième année: 70 p. 100.

Au delà de l'âge de dix-sept ans, les apprentis bénéficient des mêmes conditions de rémunération que les jeunes ouvriers.

Article 49. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Le salaire de l'ouvrier travaillant au temps, ayant une capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur en présence des délégués du personnel, lorsqu'il en existe. La réduction de salaire ne peut, dans ces conditions, être fixée à un taux supérieur à 10 p. 100.

En cas de désaccord ou lorsque la réduction de salaire demandée est supérieure à 10 p. 100, elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, sur avis d'un médecin désigné par ce fonctionnaire.

Article 50. — *Outillage.*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier.

A titre d'indemnité d'usure et d'entretien, il leur est alloué forfaitairement 2 p. 100 du salaire minimum de leur catégorie. Cette indemnité n'est pas payée ou est réduite dans le cas où l'employeur fournit l'outillage en totalité ou en partie.

Une meule ou tout autre moyen d'affûtage est mis à la disposition des bûcherons sur chaque coupe.

Article 51. — *Paye.*

La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine; tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les salariés peuvent recevoir un acompte sur leur demande.

Article 52. — *Bulletin de paye.*

Il est fourni obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye daté et signé, sur lequel figurent notamment le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur .....
Nom et prénoms du salarié .....
Numéro d'immatriculation du salarié .....
Qualification et coefficient .....
Période de travail du ..... au .....
Nombre d'heures de travail ..... à ..... F ..... F.
Heures supplémentaires ..... à ..... F ..... F.
Primes .... F.

Gain total .... F.

Retenues:

Assurances sociales .... F
Acomptes .... F
Rémunération en nature (indiquer la quantité, la nature, le prix unitaire) .... F

Total des retenues..... ..... F

Récapitulation:

Gain total .... F

Reste à payer .... F

(Date à laquelle a été délivré le bulletin.)
(Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

Article 53. — *Durée du travail.*

Le temps de travail est fixé à 200 heures par mois, réparties de la façon suivante pour chaque semaine:

Soit six jours à huit heures;
Soit cinq jours à neuf heures et trois heures le samedi matin.

Article 54. — *Heures supplémentaires.*

Les heures de travail effectuées en plus de celles prévues au paragraphe précédent sont majorées de 25 p. 100.

Pour l'application du paragraphe précédent, le temps de travail effectué est apprécié chaque jour pour les ouvriers journaliers, chaque semaine pour les ouvriers à la semaine, chaque mois pour les ouvriers au mois.

Article 55. — *Travail du dimanche et jours fériés.*

Les salariés ont droit à un jour de repos hebdomadaire à prendre le dimanche.

Le travail du dimanche doit être exceptionnel, les heures effectuées ce jour-là doivent être payées et majorées de 50 p. 100.

L'ouvrier qui a travaillé le dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur égal au temps de travail, à prendre dans les trente jours qui suivent.

Dans tous les cas, les ouvriers doivent bénéficier au moins de deux dimanches par mois de repos complet.

Article 56. — *Jours chômés et payés.*

Un jour de la fête locale sera chômé et payé.

Article 57. — *Jours fériés.*

Les jours fériés, déclarés tels par la loi ou l'usage, sont chômés.

Article 58. — *Délai-congé ou préavis.*

Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sous réserve que soit respecté le délai-congé fixé comme suit:

Huit jours pour les salariés payés à la journée ou à la semaine;
Un mois pour les ouvriers au mois.

Le préavis, comme toute rupture de contrat, doit être signifié à l'autre partie par écrit; la lettre doit obligatoirement, sous peine de nullité, indiquer avec précision le motif de rupture du contrat.

Article 59. — *Avantages en nature.*

Les avantages en nature prévus par les usages locaux sont maintenus de droit.

LIVRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX OUVRIERS FORESTIERS TRAVAILLANT AUX PIECES OU A LA TACHE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 60.

Les ouvriers travaillant aux pièces, que leur mode de rémunération soit dit « à la tâche », aux pièces ou « à forfait », alors même qu'aucun horaire ou contrôle immédiat ne leur est imposé, qu'ils fournissent ou non tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, sont réputés être des salariés et ne pourront en aucun cas être considérés comme entrepreneurs.

Seront seuls réputés entrepreneurs de travaux forestiers les personnes qui, inscrites à ce titre au registre du commerce ou des métiers, auront passé avec le propriétaire ou l'adjudicataire de la coupe, un contrat d'entreprise ou d'adjudication.

Le propriétaire ou l'adjudicataire d'une coupe pourra, pour l'exécution des travaux, engager un chef d'équipe qui choisira ses aides et qui aura la charge de mener à bonne fin l'exploitation, dans les conditions et limites qui lui auront été fixées.

Le chef d'équipe responsable de la conduite des travaux devra respecter vis-à-vis de ses aides les conditions de travail et de salaires prévues par la présente convention, mais en cas de carence de sa part, le propriétaire ou adjudicataire au service duquel il se trouve et au profit duquel sont effectués les travaux, demeurera responsable.

Vis-à-vis de ce chef d'équipe, le propriétaire ou adjudicataire détient un droit permanent de surveillance du travail et de sa bonne exécution.

Ce chef d'équipe pourra être rémunéré au temps, à la tâche, aux pièces ou à forfait; il est réputé salarié.

Article 61. — *Embauchage, conditions de travail, licenciement.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont pour seule obligation celle d'exécuter correctement à la cadence et dans le temps convenus le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que le vol, malfaçons volontaires ou répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés.

De leur côté, les ouvriers sont tenus, sauf cas de force majeure ou circonstances fortuites dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'ils se sont engagés à faire.

Ils ne peuvent s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres, le travail en cours, s'ils n'ont pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Article 62. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement et l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale des broussailles épineuses, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau, ou présentant un empattement anormal, bois mutilés, etc.), un accord pris entre l'employeur et les ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment coupes à plat, proches et d'accès facile, absence de broussailles, peuplements tendres, très denses et homogènes, et se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions, pour fixer les réductions à appliquer. De toute façon, les prix fixés ne peuvent être inférieurs à ceux prévus à l'article 68.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties.

Article 63. — *Qualité du travail.*

Le rendement qui peut normalement être obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges doivent être respectés.

Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilages, cubages, etc., doivent, de même, être strictement observées.

Article 64. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après terminaison d'une coupe, par exemple en cas de contestation sur la densité à l'hectare pris pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés. L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global que l'ouvrier est susceptible de retirer de sa tâche.

Article 65. — *Fiche de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe, les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception, la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle; les primes et indemnités diverses, notamment les primes d'outillage et, éventuellement, de congés payés lorsque ceux-ci seront effectivement réglés; la rémunération totale; la retenue assurances sociales calculée sur la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels, les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye; les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Article 66. — *Avantages en nature.*

Les avantages en nature prévus par les usages locaux sont maintenus de droit.

Article 67. — *Congés payés.*

Les ouvriers travaillant à la tâche bénéficient des congés payés dans les mêmes conditions que les autres salariés.

L'indemnité de congé payé est versée, chaque année, par l'employeur en une seule fois lors de la prise des congés ou lors de la rupture du contrat, ou lors de la fin de chantier.

Article 68. — *Rémunérations.*

Les salaires minima des ouvriers travaillant à la tâche sont fixés comme suit:

1° *Bois de feu:*

a) Bois non classés par grosseur, 400 F le stère;

b) Bois classés par grosseur, prix du bois non classé, majoré de 15 p. 100.

2° *Bois d'œuvre:*

a) Résineux et bois durs (abattage, ébranchage, écorçage forestier, découpe):

— Bois de parcs et pilots, 450 F le mètre cube au quart (1).

— Autres coupes, 500 F le mètre cube au quart (1).

b) Châtaigniers (abattage, ébranchage, tronçonnage), 500 F le mètre cube au quart (1).

3° *Bois de papeterie:*

— Supplément pour tronçonnage et empilage comptable (2), 160 F le stère.

— Supplément pour écorçage blanc-blanc, 450 F le stère.

4° *Carbonisation:*

— Abattage, carbonisation, ensachage, stockage au pied de la meule, 10 F le kg de charbon de bois.

Les difficultés d'exploitation d'une coupe devront être discutées par le patron et l'ouvrier avant le commencement des travaux et constatées par un écrit qui portera les signatures des deux parties.

(1) Le volume dit « mètre cube au quart » s'obtient par la formule:

$$V = \left(\frac{C}{4}\right)^2 \times L$$

dans laquelle C représente la circonférence moyenne et L la longueur.

(2) Par empilage comptable on entend l'empilage régulier permettant un mesurage non équivoque.

LIVRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX OUVRIERS TRAVAILLANT DANS LES SCIERIES

Article 69. — *Champ d'application professionnel.*

Sont soumises, pour leurs ouvriers, aux dispositions de la présente convention et du présent livre en particulier, les entreprises de sciage et de débit de bois assujetties au régime agricole de protection sociale et notamment:

1° Les scieries forestières ou mobiles établies sur le parterre ou à proximité d'une coupe;

2° Les scieries artisanales rurales travaillant principalement pour satisfaire les besoins professionnels des agriculteurs;

3° Les scieries dans lesquelles le chef d'exploitation débite des bois provenant de coupes qu'il a achetées ou dont il est propriétaire ou adjudicataire et dont la scierie est l'accessoire de la coupe.

Article 70. — *Période d'essai.*

La durée de la période d'essai est fixée à une semaine. Il s'agit d'une période durant laquelle la résiliation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur. Si la résiliation provient du fait du salarié, seul le temps de travail effectif sera rémunéré.

Article 71. — *Classification des emplois et coefficients hiérarchiques.*

La hiérarchie des emplois s'exprime en indices à partir de l'indice 100.

Elle est établie comme suit:

1re catégorie, 100:

Ouvrier qui exécute des travaux très simples sur indications très sommaires.

2e catégorie, 115:

Aide-scieur ayant une influence sur le rendement de la machine; aide-tronçonneur; écorçeur; botteleur-lieur de lattes; empileur; aide-chauffeur; manœuvre de force exécutant de façon habituelle des travaux pénibles de coltinage.

Charretier de cour.

Chargeur de wagon.

3e catégorie, 130:

Scieur petite multiple; scieur circulaire; scieur petit ruban; scieur de grumes; conducteur de pont roulant; scieur alternative; déligneur; tronçonneur à la machine; classeur préparateur de commande; chauffeur de chaudière assurant la chauffe et la conduite de sa machine; empileur employé en permanence à l'empilage des bois de toute nature et apte à monter correctement des piles de plus de 5 mètres; aide-mécanicien.

Conducteur de véhicules automobiles.

Charretier.

Définition complémentaire: tout conducteur de machine doit savoir régler, pointer et assurer le bon fonctionnement de sa machine.

4e catégorie, 155:

Affûteur, braseur, planeur, scieur de grand ruban (chariot à griffes), toutes essences traitées généralement dans l'établissement; scieur grand multiple (châssis de 65 et plus); scieur de scie au bois montant; scieur de grande circulaire à grumes (1 mètre de diamètre de lame minimum); scieur affûteur planeur; scieur alternative et haut fer sachant affûter et régler les lames; chauffeur mécanicien effectuant les réparations courantes (force motrice ou mécanique); conducteur de tracteurs ou camions à grumes sachant débarder et charger; conducteur mécanicien de véhicules automobiles; charretier chef d'équipe ou charretier unique sachant débarder et charger les grumes; mécanicien-ajusteur; mécanicien-tourneur, électricien.

Ouvriers qualifiés d'entretien non énumérés ci-dessus et ouvriers qualifiés ressortissant à d'autres professions; ces ouvriers conserveront la classification de leur profession.

Article 72. — *Rémunérations.*

L'échelonnement indiciaire ne pouvant être appliqué intégralement pour le calul des rémunérations afférentes à chaque catégorie, il est convenu que les salaires sont fixés de la façon suivante, les sommes indiquées étant valables pour la zone 0 et devant subir, pour chaque localité, les abattements prévus pour l'application du salaire minimum garanti des professions industrielles et commerciales:

1re catégorie	127 F l'heure.
2e catégorie	133 F l'heure.
3e catégorie	145 F l'heure.
4e catégorie	165 F l'heure.

Les taux horaires minima déterminés conformément aux dispositions qui précèdent sont ceux en dessous desquels aucun ouvrier ou ouvrière âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré selon sa catégorie professionnelle.

En cas de travail aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, les temps et les tarifs devront être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne et travaillant normalement un salaire supérieur au taux horaire minimum de sa catégorie.

Article 73. — *Salaire des ouvriers changeant d'emploi.*

L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire minimum de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur l'ordre de la direction, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire effectif habituel.

Tout ouvrier occupé de façon courante à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

Article 74. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit, par rapport à ceux des manœuvres ordinaires:

De 14 à 15 ans ..... 50 p. 100.
De 15 à 16 ans ..... 60 p. 100.
De 16 à 17 ans ..... 70 p. 100.
De 17 à 18 ans ..... 80 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les ouvriers sont considérés comme adultes et reçoivent les salaires de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans peuvent recevoir les salaires de la catégorie « adulte » lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 75. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération des aprentis est basée sur le salaire du manœuvre ordinaire et varie selon le temps d'apprentissage dans les conditions suivantes:

Première année: 1er semestre, 45 p. 100; 2e semestre, 50 p. 100.
Deuxième année: 60 p. 100.
Troisième année: 70 p. 100.

Au delà de l'âge de dix-sept ans, les apprentis bénéficient des mêmes conditions de rémunération que les jeunes ouvriers.

Article 76. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Le salaire de l'ouvrier travaillant au temps, ayant une capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur, en présence des délégués du personnel lorsqu'il en existe. La réduction de salaire ne peut, dans ces conditions, être fixée à un taux supérieur à 10 p. 100.

En cas de désaccord ou lorsque la réduction de salaire demandée est supérieure à 10 p. 100, elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture sur avis d'un médecin désigné par ce fonctionnaire.

Article 77. — *Fourniture de vêtements de protection, travaux sales et insalubres.*

Dans le cas où les ouvriers sont appelés à effectuer des travaux nécessitant une protection complémentaire entraînant pour les intéressés des frais exceptionnels de vêtements, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des vêtements et accessoires tels que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc.

Article 78. — *Nettoyage, entretien des vêtements de protection.*

L'entretien et le nettoyage des vêtements de protection seront, soit assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé.

Dans ce dernier cas, il sera attribué une indemnité correspondant à cet entretien et nettoyage.

Article 79. — *Salissures.*

Les travaux entraînant des salissures permanentes ou occasionnelles ouvrent droit à des indemnités qui seront fixées par entreprise ou par avenant à la présente convention.

Article 80. — *Paye, bulletin de paye.*

La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les salariés ont la possibilité de recevoir un acompte toutes les semaines.

Il est fourni obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figurent notamment le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur.....
Nom et prénoms du salarié.....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles .....
Qualification et coefficient.....
Période de travail: du..... au.....
Nombre d'heures de travail: ..... à.....F. .....F.
Heures supplémentaires: ..... à.....F. .....F.
Primes ....F.

Gain total..... .....F.

Retenues:
Assurances sociales..... .....F.
Acomptes ....F.
Rémunération en nature (indiquer la quantité, la nature, le prix unitaire)..... .....F.

Total des retenues..... .....F.

Récapitulation:
Gain total..... .....F.

Reste à payer..... .....F.

(Date à laquelle a été délivré le bulletin.)
(Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

Article 81. — *Durée du travail, heures supplémentaires.*

La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à quarante heures. La pratique des heures supplémentaires doit être exceptionnelle et justifiée par des travaux urgents ou les nécessités en main-d'œuvre.

Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif, calculée dans les conditions suivantes:

Majoration minima de 25 p. 100 de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure.

Majoration minima de 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième heure.

Il est précisé que le salaire effectif comprend le salaire individuel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, notamment: primes de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires comprend les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant, à la première embauche.

Les dispositions prévues aux paragraphes précédents ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation permanentes individuelles prévues par l'article 5 (exception faite des alinéas 6e et 8e) du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi de quarante heures.

Lorsqu'un salarié titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées effectue un horaire de travail identique à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé s'opérera suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permanentes individuelles que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci sera conduit, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de la fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

Article 82. — *Travail continu ou par poste* (individuel ou par équipe).

En dehors de l'horaire normal, comportant deux demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par postes dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par postes:

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle.

Le changement de postes devra normalement s'effectuer chaque semaine.

Les majorations prévues pour tout dépassement d'une durée hebdomadaire de quarante heures seront applicables à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elles auront droit aux majorations prévues à l'article 89 de la convention.

Chaque salarié aura droit:

— à un repos d'une demi-heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte; ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence;

— à une indemnité dite « de panier » correspondant à:

— 60 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de jour;

— 125 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de nuit;

— à une majoration de 15 p. 100 du salaire effectif:

— pour la totalité des heures du poste encadrant minuit;

— pour toutes les heures avant cinq heures ou après ving-deux heures lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Article 83. — *Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier.*

Les heures effectuées au-dessus de dix heures par jour (dérogations exclues) et qui pourraient être exceptionnellement faites seront également majorées de 15 p. 100.

Cette majoration s'ajoute, s'il y a lieu, aux majorations d'heures supplémentaires.

Article 84. — *Absences.*

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être parvenue à l'employeur dans les trois jours.

Dans le cas d'absences prévisibles, le salarié doit en aviser son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical pourra être exigée pour les absences de plus de quatre jours. Après une absence justifiée dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur trois jours avant la date de son retour au travail.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté (tel que: incendie de domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont également portées dans les trois jours, à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Sous réserve de l'observation des principes ci-dessus, les absences ne constituent pas une rupture du contrat de travail. Par contre, toute absence non justifiée dans les conditions fixées ci-dessus permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail, la constatation devant être, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans le cas où le remplacement d'un salarié absent pour accident ou maladie s'imposerait, le remplaçant sera informé du caractère provisoire de son emploi.

A son retour, le titulaire reprendra son ancien emploi, sous réserve:

— Que son absence n'ait pas été supérieure à un an;

— Que le remplaçant n'ait pas une ancienneté dans l'emploi supérieure à celle qu'avait acquise, avant la maladie, l'ouvrier remplacé.

Au terme d'une absence pour maladie ou accident, le salarié qui aurait perdu son droit de retour dans son emploi, deviendra pendant un an bénéficiaire d'une priorité de réemploi pour le poste qu'il occupait avant son départ et, en attendant, pour tout emploi disponible, si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce poste ou si aucun poste n'est disponible et qu'il veuille continuer à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il devra en informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi sera disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté acquise par un salarié avant la maladie ou l'accident est maintenu à l'intéressé qui reprend un emploi dans une des deux conditions envisagées ci-dessus.

Article 85. — *Congés payés.*

Les congés annuels payés prévus à l'article 27 de la présente convention, peuvent être accordés collectivement avec fermeture totale de l'établissement.

Dans ce cas, la direction consultera préalablement les délégués du personnel sur la date de fermeture, en s'efforçant de concilier les nécessités de la fabrication avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance est fixée entre le 1er mai et le 31 octobre.

Lorsque la direction de l'entreprise l'estimera absolument nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé serait inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité, et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise prendra toutes dispositions pour que les intéressés bénéficient des allocations de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée légale des congés payés, l'employeur est tenu, soit d'occuper les ouvriers dont le congé est expiré, soit de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1956.

Article 86. — *Congés payés pour événements exceptionnels.*

Un congé payé exceptionnel de trois jours est accordé sur justification à l'occasion du mariage d'un salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Un congé payé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins une année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, des beaux-parents.

Un congé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins une année d'ancienneté à l'occasion du conseil de révision.

Article 87. — *Jours fériés.*

Le 1er janvier et un autre jour à fixer par la direction (par exemple, fête locale) seront payés chaque année.

Le 14 juillet, 15 août, 11 novembre seront payés s'ils tombent un jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Lorsque les jours fériés payés tombent au cours de la période des congés payés, leur indemnisation s'ajoute à celle des congés. L'indemnisation des jours fériés sera égale au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait normalement travaillé.

Si les jours fériés du premier alinéa tombent un jour de repos hebdomadaire ou un jour où, dans l'entreprise, le chômage est habituellement total ou partiel, le salarié recevra une indemnisation forfaitaire correspondant à la rémunération de huit heures de travail.

Le chômage du jour férié indemnisé ne pourra avoir pour effet de réduire l'horaire hebdomadaire pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires. Par contre, lorsque l'indemnisation est donnée pour des journées ou demi-journées habituellement non travaillées, les heures fictives correspondantes ne s'ajouteront pas à l'horaire hebdomadaire utilisé pour le calcul des heures supplémentaires.

La majoration pour heures supplémentaires étant ainsi totalement garantie, les heures de récupération éventuellement consécutives au chômage de ces jours fériés se feront au tarif normal.

Sauf accord contraire, l'indemnité ne sera versée que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Lorsque la direction aura recours à la récupération dudit jour férié les ouvriers absents lors de la récupération perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération et entrant dans le cadre du présent article. La présente disposition ne sera toutefois applicable que si la récupération a été annoncée au plus tard la veille du jour férié et si elle a eu effectivement lieu dans les trois jours suivant le jour férié. Elle ne sera pas non plus appliquée lorsque l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maladie ou d'accident de travail, ou lorsqu'elle est due à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Article 88. — *Interruptions accidentelles du travail.*

Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de prise du travail.

Dans les cas où les circonstances empêcheraient la prise du travail ou conduiraient en cours de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne pourra être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra une indemnité égale au nombre d'heures de travail restant à exécuter dans la journée, sans que cette indemnité puisse excéder une demi-journée.

Si l'arrêt s'étend au delà de la journée, la direction pourra suspendre le contrat de travail pendant toute la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel accepte de participer à l'exécution des travaux ressortissant ou non à sa classification habituelle, mais en pareil cas, au salaire de cet emploi.

Article 89. — *Travail exceptionnel, de nuit, du dimanche, des jours fériés.*

Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures du matin.

Dans les cas de travaux exceptionnels de nuit, du dimanche et des jours fériés, les heures ainsi travaillées par les ouvriers et les collaborateurs seront majorées de 100 p. 100 sans cumul avec les heures supplémentaires.

Le repos compensateur donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un salarié ne devra, sauf accord du salarié, avoir pour effet de réduire son horaire hebdomadaire habituel.

Article 90. — *Récupération des heures perdues.*

La récupération des heures de travail collectivement perdues au-dessous de quarante heures est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après:

a) *Récupération des fêtes légales:*

Dans les établissements où l'horaire de travail comporte normalement en sus du repos hebdomadaire un jour ou une demi-journée de repos, il peut être fait travailler ce jour ou cette demi-journée quand un autre jour de la semaine aura été chômé en raison d'une fête légale.

b) *Récupération des fêtes locales.*

La récupération s'effectue dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

c) *Récupération d'interruption collective du travail due à des causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, sinistres, etc.):*

La récupération est effectuée par une prolongation de la journée de travail, à condition que cette prolongation ne soit pas supérieure à une heure.

Si l'interruption a duré:

Un jour au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et la semaine suivante;

Deux jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les deux semaines suivantes

Trois jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les trois semaines suivantes;

Quatre jours et plus jusqu'à quarante heures, la récupération s'effectue dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suppression des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des heures de récupération, lesquelles, en conséquence, seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

Article 91. — *Délai-congé — Préavis.*

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, est fixée à une semaine.

Si le préavis n'est pas exécuté dans l'entreprise, une indemnité compensatrice sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cause s'il avait travaillé effectivement durant le délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour recherche d'emploi. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, ces absences seront indemnisées sur la base du salaire habituel de l'intéressé (1).

Dans le même cas, si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du temps restant à courir lequel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe au salarié, les parties pourront convenir à l'amiable d'une réduction du temps de préavis.

Si le préavis est donné pendant une période de congé de l'intéressé, le délai-congé commencera à courir après le retour du congé de celui-ci.

Article 92. — *Indemnité de congédiement.*

Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés dans les conditions suivantes:

1° *Cas individuel* (sauf pour faute grave ou assimilée):

Après deux ans et jusqu'à quinze ans de présence: minimum de six heures de salaire par an.

De quinze à vingt-cinq ans de présence: minimum de huit heures de salaire par an (avec plafond de cent soixante dix heures).

2° *Cas collectif:*

En cas de licenciement collectif pour réduction d'activité ou manque de travail affectant l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités correspondront à la moitié de celles prévues au premier cas.

Le préavis en cas de licenciement collectif sera de deux semaines.

Dans les deux cas ci-dessus, la base de salaire horaire à prendre en considération pour ces indemnités, sera celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il avait continué à travailler.

Article 93. — *Licenciements collectifs, ralentissement d'activité*

Dans le cas où les circonstances imposeraient à l'employeur d'envisager un ralentissement d'activité, la direction en informera les délégués du personnel et l'inspecteur des lois sociales en agriculture et fera connaître les mesures qu'elle compte prendre en présence de cette situation.

Les délégués du personnel pourront présenter toutes suggestions ou observations sur les mesures envisagées en vue d'assurer au maximum la stabilité de l'emploi.

L'inspecteur des lois sociales pourra mettre en œuvre toute procédure susceptible d'assurer le respect des principes énoncés à l'article 18 de la présente convention.

Les mesures envisagées pourront comprendre entre autres:

1° Réduction, autant que possible uniforme pour l'ensemble du personnel, de l'horaire hebdomadaire de travail, celui-ci pouvant devenir inférieur à quarante heures;

2° Modifications dans la répartition du travail;

3° Repos par roulement organisé de manière à permettre au personnel intéressé de bénéficier de l'application la plus favorable des dispositions réglementaires relatives au chômage partiel.

Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou seulement à certaines sections ou services.

Dans le cas où les mesures qui précèdent s'avèreraient insuffisantes ou inapplicables, des licenciements collectifs pourront être envisagés.

Ils ne pourront toutefois intervenir tant que l'horaire de travail de l'entreprise, de la section ou du service dépassera quarante heures.

Au cas où des licenciements seraient effectués, les délégués du personnel seront consultés en vue de donner leur avis sur les principes selon lesquels s'établira la liste.

Le personnel ainsi licencié bénéficiera pendant un an d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où les circonstances permettraient de prévoir une reprise d'activité, et sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être prévues par avenant en ce qui concerne les activités saisonnières, avant de revenir à un horaire permanent comportant des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'entreprise, de la section ou du service où sont intervenus des licenciements par suite de ralentissement d'activité, la direction, après consultation des délégués du personnel, devra, au fur et à mesure de la reprise d'activité, réintégrer progressivement le personnel précédemment licencié.

Au cas où le personnel licencié et rappelé ferait défaut, l'entreprise s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, compte tenu des possibilités réelles d'emploi dans l'entreprise, qui devront être examinées en présence des représentants des organisations signataires qui le demanderaient.

Article 94. — *Licenciement individuel.*

Avant toute décision de renvoi, l'ouvrier sera entendu par l'employeur ou son représentant. Il pourra se faire accompagner d'un délégué, s'il le juge utile.

LIVRE V

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX EMPLOYES

Article 95. — *Champ d'application professionnel.*

Sont soumis, pour leurs employés, techniciens, agents de maîtrise, aux dispositions de la présente convention et du présent livre, en particulier les établissements, ateliers, bureaux, dépôts, magasins, etc. accessoires ou annexes d'une entreprise forestière et assujettis au régime social agricole en application des lois et règlements en vigueur.

Article 96. — *Dispositions générales.*

Les dispositions spéciales retenues pour les ouvriers des scieries relatives aux conditions de travail et accessoires des rémunérations s'appliquent également aux salariés visés à l'article précédent, pour autant qu'elles ne sont pas moins avantageuses que celles prévues au présent livre.

Article 97. — *Période d'essai.*

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux classifications professionnelles qui figurent à l'article 100.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Le salaire dû sera calculé au prorata des journées de travail effectuées en divisant par 20 le salaire mensuel de la catégorie de l'employé.

Article 98. — *Embauchage.*

Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant:

— l'emploi dans la classification;
— les appointements minima dudit emploi (base quarante heures);
— les appointements réels;
— l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'article 100 du présent livre, il sera procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation donnant droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette notification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

(1) Les heures d'absence entrent en compte pour le calcul de l'horaire servant à évaluer le nombre des heures supplémentaires.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante cinq ans.

(*Supplément.*)

Article 99. — *Promotion.*

En cas de vacance ou de création de postes, l'employeur fera appel de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le collaborateur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Article 100. — *Appointements. — Classification professionnelle.*

Les salariés visés à l'article 95 du présent livre sont appointés exclusivement au mois.

Le barème des appointements minima et les classifications qui leur sont applicables sont fixés ainsi qu'il suit pour une durée de travail de quarante heures par semaine et pour la zone O.

EMPLOIS	APPOINTEMENTS minima.	PRÉAVIS
	Francs.	
Garçons de bureau	23.250	1 mois.
Classier archiviste	23.750	1 mois.
Téléphoniste	23.750	1 mois.
Dactylo débutante	24.500	1 mois.
Employé aux écritures	25.250	1 mois.
Sténodactylo débutante	25.750	1 mois.
Dactylo (1er degré)	25.750	1 mois.
Pointeau (1er échelon)	25.750	1 mois.
Dactylo (2e degré)	26.500	1 mois.
Dactylo facturière (1er degré)	26.500	1 mois.
Sténodactylo (1er degré)	27.000	1 mois.
Sténotypiste (1er degré)	27.000	1 mois.
Téléphoniste standardiste	27.000	1 mois.
Sténodactylo (2e degré)	29.000	1 mois.
Sténotypiste (2e degré)	29.000	1 mois.
Dactylo facturière (2e degré)	29.000	1 mois.
Correspondancier	29.000	1 mois.
Aide-comptable teneur de livres (1er échelon)	29.000	1 mois.
Sténodactylo correspondancière	30.000	1 mois.
Pointeau (2e échelon)	30.000	1 mois.
Aide-comptable, teneur de livre (2e échelon)	31.500	1 mois.
Aide-caissier	31.500	1 mois.
Mécanographe facturière	31.500	1 mois.
Secrétaire sténodactylo	33.000	1 mois.
Comptable industriel ou commercial (1er degré)	33.000	1 mois.
Agent de production ou de planing	35.000	1 mois.
Réceptionnaire	35.000	1 mois.
Caissier comptable	35.500	1 mois.
Contremaître (1re catégorie) (**)	35.500	1 mois.
Comptable industriel ou commercial (2e degré)	38.000	2 mois.
Chef d'atelier	40.000	2 mois.
Contremaître (2e catégorie) (***)	42.000	2 mois.
Chef de chantier (négoce du bois)	42.000	2 mois.
Acheteur réceptionnaire (1er échelon)	51.500	2 mois.

(**) Dans l'injection des bois, correspond à chef de chantier boucherie et peut avoir sous ses ordres jusqu'à dix ouvriers et contremaître de chantier « mécanique » sous les ordres d'un chef de chantier.

(***) Dans l'injection des bois, correspond à chef de chantier boucherie ou à chef de chantier « mécanique » et peut avoir sous ses ordres de onze à vingt ouvriers.

Les appointements ci-dessus ne peuvent subir un abattement supérieur à celui fixé pour l'application du salaire minimum garanti des professions industrielles et commerciales, dans la localité considérée.

Les taux de salaire ainsi fixés ont des minima au-dessous desquels aucun salarié de plus de dix-huit ans ne sera rémunéré.

Pour l'appréciation du salaire minimum, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère de remboursement de frais et, si elles existent:

— Des majorations résultant des heures supplémentaires;
— Des primes basées exclusivement sur l'assiduité;
— De la prime d'ancienneté;
— Des gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrats ni en vertu d'un usage constant dans l'entreprise.

Tout collaborateur assurant d'une façon satisfaisante l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue supérieure à deux mois recevra, à partir du troisième mois, une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre les appointements minima de sa catégorie et les appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérim.

Toutefois, cette indemnité ne peut donner lieu à une rémunération supérieure à celle perçue par le titulaire du poste.

Article 101. — *Appointements des jeunes employés.*

1° La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité;

2° Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir, par rapport aux salaires minima des employés adultes, des abattements supérieurs à:

50 p. 100 de quatorze à quinze ans;
40 p. 100 de quinze à seize ans;
30 p. 100 de seize à dix-sept ans;
20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Article 102. — *Prime d'ancienneté.*

Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée aux taux suivants sur le salaire minimum de la catégorie:

3 p. 100 après trois ans d'ancienneté dans les catégories prévues à l'article 100;

6 p. 100 après six ans d'ancienneté dans les catégories prévues à l'article 100;

9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté dans les catégories prévues à l'article 100;

12 p. 100 après douze ans d'ancienneté dans les catégories prévues à l'article 100;

15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans les catégories prévues à l'article 100.

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paye.

Afin de permettre une application effective de l'article 99, il sera dérogé à la règle ci-dessus pour le « réceptionnaire » qui deviendrait « acheteur-réceptionnaire ».

Dans ce cas, pour le calcul de la prime, l'ancienneté s'apprécie dans le nouvel emploi.

Un changement de catégorie ne peut entraîner une réduction de la rémunération de l'intéressé.

Par dérogation à la règle des avantages individuels ou collectifs acquis, ce nouveau régime se substitue à tout autre déjà existant.

Pour les entreprises qui, jusqu'à présent, ne faisaient pas apparaître la prime d'ancienneté sur la feuille de paye, mais qui en tenaient compte dans les salaires effectivement versés, le régime applicable à la première paye qui suivra l'application de la convention sera le suivant:

Dans le cas où les appointements réels, versés à un collaborateur avant l'application du nouveau barème annexé à la convention, seraient supérieurs au nouveau minimum de la catégorie de l'intéressé, ce nouveau minimum serait augmenté du montant de la prime d'ancienneté et d'une somme égale à la moitié de la différence entre lesdits appointements réels et le nouveau minimum.

Toutefois, si les mêmes appointements réels étaient, avant l'application de la convention, supérieurs au nouveau minimum de plus de deux fois la valeur de la prime d'ancienneté, cette prime, dont la mention devra apparaître sur le bulletin de paye, ne se cumulera pas obligatoirement avec tout ou partie de la tranche d'appointements excédant le montant du nouveau minimum.

NOTA. — Les exemples chiffrés ci-après illustrent les principes qui précèdent:

APPOINTEMENTS réels avant l'application du nouveau barème.	NOUVEAU minimum d'une catégorie donnée.	PRIME d'ancienneté pour 15 ans 15 p. 100.	MOITIÉ DE LA DIFFÉRENCE entre le salaire réel avant l'application de la convention et le nouveau minimum.	RÉMUNÉRATION totale.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
29.000	30.000	4.500	»	34.500
31.000	30.000	4.500	500	35.000
34.500	30.000	4.500	2.250	36.750
38.000	30.000	4.500	4.000	38.500
40.000	30.000	4.500	Dans ce cas le collaborateur ne pourra exiger le cumul de la nouvelle prime d'ancienneté avec tout ou partie de son supplément d'appointement.	40.000

Ce mode de calcul ne sera utilisé qu'au moment de l'application de la nouvelle convention collective.

Ultérieurement, le montant de la prime d'ancienneté sera automatiquement modifié en fonction de l'ancienneté qui viendrait à s'accroître ou du minimum qui viendrait à être augmenté.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 103. — *Majorations diverses.*

En cas de travail par poste, les salariés visés à l'article 95 du présent livre bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus en faveur des ouvriers des scieries.

Article 104. — *Paye. — Bulletin de paye.*

La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Les salariés ont la possibilité de recevoir un acompte toutes les semaines.

Il est fourni obligatoirement à chaque salarié un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figurent notamment le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur.....

Nom et prénoms du salarié.....

Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles .....

Qualification et coefficient.....

Période de travail: du..... au.....

Nombre d'heures de travail: ..... à.....F. .....F.

Heures supplémentaires: ..... à.....F. .....F.

Primes ....F.

Gain total..... .....F.

Retenues:

Assurances sociales..... .....F.

Acomptes ....F.

Rémunération en nature (indiquer la quantité, la nature, le prix unitaire)..... .....F.

Total des retenues..... .....F.

Récapitulation:

Gain total..... .....F.

Reste à payer..... .....F.

(Date à laquelle a été délivré le bulletin.)
(Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

Article 105. — *Travail des femmes.*

Compte tenu des dispositions prévues aux articles 29, 30, 31 et 37 de la présente convention, l'emploi des femmes enceintes devra être l'objet d'une attention particulière de la part de la direction.

Eu égard à leur état, toutes mesures compatibles avec les besoins du service devront être prises pour lui assurer le minimum d'incommodité.

Article 106. — *Indemnité de maternité.*

Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, la collaboratrice recevra, à l'occasion de l'accouchement et pour couvrir forfaitairement la perte de salaire pendant la période légale d'arrêt obligatoire, une indemnité de maternité égale à la moitié du salaire limite mensuel fixé comme plafond des cotisations de la sécurité sociale. Pendant la période légale d'arrêt obligatoire fixée actuellement à huit semaines, l'intéressée ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 110.

Article 107. — *Congés d'allaitement.*

Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, au moment de leur départ, des facilités pourront être accordées aux femmes allaitant leur enfant, soit sous forme de congé sans solde d'une durée de douze mois au maximum, soit sous forme d'aménagement de l'horaire personnel de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé devront faire connaître, six semaines au plus tard avant le terme du congé qu'elles auront sollicité, leur volonté de reprendre leur emploi, faute de quoi elles seront considérées comme démissionnaires.

Pendant la durée de suspension du contrat, l'employeur gardera la faculté de licencier les intéressées en cas de licenciements collectifs ou de suppression d'emploi. Dans ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement devront être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seront dues lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne sera pas en mesure de réintégrer le bénéficiaire du congé d'allaitement.

Article 108. — *Congés exceptionnels.*

Les congés exceptionnels visés à l'article 86 du livre précédent sont applicables aux salariés visés à l'article 95 du présent livre.

De plus il sera accordé à ces salariés, sur présentation d'un bulletin médical et sous réserve d'une contre-visite médicale, des congés non payés pour soigner leurs enfants gravement malades.

Article 109. — *Services militaires.*

Le cas des absences pour service préparatoire, engagement pour la durée de la guerre, rappel ou appel sous les drapeaux est réglé selon les termes de l'article 20 prévu dans les dispositions générales de la présente convention.

Toutefois, en ce qui concerne les jeunes collaborateurs ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel, le départ au service militaire ne constitue pas en soi-même une cause de rupture du contrat de travail. Ce contrat est suspendu pendant la durée légale du service militaire, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne pourra être invoqué par le jeune collaborateur qui n'aura pas prévenu son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si le bénéficiaire de la suspension du contrat ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant la durée du service, l'employeur gardera la faculté de licencier les bénéficiaires de l'alinéa 2 du présent article en cas de licenciement collectif ou de suppression d'emploi. Il devra, dans ce cas, payer l'indemnité de préavis, et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront dus, déduction faite de la solde nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé. Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire, sous réserve que l'absence du collaborateur appelé à effectuer une période n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Article 110. — *Maladie — Accident.*

A. — Les absences résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents de travail, et justifiées dès que possible par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Un an après leur entrée dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les collaborateurs recevront une indemnisation dont sera déduit le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employeurs participent aux régimes de prévoyance, l'indemnité assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la seule quotité correspondant au versement patronal).

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, versée aux collaborateurs suivant le régime ci-après:

Après un an de présence: 75 jours à 80 p. 100 des appointements;

Après trois ans de présence: 90 jours à 80 p. 100 des appointements.

Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou partie d'établissement sous réserve que cette absence n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un collaborateur au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

B. — Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du salarié absent, la notification du remplacement sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Il ne pourra cependant pas être procédé à cette notification tant que le collaborateur n'aura pas épuisé ses droits aux indemnisations de maladie.

Dans le cas où l'employeur aurait notifié la rupture du contrat, l'intéressé recevra son indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 112, le salarié ainsi remplacé percevra une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à laquelle lui aurait donné droit son ancienneté en cas de licenciement.

Durant la période de maladie qui surviendrait au cours de l'exécution du préavis, le collaborateur bénéficiera des avantages prévus au paragraphe ci-dessus, ces avantages ne pouvant être exigés au delà du terme du préavis.

C. — Au cours de l'absence du collaborateur pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail, en cas de licenciement collectif, à charge pour lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues au paragraphe A ci-dessus jusqu'au jour où s'ouvre la période de préavis collectif et, dès lors, de lui accorder son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Article 111. — *Préavis.*

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf cas de faute grave, sera de un ou deux mois, ainsi qu'il est indiqué à l'article 100.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Le licenciement doit être notifié par écrit.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, le collaborateur licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, le collaborateur congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur, conformément à l'article 91 du livre précédent, n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par le collaborateur congédié.

Pendant la période de préavis, les collaborateurs sont autorisés à s'absenter pour recherche d'emploi pendant cinquante heures par mois. Les cinquante heures allouées pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de deux heures par jour. Dans la mesure où les recherches du collaborateur le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le collaborateur ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Article 112. — *Indemnité de congédiement.*

Il sera alloué aux collaborateurs licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte de préavis, tenant compte de leur présence dans l'établissement et s'établissant comme suit:

A partir de cinq années de présence:

— un cinquième de mois pour chacune des dix premières années d'ancienneté;

— un dixième de mois par année au-dessus de dix ans et jusqu'à trente ans d'ancienneté.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de licenciement de collaborateurs résultant de licenciements collectifs d'ouvriers, suivant les dispositions prévues à l'article 92 (1er alinéa) du livre précédent, les indemnités correspondront à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte, non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute lourde ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

Article 113. — *Changement de résidence.*

En cas de déplacement du lieu de travail intervenu sur la demande de l'employeur nécessitant un changement de résidence, l'employeur devra rembourser les frais assumés par le collaborateur pour se rendre à son nouveau lieu de travail. Le remboursement portera sur les frais de déménagement ainsi que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants à charge vivant avec lui. Ces frais seront, sauf accord spécial, calculés sur la base du tarif (rail ou route) le moins onéreux.

Dans l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le collaborateur est considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et est réglée comme telle.

Les conditions de rapatriement en cas de licenciement non provoqué par une faute grave des collaborateurs ainsi déplacés devront être précisées lors de leur mutation.

DATE D'EFFET. — DÉPÔT DE LA CONVENTION

Article 114.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Carcassonne.

Article 115.

La présente convention prendra effet à compter du jour du dépôt au greffe de la justice de paix.

Carcassonne, le 14 décembre 1956

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE DU 13 AVRIL 1957

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'ISÈRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier. — *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières. Elle est également applicable dans les coupes affouagères.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abatage, de façonnage, de débitage (équarrissage, fendage de merrains ou épointage de piquets), d'ébranchage, tronçonnage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, exploitation par câble téléphérique y compris réglage, pose, et dépose, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

— Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

— Soit à proximité sur des chantiers spécialement ouverts, à titre temporaire, en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

— Soit sur les gares ou ports d'expédition avec chargement des wagons ou bateaux.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ou lorsqu'ils se rapportent à des arbres situés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, sauf aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Pour les cadres des exploitations ci-dessus, il pourra être conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 31 h du livre Ier du code du travail, un avenant à la présente convention.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les entreprises à caractère industriel: scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage de produits forestiers.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions plus favorables qui peuvent être incluses dans les contrats individuels, la présente convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage conclu dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 21 octobre 1945.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail, ou les accords collectifs de travail, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention s'applique à tous les travaux forestiers effectués en Isère, Savoie et Haute-Savoie.

CHAPITRE II. — *DUREE DE LA CONVENTION*

Article 6. — *Durée de la convention.*

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. — *REVISION DE DENONCIATION*

Article 7. — *Revision.*

La présente convention peut être revisée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il est procédé à cette revision par une commission mixte composée des représentants des organisations signataires de la présente convention ou y ayant adhéré.

La commission se réunit sur demande écrite de la partie sollicitant la revision, adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture du département à qui il appartient en qualité de secrétaire de la commission, de convoquer les membres de cette dernière; la réunion a lieu dans le délai d'un mois après réception de la demande.

La demande doit indiquer les points à reviser et contenir toutes propositions utiles à cet effet.

Article 8. — *Dénonciation.*

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation est notifiée par son auteur au moyen d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée aux parties cosignataires et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La convention dénoncée continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit établi par la commission créée à l'article 7 qui délibère dans les mêmes conditions et délai.

CHAPITRE IV. — *PROCEDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION*

Article 9.

Les conflits collectifs de travail sont obligatoirement portés devant la section départementale agricole de conciliation.

Lorsqu'une discussion a eu lieu sur un projet de modification de la présente convention, sans qu'aboutisse une solution, le désaccord est considéré comme conflit et porté devant la procédure légale.

CHAPITRE V. — *PROCEDURE CONVENTIONNELLE D'ARBITRAGE*

Article 10.

Pour le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à cet arbitrage.

L'arbitre est choisi d'un commun accord. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AUX TEMPS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier. — *LIBERTE SYNDICALE ET D'OPINION*

Article 11.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail. Les employeurs ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle, pour arrêter leur décision en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Article 12.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis en congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

CHAPITRE II. — *DELEGUES DU PERSONNEL.*

Article 13.

Les dispositions prévues par la loi du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises sont applicables dans les exploitations forestières.

Dans chaque exploitation comprenant onze ouvriers et plus il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant; à partir de vingt-six ouvriers, un délégué et un suppléant par vingt-cinq ou fraction de vingt-cinq.

Pour le calcul du nombre d'ouvriers appartenant à l'exploitation entrent en compte: les tâcherons définis à l'article 82, le personnel permanent homme et femme âgé de plus de dix-huit ans, ainsi que le personnel qui assure un minimum de douze jours par mois sur l'exploitation.

Dans les exploitations occupant moins de onze salariés les syndicats ou, à défaut, les travailleurs ont la faculté de désigner un représentant pour soumettre leurs revendications.

Ce représentant jouit des mêmes garanties qu'un délégué du personnel.

Article 14. — *Election des délégués.*

Les élections se font à bulletin secret. Tout le personnel français et étranger ayant travaillé six mois dans l'exploitation prend part au vote, sauf les salariés âgés de moins de dix-huit ans au jour du scrutin et ceux ayant encouru des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ou pour indignité nationale.

Sont éligibles les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, et les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et justifiant d'au moins une campagne forestière annuelle de travail dans l'entreprise.

Article 15.

Les délégués du personnel ont qualité pour présenter aux employeurs ou à leurs représentants toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites (salaires, classification, règlements sur la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité, la prévoyance sociale, la réglementation du travail).

Ils peuvent saisir l'inspecteur départemental des lois sociales de toutes plaintes relatives à l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur. Celui-ci reçoit les délégués du personnel une fois par mois et chaque fois qu'ils en font la demande, en cas d'urgence.

Le temps passé pour l'exercice de leurs fonctions est limité à quinze heures par mois. Ce temps est payé comme temps de travail.

Article 16.

Tout licenciement d'un délégué du personnel doit être soumis à l'assentiment de l'inspecteur des lois sociales.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

CHAPITRE III. — *PERMANENCE DE L'EMPLOI.*

Article 17.

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit, pendant une campagne forestière annuelle au minimum, à compter de la date d'embauchage, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries.

En cas de renvoi de l'ouvrier avant l'expiration de la garantie et sauf faute grave imputable au salarié, l'employeur indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de verser un rappel de salaire égal à 10 p. 100 des salaires bruts alloués pendant la campagne forestière en cours.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, pour la première campagne forestière annuelle d'embauche, celle qui s'étend entre la date d'embauchage et la date de cessation du payement.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauche.

Article 18. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail ou, éventuellement, d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur, sous peine de s'exposer, de la part de celui-ci, à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Article 19. — *Age d'admission.*

Les enfants ne peuvent être employés à des travaux agricoles salariés que lorsqu'ils sont dégagés de l'obligation scolaire instituée par les textes en vigueur.

Article 20. — *Réintégration.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement, et pour les hommes après l'expiration d'une période militaire de réserve ou du service militaire.

Article 21. — *Embauchage et priorité d'embauche.*

Les employeurs font connaître leurs besoins de main-d'œuvre aux bureaux de main-d'œuvre. Par priorité, doivent être engagés les salariés ayant introduit une demande d'embauchage auprès de ces bureaux ou de la municipalité.

Article 22. — *Période d'essai.*

Le salarié et l'employeur ne se trouvent liés par contrat individuel qu'après une période d'essai de trois jours pour les journaliers et de huit jours pour les travailleurs au mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un jour.

C'est au cours de la période d'essai qu'est fixée, d'un commun accord la qualification professionnelle de l'ouvrier.

Article 23. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Il doit être écrit et prévoit la qualification professionnelle de l'ouvrier.

Article 24. — *Sous-traitants.*

Lorsqu'un entrepreneur ou tout autre tiers se substitue à l'exploitant forestier pour l'exploitation de produits dont ce dernier reste propriétaire, l'exploitant continue vis-à-vis du personnel, à être gérant du payement des salaires en cas de faillite ou de déconfiture de l'entreprise.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier. — *CLASSIFICATION DES EMPLOIS*

Article 25. — *Emploi et coefficient de base.*

Le manœuvre classé au coefficient 100 sera considéré comme l'emploi de base de la hiérarchie.

Article 26. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re catégorie, coefficient 100, manœuvre forestier: salarié n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiatives.

2e catégorie, coefficient 120, bûcheron simple: ouvrier se livrant à l'abattage des bois de feu, à l'ébranchage, l'écorçage et l'ensterage.

3e catégorie, coefficient 155, bûcheron professionnel: ouvrier qualifié connaissant et pratiquant parfaitement l'abatage à la main et mécanique et le rassemblement à l'aide de rizes.

3e catégorie, coefficient 155, charbonnier en meules et en fours: ouvrier qui procède, sur place, à la carbonisation, soit en meules, soit en fours, et capable éventuellement de pratiquer l'exploitation du bois destiné au four.

4e catégorie, coefficient 160, installateur de câbles et ris: ouvrier capable d'installer les câbles-téléfériques et d'en assurer le fonctionnement.

4e catégorie, coefficient 160, conducteur de tracteur et de camion: ouvrier débardant les grumes en forêts ou en assurant le transport.

4e catégorie, coefficient 160, charretier: ouvrier assurant le transport de grumes, bois de feu et accessoires d'exploitation, pouvant participer au chargement, à l'amarrage, au déchargement et capable habituellement de panser les animaux de trait.

5e catégorie, coefficient 180, chef d'équipe: ouvrier hautement qualifié, investi de la confiance de l'exploitant forestier, distribue le travail aux ouvriers, a une parfaite connaissance des us et coutumes du travail forestier.

REMUNERATIONS

SECTION I. — DÉTERMINATION DES SALAIRES

Article 27 — *Base de calcul des salaires.*

Le salaire minimum professionnel afférent au coefficient 100 est fixé à 120 F.

Le salaire afférent à chaque coefficient est égal au produit dudit coefficient par le 1/100 du salaire minimum professionnel.

Le salaire minimum professionnel variera dans les mêmes proportions que le salaire minimum garanti et les primes horaires y afférentes applicables aux professions agricoles.

SECTION II. — SALAIRES DES OUVRIERS CHANGEANT TEMPORAIREMENT D'EMPLOI

Article 28.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification perçoivent le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y sont employés.

SECTION III. — SALAIRES FÉMININS

Article 29.

A égalité de qualification professionnelle, les femmes perçoivent la même rémunération professionnelle que les hommes.

SECTION IV — SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS ET APPRENTIS

Article 30. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers adultes de même qualification professionnelle:

— de quatorze à quinze ans: 50 p. 100;
— de quinze à seize ans: 60 p. 100;
— de seize à dix-sept ans: 70 p. 100;
— de dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers perçoivent le même salaire que les adultes de même qualification professionnelle.

Les ouvriers de moins de 18 ans peuvent recevoir les salaires des adultes de même qualification professionnelle lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 31. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération normale des apprentis est égale au salaire correspondant au coefficient 110 affecté d'un taux variable en fonction du temps d'apprentissage. Ce taux est déterminé conformément au barème suivant:

Première année:
Premier semestre ..... 44 p. 100.
Deuxième semestre ..... 50 p. 100.
Deuxième année: ..... 60 p. 100.
Troisième année: ..... 80 p. 100.

SECTION V. — SALAIRES DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Article 32.

Le salaire de l'ouvrier, travaillant exclusivement au temps, à capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur en présence du délégué du personnel lorsqu'il en existe un dans l'entreprise. La réduction ne peut être, en principe, supérieure à 10 p. 100 du salaire ordinaire.

En cas de désaccord ou lorsque l'incapacité de travail est supérieure à 10 p. 100, le salaire est fixé après accord de l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui pourra prendre l'avis, soit d'un médecin assermenté, soit de la commission d'orientation des infirmes.

Dans le cas d'examen par un médecin assermenté, les frais seront à la charge de l'employeur.

Article 33. — *Déménagement.*

Le transport de l'ouvrier ainsi que celui de son matériel et de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé embauché à son domicile, est obligé, vu l'éloignement, d'aller loger en baraque ou au village proche de la coupe.

Article 34. — *Déplacements.*

§ 1. — Lorsque l'ouvrier doit parcourir une distance journalière d'au moins 8 kilomètres aller, pour se rendre de son domicile habituel à son travail, il recevra une indemnité forfaitaire de déplacement, égale à 5 p. 100 du salaire brut, sauf dans le cas où le transport journalier serait assuré par l'employeur.

§ 2. — Une indemnité forfaitaire journalière dite « prime de panier » égale à deux fois le salaire horaire minimum de la 1re catégorie (coefficient 100) prévue à l'article 27 de la présente convention, sera allouée à l'ouvrier obligé de prendre au moins un repas à l'extérieur de son domicile habituel.

§ 3. — Lorsque l'ouvrier, en raison de l'éloignement du chantier, ne peut réintégrer journellement son domicile habituel, il lui est alloué, en plus du logement fourni gratuitement par l'employeur conformément à l'article 44 de la présente convention, une indemnité journalière de déplacement de 750 F, sauf si l'employeur prend les frais de nourriture à sa charge.

Dans ce cas, les frais de transport, tant à l'aller qu'au retour, sont à la charge de l'employeur; de plus, la durée effective des voyages est rémunérée comme temps de travail mais n'est pas prise en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

L'ouvrier bénéficie également, pour se rendre à son domicile habituel, d'un voyage à la charge de son employeur, toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, suivant que le chantier est à moins de 150 kilomètres, entre 150 et 300 kilomètres, ou au-delà de 300 kilomètres.

§ 4. — Les ouvriers étrangers, introduits par contrats, pour la campagne forestière annuelle, n'ayant pas, par conséquent, de domicile habituel en France, et qui seraient envoyés sur des chantiers d'abatage, d'élagage d'arbres en bordure des voies de communication tage, d'élaguage d'arbres en bordure des voies de communication ou placés sous le passage des lignes de transport de force motrice, situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du département, du siège de l'entreprise, bénéficient des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 ci-dessus.

Article 35. — *Prime d'outillage.*

L'outillage reste à la charge de l'employeur.

Lorsque les ouvriers fournissent exceptionnellement leur hache et leur pic, ils ont droit, lors du règlement définitif, à une indemnité d'usure, calculée sur leur salaire effectif; le pourcentage reste celui qui avait été prévu par les arrêtés préfectoraux qui avaient fixé les conditions de travail dans les exploitations forestières des trois départements.

Des meules et des tiers-points leur seront fournis par leur employeur.

SECTION VII. — PAYE

Article 36.

La paye a lieu pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quatorzaines pour les salariés payés à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les salariés payés au mois.

Les salariés ont la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

SECTION VIII. — BULLETIN DE PAYE

Article 37.

Il est fourni obligatoirement, à chaque salarié, un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figurent notamment sa qualification et son coefficient, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, fournitures en nature, etc.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur .....

Nom et prénoms du salarié .....

Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles .....

Qualification et coefficient .....

Période de travail: du ..... au .....

Nombre d'heures de travail: ..... à ..... F .... F

Heures supplémentaires: ..... à ..... F .... F

Primes .... F

Gain total .... F

Retenues:

Assurances sociales .... F

Acomptes .... F

Logement .... F

Rémunération en nature (indiquer la quantité, la nature, le prix unitaire) .... F

Total des retenues .... F

Récapitulation:

Gain total .... F

Retenues .... F

Reste à payer .... F

(Date à laquelle est délivré le bulletin.)
(Signature et cachet de l'employeur, s'il y a lieu.)

CHAPITRE III. — *Durée du travail. — Absences.*

Article 38. — *Durée du travail.*

La durée moyenne journalière du travail est fixée ainsi qu'il suit:
Période du 1er novembre au 31 mars: 7 heures;
Mois d'avril: 8 heures;
Période du 1er mai au 30 septembre: 9 heures;
Mois d'octobre: 8 heures.

Article 39. — *Dispositions spéciales aux apprentis et jeunes travailleurs.*

Le temps passé par les apprentis qui suivent les cours d'un établissement de formation professionnelle, est compris dans la moyenne journalière de travail fixé à l'article 38.

Article 40. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée et peut, après entente entre le patron ou son représentant et l'ouvrier, être récupérée pendant le mois d'absence et au plus tard dans le courant du mois suivant.

Si l'absence est due à la maladie, le salarié doit le faire savoir à l'employeur. Si le quatrième jour, le salarié n'a pas donné le motif de son absence, sauf en cas de force majeure, il doit être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

CHAPITRE IV. — *PAYEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES*

Article 41. — *Jours ouvrables.*

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle, égale au produit de la moyenne horaire journalière, telle qu'elle découle des dispositions de l'article 38 ci-dessus, par le nombre de jours ouvrables correspondant du mois considéré.

Article 42. — *Travail du dimanche ou jours fériés.*

Chaque semaine, l'ouvrier forestier a droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche peut être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours, ou au plus tard, dans un délai de deux semaines.

CHAPITRE V. — *AVANTAGES EN NATURE*

Article 43. — *Nourriture.*

Les produits fournis par l'employeur, à titre onéreux, sont évalués au prix de vente à la production s'ils sont produits dans l'exploitation, au prix de commerce s'ils sont achetés par l'employeur.

En aucun cas, l'employeur ne peut réaliser de bénéfice sur ces produits.

Article 44. — *Logement.*

Le logement est conforme aux prescriptions de l'hygiène. Un état des lieux est fait, en double exemplaire, sur papier libre, et remis à chacune des parties lors de la prise en charge. Les ouvriers et ouvrières logés, doivent l'être dans des chambres individuelles. Les chambres doivent être conformes aux prescriptions de la loi du 31 juillet 1929, du décret modifié du 16 novembre 1932 portant règlement d'administration publique. Elles sont pourvues d'un matériel complet de literie et d'hygiène et comportent une armoire à linge, une table et des sièges. Elles sont chauffées et éclairées. La literie est changée tous les mois.

Le logement des ménages doit comprendre au moins deux pièces indépendantes.

Le logement est accordé gratuitement.

Lorsque l'ouvrier est logé en forêt, la fourniture et l'installation de la baraque incombent à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers doivent être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène, munies d'un plancher et assurant un confort relatif compatible avec la fréquence des démontages.

En particulier lorsque les parois sont en tôle elles sont doublées de bois ou autres matériaux isolants.

Les ouvertures sont suffisantes pour assurer un éclairage et une aération convenables.

Les toitures sont aménagées pour permettre de recueillir les eaux de pluie.

L'exploitant fournira un poêle si le bûcheron le demande. Celui-ci en est responsable et doit le restituer à la fin de la coupe. L'exploitant doit prêter le matériel aux bûcherons pour leur ravitaillement en eau et faire tout son possible pour l'approvisionnement dans la coupe.

Article 45. — *Autres avantages.*

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à payement de la part des salariés.

CHAPITRE VI. — *CONGES*

SECTION I. — CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Article 46.

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis, âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans, à cette même date, ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Les mêmes travailleurs ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé être rémunérés.

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède par six jours. En ce qui concerne les salariées, âgées de plus de vingt et un ans, à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

Article 47.

La durée du congé fixée ci-dessus est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de service chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des contrats individuels de travail, soit des usages

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue sans que le contrat soit résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail sont, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat, lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Article 48.

Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 49.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel, ou à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Article 50.

Les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre de congé payé, ne peuvent être exigées par le personnel des établissements assujettis durant les périodes de grands travaux ou de travaux spéciaux importants dans la profession ou certaines catégories d'emplois appartenant à ladite profession.

Ces périodes comprennent:

— du 1er avril au 10 août;

— du 20 août au 30 novembre.

Article 51.

Les bénéficiaires d'un congé payé doivent en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à dix-huit jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de dix-huit jours dans les six mois qui suivent cette même date. Lorsqu'un contrat de travail est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration de ce contrat

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupe, pendant la période fixée, pour son congé annuel payé, un ouvrier ou un employé à une besogne rémunérée, même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement, est considéré comme ne donnant pas de congé légal.

Article 52.

L'ordre des départs en congé doit, s'il s'agit d'une absence de plus de vingt quatre heures, être communiqué à chaque ayant droit, huit jours au moins avant son départ. Il est déterminé par l'employeur et, s'il y a lieu, par roulement dans l'ensemble de l'établissement ou pour certaines catégories d'emplois, après consultation des membres du personnel intéressé ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer d'une façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Article 53.

L'indemnité afférente au congé est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence prise en considération pour l'appréciation du droit au congé.

Toutefois, cette indemnité est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui serait perçue pendant la période de congé, si le salarié continuait à travailler; cette rémunération étant calculée en raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté donne droit à l'attribution d'une indemnité qui est égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal, par le nombre de jours ouvrables compris dans le congé.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assurent des indemnités d'un montant plus élevé.

Pour les ouvriers non permanents, l'indemnité de congé payé sera toujours versée par l'employeur quelle que soit la durée ou les intermittences du travail.

Elle sera payée à la date fixée pour la prise des congés dans l'entreprise ou lors du départ de l'ouvrier quittant son emploi.

En aucun cas, elle ne devra être versée sous la forme d'une majoration s'ajoutant à chaque paye au salaire.

Article 54.

Les avantages accessoires ou en nature dont les ayants droit ne continuent pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité. L'évaluation de ces avantages est fixée en référence des articles 43 et 44 de la présente convention.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continuent à en jouir pendant leur congé.

Article 55.

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il bénéficie de la totalité du congé auquel il a droit, doit recevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes ci-dessus.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'est pas provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Article 56.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié doit rembourser le trop perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat de travail, étant le fait du salarié, est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

Article 57.

L'indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il prenne son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui ont qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Article 58.

Le payement des indemnités dues pour les congés payés est soumis aux règles relatives aux privilèges et garanties de la créance de salaire qui sont fixées par le livre Ier du code du travail pour le payement des salaires et traitements.

SECTION II. — AUTRES CONGÉS CHÔMÉS ET PAYÉS

Article 59. — *Détermination des jours fériés et des fêtes locales.*

Les jours fériés suivants sont chômés:

Le 1er janvier.	L'Ascension.	L'Assomption.
Le lundi de Pâques.	Le lundi de Pentecôte.	La Toussaint.
Le 8 mai.	Le 14 juillet.	Le 11 novembre.
		La Noël.

Le 1er mai est chômé et payé dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'ils tombent un dimanche, le 14 juillet, le 15 août et le 11 novembre sont chômés et payés dans les mêmes conditions que le 1er mai.

SECTION III. — CONGÉS DE MATERNITÉ

Repos des femmes en couches.

Article 60. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 61. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolonge au-delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 62. — *Allocation de maternité.*

Pendant la période de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation

SECTION IV. — CONGÉS DE NAISSANCE

Article 63.

La loi du 18 mai 1946 accorde au chef de famille à l'occasion de chaque naissance survenu à son foyer, un congé payé de trois jours.

CHAPITRE VII. — *HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS*

Article 64. — *Généralités.*

Les employeurs sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles et forestiers.

Toute la réglementation concernant la protection dans les scieries fixes s'applique aux scieries mobiles dénommées scieries forestières.

Article 65. — *Mesures de sécurité concernant les travaux d'abattage.*

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer en respectant les règles suivantes:

1° Avant l'abattage des arbres branchus et en particulier lorsque leur densité fera que les branches s'interpénètrent, l'élagage sera obligatoire;

2° L'abattage se fait, en principe, en aval, les ouvriers bûcherons répartis en ligne sur la coupe;

3° Les arbres situés sur des pentes abruptes sont haubanés. Durant la présence des ouvriers au pied de l'arbre, un guetteur est placé de telle façon qu'il puisse surveiller le travail des ouvriers au pied de l'arbre et le câble.

Le guetteur assure la responsabilité du travail, commande la manœuvre du treuil, du tracteur ainsi que les ouvriers effectuant l'abattage au pied de l'arbre.

4° Aucune présence autre que le personnel employé à l'abattage n'est tolérée à la perpendiculaire et en amont des arbres abattus. Il en est de même durant les travaux d'amenés des arbres dans le couloir de débardage.

Article 66. — *Sécurité relative au débardage.*

Tout chantier forestier doit être signalé à l'aide de panneaux en bois de 50 cm de hauteur sur 80 cm de largeur et portant l'inscription en lettres noires sur fond blanc:

« Exploitation forestière. — Danger. »

Article 67.

Ces panneaux doivent être placés d'une façon très apparente pour les usagers sur toutes les voies de communications et sentiers donnant accès ou situés à proximité de la coupe.

La distance minimum de ces panneaux est fixée comme suit, par rapport au début de la coupe:

Routes nationales, départementales et vicinales: environ 300 mètres.
Sentiers: environ 100 mètres.

Des panneaux sont également placés chaque fois qu'un couloir ou une rize de débardage traverse un sentier. Ces panneaux sont plantés à 100 mètres du couloir ou rize; ils sont interchangeables.

Ils indiquent, sur une face, la mention visée à l'article 66; l'autre face portant l'inscription:

« Exploitation forestière. — Débardage de bois. — Danger. »

sera utilisée pendant le débardage des grumes.

Article 68. — *Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes.*

Les femmes et les jeunes salariés ou apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi des produits nocifs, insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Article 69. — *Protection contre les intempéries.*

En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel travaillant au temps, à la pluie ou à d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour lui fournir les moyens de préservation indispensables, notamment par l'obligation d'installation des cabines de conduite sur les tracteurs.

Si les bûcherons le demandent, il doit être fourni pour le cas de mauvais temps une cabane abri, en bois démontable; l'installation en incombe à l'employeur.

Article 70. — *Travaux dans l'eau.*

Lorsque des ouvriers sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils reçoivent de l'employeur des chaussures hermétiques, bottes en caoutchouc, les mettant à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE VIII. — *FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE*

Article 71.

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

L'acte authentique est reçu par les notaires, les greffiers de paix, la direction des services agricoles.

Si le contrat est rédigé par acte sous signatures privées, il acquiert date certaine par le visa du maire qui le transmet en franchise à l'administration compétente.

Article 72.

La mention d'enregistrement devra être apposée dans les quinze jours de la signature du contrat.

Article 73.

Toutes les dispositions du chapitre Ier du livre Ier du code du travail sont applicables au contrat d'apprentissage forestier sous réserve des dispositions particulières aux professions agricoles contenues dans la loi du 18 janvier 1929 modifiée par l'ordonnance du 21 octobre 1945.

CHAPITRE IX. — *APPLICATION DES LOIS SOCIALES*

Article 74.

Les employeurs et salariés appliquent strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant la profession: assurances sociales, allocations familiales et réglementation sur les accidents du travail, l'hygiène et la sécurité.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

SECTION I. — MOTIF DE RENVOI. — MALADIE

Article 75. — *Motif de renvoi. — Maladie.*

L'ouvrier qui a interrompu son travail pour cause de maladie est réintégré dans son ancien emploi sous réserve que l'incapacité de travail n'ait pas excédé six mois. Au delà de cette période, l'ouvrier bénéfie de la priorité d'embauche, sauf s'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer le même travail que précédemment.

L'ouvrier victime d'accident du travail est réintégré dans son ancien emploi quel'e que soit la durée de son incapacité de travail.

L'ouvrier embauché en remplacement de l'ouvrier malade ou accidenté doit être informé du caractère provisoire de son emploi,

SECTION II. — DÉLAI-CONGÉ OU PRÉAVIS

Article 76.

Pour les ouvriers permanents, les salariés payés au mois et ceux logés avec leur famille, le préavis réciproque *est de un mois.* Les salariés logés avec leur famille, disposent de trois mois au maximum pour libérer le logement.

Pour les ouvriers payés à la journée ou à l'heure et consacrant régulièrement une partie de leur temps de travail à un ou plusieurs employeurs, il est de *huit jours.*

Pour les ouvriers occasionnels, travaillant à l'heure, aucun préavis n'est dû de part et d'autre.

La demande de résiliation du contrat de travail doit être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la durée du délai-congé, déterminée ci-dessus, les salariés peuvent s'absenter deux heures par jour, pendant douze jours au maximum ou une durée équivalente.

Sauf accord entre les parties, ces absences sont fixées alternativement pour moitié au gré de l'employeur, pour moitié au gré du salarié.

Ces absences ne donnent lieu à aucune réduction de salaire.

L'ouvrier ou l'employeur qui n'a pas observé le délai de préavis prévu par la convention collective est tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'ont pas été effectuées.

SECTION III. — INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Article 77.

Dans le cas où la résiliation du contrat de travail est le fait de l'employeur, sauf faute grave de la part du salarié, celui-ci a droit à une indemnité dite de licenciement égale à autant de demi-mois de salaire que le salarié compte de périodes entières et continues de cinq années de présence dans la même exploitation.

La base à retenir pour le calcul de l'indemnité est le montant du dernier salaire mensuel, tous avantages en nature compris.

SECTION IV. — ATTESTATION DE CESSATION DE TRAVAIL

Article 78.

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail. L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier est libre.

SECTION V. — CERTIFICAT DE TRAVAIL

Article 79.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat, suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénoms) .....
domicilié à .....
certifie avoir employé M. (nom et prénoms) .....
domicilié à ..... en qualité de .....
du ..... au .....

« Il me quitte libre de tout engagement. »

LIVRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT AUX PIECES

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Art. 80. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

S'appliquent aux ouvriers travaillant aux pièces, les dispositions suivantes, prévues dans le livre Ier de la présente convention.

Titre préliminaire.
- Chapitre Ier. — Champ d'application.
- Chapitre II. — Durée de la convention.
- Chapitre III. — Revision et dénonciation.
- Chapitre IV. — Procédure conventionnelle de conciliation.
- Chapitre V. — Procédure conventionnelle d'arbitrage.

Livre Ier:
- Titre Ier. — Dispositions d'ordre général et permanent.
  - Chapitre Ier. — Liberté syndicale et d'opinion.
  - Chapitre II. — Délégués du personnel.
- Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage (articles 18, 19, 20, 21, 23 et 24).
- Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.
  - Chapitre II. — Rémunérations.
    - Section VI. — Primes diverses (articles 33 et 35).
  - Chapitre V. — Avantages en nature.
  - Chapitre VI. — Congés.
  - Chapitre VII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.
  - Chapitre VIII. — Formation professionnelle et apprentissage.
- Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.
  - Section I. — Motif de renvoi, maladie.
  - Section IV. — Attestation de cessation de travail.
  - Section V. — Certificat de travail.

Article 81.

Les dispositions visées à l'article 80 précédent sont applicables aux salariés travaillant à la tâche, sous réserve des aménagements ou compléments faisant l'objet du titre II.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAVAIL A LA TACHE

Article 82. — *Qualité des tâcherons.*

Les ouvriers travaillant aux pièces et particulièrement les bûcherons travaillant à la tâche en forêt, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les salariés travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire, particulièrement dans les affouages.

Article 83. — *Obligations réciproques.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation, celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus, le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Article 84. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale de broussailles, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un empattement anormal), un accord pris entre employeurs et ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment coupes à plat, proches et d'accès très facile, absence de broussailles, peuplements tendres très denses et homogènes et se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions pour fixer les réductions à appliquer.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en trois exemplaires signés des deux parties, un exemplaire étant adressé à l'inspecteur des lois sociales en agriculture du département. Mais, en aucun cas, ils ne pourront dépasser 20 p. 100 en plus ou en moins des prix de base, y compris le débroussaillage. Dans les coupes d'éclaircies, le nettoiement des passages sera également librement débattu.

Article 85. — *Qualité du travail.*

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilages, cubages, etc. doivent de même être strictement observées.

Article 86. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Le mesurage ou cubage des grumes est fait contradictoirement entre l'employeur et un ou deux ouvriers délégués à cet effet par l'équipe, au pied du câble téléphérique ou lorsque les bois sont rendus à port de camion.

Tout stère ayant six jours d'exécution est considéré comme reçu à hauteur.

Les acomptes sont versés, à la demande des bûcherons, au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de l'avancement des travaux.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de deux mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après terminaison d'une coupe, par exemple en cas de contestation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante huit heures à l'avance.

Article 87. — *Fiche de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye en deux exemplaires du modèle ci-joint.

L'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception; la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle, les primes et indemnités diverses, notamment les primes d'outillage et, éventuellement, de congés payés lorsque ceux-ci seront effectivement réglés; les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Le versement d'acomptes donne lieu à la délivrance d'une fiche de paye.

Bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur.....

Nom et prénoms du salarié.....

N° matricule d'assurances sociales.....

Caisse d'assurances sociales agricoles de.....

Désignation de la coupe.....

Date de commencement du chantier..... Fin de chantier (1).....

.....

Période du (2)..... au ..... Date de réception.....

Eléments du décompte:

Abattage et façonnage.....	.....	le m³ réel.
Billonnage	.....	le m³ réel.
Débardage ou rassemblement.....	.....	le m³ réel.
Installation de câbles.....	.....	le m linéaire.
Câblage	.....	le m³ réel.
Carbonisation	.....	

Acompte mensuel (3) .....

Ou:

Salaire (3) ....

....

....

Salaire total ....

Retenues:

Assurances sociales ....

Acomptes ....

Avantages en nature (nature, quantité, prix)

.....

.....

Total des retenues..... .....

Récapitulation:

Salaire total ....

Retenues ....

Salaire net (ou acompte mensuel). .....

(1) Sur le dernier bulletin de paye seulement.
(2) Cette période doit être mensuelle.
(3) Rayer la mention inutile.

Article 88. — *Avantages en nature.*

Sous réserve de l'application des règles particulières d'exploitation concernant les forêts domaniales, les ouvriers effectuant un travail de production en forêt disposent du bois de rebut provenant de leur chantier lorsqu'ils ne l'ont pas brûlé ou abandonné sur place.

Ils reçoivent en outre, à titre de complément de rémunération, une quantité de bois de déchet proportionnelle à leur production et suffisante, si leur assiduité et leur production sont normales, pour assurer le chauffage de leur foyer et celui des ascendants à leur charge.

On entend par bois de rebut, les brins morts sur pied gravement altérés et sans valeur marchande, les ramilles et remanents d'une grosseur inférieure à celle fixée par l'employeur comme minimum pour le façonnage, les copeaux d'abattage.

On entend par bois de déchet:

Dans la production du bûcheron, les fausses coupes et les recèpes de pattes ou de cassures, dans la limite où elles sont nécessitées par le débitage des bois d'industrie ou dans celle où elles sont imposées par l'exploitation pour la présentation marchande du bois de feu;

Dans la production du scieur de long et du fendeur, les copeaux de façonnage et les éclats de fente.

Le bois de déchet est rassemblé dans la coupe en tas stérables; il ne donne droit à aucun salaire de façonnage.

L'allocation en bois de déchet, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article est fixée ainsi qu'il suit:

4 stères pour 100 stères (ou mètres cubes) façonnés.

L'employeur désigne les stères de bois de déchet et éventuellement de bois marchand affectés au chauffage de l'ouvrier.

Le bois ainsi alloué à l'ouvrier pour son chauffage personnel, ne peut être ni vendu, ni échangé, ni même cédé à titre gratuit, exception faite pour une part dont il est autorisé à disposer pour rémunérer le transport de la partie restante à son domicile.

L'enlèvement du bois revenant à l'ouvrier ne peut en être fait qu'après règlement de chantier et délivrance. Toutefois, si l'ouvrier a déjà acquis le droit à une quantité de bois de chauffage et qu'il en soit dépourvu dans son foyer, l'autorisation pourra lui être accordée de faire prendre ce bois avant le règlement du chantier.

Cette attribution exceptionnelle doit être considérée comme un acompte qui lui sera retenu sur son allocation définitive.

L'exploitant au lieu d'en effectuer la délivrance sur coupe a la faculté de débarder sur route ou de transporter au domicile de l'ouvrier le bois qui lui revient, et ce, au prix des tarifs officiels de débardage et de transport forestier en vigueur, sans y comprendre les manutentions qui sont assurées par l'ouvrier.

Si la quantité ainsi allouée à l'ouvrier dépassait ses besoins, il pourrait abandonner l'excédent en bois marchand à l'exploitant qui lui rembourserait la valeur du prix courant à la production.

Article 89. — *Logement.*

Le logement fourni par l'employeur doit être laissé libre dès la fin de la rupture de l'engagement.

TITRE III

Tarifs minima des différents travaux et conditions spéciales à chacun d'eux.

Article 90. — *Abattage de grumes d'œuvre.*

A. — Abattage et façonnage, les bois étant laissés sur place.

1° Peupliers et essences tendres: abattage, ébranchage, énœudage et découpe. Le mètre cube réel: 300 F.

2° Chêne, hêtre et autres essences dures: abatage, ébranchage, énœudage et découpe. Le mètre cube réel: 400 F.

3° Résineux: abattage, découpe et écorçage en sève:

a) Très belles coupes, arbres de 25 m et plus. Le mètre cube réel: 400 F.

b) Belles coupes, arbres de 20 à 25 m. Le mètre cube réel: 450 F.

c) Coupes moyennes, arbres de 15 à 20 m. Le mètre cube réel: 520 F.

d) Coupes d'altitude et haute altitude, bois branchus, petit bois. Le mètre cube réel: 850 F.

Supplément pour billonnage à 4 mètres. Le mètre cube réel: 100 F.

B. — Débardage à port de camion ou rassemblement à la tête du câble.

Moins de 500 mètres de distance. Le mètre cube réel: 300 à 500 F.
De 500 à 750 mètres de distance. Le mètre cube réel: 400 à 600 F.
De 750 à 1.000 mètres de distance. Le mètre cube réel: 550 à 750 F.

C. — Installation de câbles.

Installation d'un gros câble (22 mm de section et au-dessus) et dépose, matériel rendu à pied d'œuvre où le camion peut accéder selon le profil du terrain. Le mètre linéaire: 200 à 300 F.

D. — Câblage.

Câblage, y compris chargement, manœuvre, déchargement et sur câble double, y compris le transbordement, le bois étant rassemblé à la tête du câble:

Sur câble avec poste intermédiaire. Le mètre cube réel: 380 à 400 F.

Sur câble direct. Le mètre cube réel: 280 à 300 F.

Article 91. — *Façonnage des bois d'industrie.*

Bois de mines et similaires.

Les rémunérations indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abattage, tronçonnage, arrasage des nœuds et empilage par catégories:

Feuillus rainés (prix moyen). Salaire par mètre cube réel: 1.000 F.

Résineux écorcés forestièrement (prix moyen). Le mètre cube réel: 850 F.

Article 92. — *Abattage des poteaux de ligne.*

Les salaires d'abattage des poteaux de ligne (y compris l'ébranchage, purge au pied et découpe fin bout) seront ceux prévus pour l'abattage des grumes de résineux, majorés de 10 p. 100 en raison de la deuxième découpe après réception.

Article 93. — *Façonnage des bois de feu.*

A. — Abattage, façonnage et enstérage:

Le façonnage du bois de feu comprend l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 centimètres de diamètre et l'enstérage.

Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaie, suivant la densité du peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total des stères de bois d'industrie — ou de mines — et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit par la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 1,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie de mines ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient, dans ce cas, des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarrassées du taillis) le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau ci-après.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100.

LONGUEUR du tronçonnage du bois de chauffage.	DENSITÉ DU PEUPLEMENT EN STÈRES PAR HECTARES					
	75/99.	100/121.	122/119.	130/174	175/199.	200 et +
	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
130 cm et plus.....	530	485	445	420	400	390
120 à 129.....	540	500	455	430	405	395
110 à 119.....	555	510	460	440	415	405
100 à 109.....	565	515	470	450	425	410
80 à 99.....	600	550	500	475	450	435
60 à 79.....	635	585	530	505	480	465

Les coupes d'une densité inférieure à 75 stères à l'hectare sont traitées de gré à gré, ainsi que le tronçonnage du bois de chauffage à une longueur inférieure à 60 cm.

Les peuplements d'essences tendres (résineux compris) subissent une réduction de 10 p. 100 sur les prix ci-dessus.

Le prix de façonnage du menu bois (généralement travaillé à la serpe et destiné à la carbonisation) ne peut dépasser celui du bois de chauffage de plus grande longueur façonné dans la même coupe.

Les bois de quartier tirés exclusivement de cimes de futaie ou de tortillards et fendus en morceaux ne dépassant pas 15 cm de côté, bénéficient d'une majoration de 80 F par stère sur les prix du tableau ci-dessus.

B. — Débardage bois de feu:

Débardage à port de camion ou rassemblement à la tête. Par stère et par kilomètre: 420 F.

C. — Installation câble:

Installation et dépose d'un câble 4 fils pour bois de feu matériel rendu à pied d'œuvre où le camion peut accéder. Le mètre linéaire (selon le profil du terrain): 115 à 150 F.

Installation d'une cordine simple. Le mètre linéaire: 50 F.

D. — Câblage du bois de feu:

Câblage du bois de feu, y compris chargement, manœuvre et déchargement, le bois étant rassemblé à la tête du câble. Le stère: 250 F.

Article 94. — *Carbonisation.*

Les salaires alloués aux ouvriers pour les différentes opérations de carbonisation du bois énumérées ci-dessous, sont les suivants (moyenne: 15 stères de bois pour une tonne de charbon):

a) *En fours mobiles:* approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours. La tonne. 4.200 F.

b) *En meules:* aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, triage du charbon, ensachage, aide au débardage du charbon et au transport, le cas échéant. La tonne: 5.600 F.

Les tarifs de carbonisation en meules pourront être aménagés de telle manière qu'ils permettent, lorsque des usages locaux le prévoient, une rémunération supplémentaire pour le travail d'établissement des places à charbon là où il n'en existe pas.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante sera effectuée sur le salaire prévu globalement pour la carbonisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 95.

Les salaires à la tâche fixés au chapitre unique du titre II du livre II de la présente convention, varieront dans les mêmes proportions que le salaire minimum garanti et les primes horaires y afférentes applicables aux professions agricoles.

Article 96.

Le brûlage des ramiers est obligatoire et compris dans tous les tarifs ci-dessus (sauf interdiction du vendeur).

Dans les terrains dont la pente est de 25 p. 100 au moins, les tarifs établis pour tous les travaux ci-dessus énumérés seront majorés de 10 p. 100 mais cette majoration ne s'appliquera qu'aux travaux exécutés sur la surface accidentée.

Article 97.

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix de Chambéry (Savoie).

Article 98.

La présente convention prendra effet à compter du 1er avril 1957.

Fait à Chambéry, le 13 avril 1957

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 DU 18 FEVRIER 1957

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 13 NOVEMBRE 1951 APPLICABLE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LOIRE-ATLANTIQUE

a) En ce qui concerne la *polyculture, la viticulture, les jardiniers de propriétés bourgeoises* et les *coopératives d'utilisation de matériel agricole*:

L'article 17 de la convention collective de Loire-Atlantique en date du 13 novembre 1951, étendue par arrêté ministériel du 13 octobre 1953, est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 17. — La valeur monétaire du point est fixée à 198 F pour 225 heures de travail par mois.

COEFFICIENTS	SALAIRE horaire.	SALAIRE journalier (pour 9 heures).	SALAIRE MENSUEL (225 heures.)		
			Ni logé, ni nourri	Logé et nourri.	Logé, nourri, blanchi, raccommodé
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Salaire minimum.	94,65	852	21.296	13.736	13.466
110	96,80	871	21.780	14.220	13.950
120	105,60	950	23.760	16.200	15.930
130	114,40	1.030	25.740	18.180	17.910
140	123,20	1.109	27.720	20.160	19.890
150	132	1.188	29.700	22.140	21.870

Les articles 26 et 27 de la convention susvisée sont modifiés comme suit:

« *Art.* 26. — Prix de la nourriture:

« 1° En polyculture et viticulture, le prix de la nourriture complète pour la journée est fixé à 243 F;

« 2° Dans les entreprises d'horticulture, de pépinières et paysagistes, le prix de la nourriture complète pour la journée est fixé à 249 F.

« Ce chiffre comprend le prix de la boisson pendant les repas, ainsi que de la boisson dite de travail, évaluée, par personne, à 1 litre de vin ou 2 litres de cidre. La nourriture doit être suffisante et variée, la boisson de qualité loyale et marchande. Les ouvriers permanents nourris le seront également les dimanches et jours de fête. Les ouvriers non nourris auront droit à la boisson de travail à titre gratuit et dans les conditions indiquées ci-dessus.

« *Art.* 27. — Logement, blanchissage, raccommodage:

« En polyculture et viticulture, comme dans les entreprises d'horticulture, de pépinières et paysagistes, le prix du logement est fixé à: 9 F par jour pour un célibataire, 18 F par jour pour un ménage; le prix du racommodage est fixé à 9 F par jour. »

b) En ce qui concerne l'horticulture, les pépinières et les entreprises paysagistes:

Les articles 48, 49 et 50 de la convention collective de Loire-Atlantique, en date du 13 novembre 1951, étendue par arrêté ministériel du 13 octobre 1953, sont modifiés ou complétés de la façon suivante:

« Il est créé une catégorie dite « manœuvre à l'essai ». Il s'agit du manœuvre embauché pour un essai d'un mois. Après cette période, il devient manœuvre simple s'il n'est pas congédié.

« Le « manœuvre toutes branches » et le « professionnel toutes branches » seront désormais dénommés « manœuvre qualifié » et « professionnel qualifié ».

« La deuxième année de perfectionnement est supprimée. »

L'article 48 est désormais libellé de la façon suivante:

« *Art.* 48. — Classification des emplois. — La classification des emplois est fixée comme suit:

	Coefficient
« 1° Manœuvre à l'essai:	
« Manœuvre embauché pour un essai d'un mois. Après cette période, il devient manœuvre simple s'il n'est pas congédié.....	105
« 2° Manœuvre:	
« Adulte n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.....	114

	Coefficient.
« 3° Manœuvre qualifié:	—
« Ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse, mais demandant néanmoins une certaine initiation	123
« 4° Professionnel:	
« Ouvrier exécutant des travaux qui, s'ils exigent une formation professionnelle préalable, ne nécessitent pas la connaissance complète du métier	132
« 5° Professionnel qualifié:	
« Ouvrier pouvant exécuter l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent des qualités et une habilité professionnelles qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et une pratique suffisante dans une des branches de la spécialité.	144
« 6° Chef d'équipe:	
« Ouvrier qualifié qui, en raison de ses connaissances techniques et de son initiative, peut être appelé à diriger des ouvriers ou des manœuvres.	155
« 7° Contremaître:	
« Ouvrier chargé par le chef d'exploitation, suivant des directives générales qui lui sont données, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution	170
« 8° Femmes:	
« *a*) Femme ayant moins d'un an de pratique dans la profession	100
« *b*) Femme ayant plus d'un an et moins de trois ans de pratique dans la profession et capable de travailler seule, suivant des directives	110
« *c*) Femme ayant plus de trois ans de pratique professionnelle, connaissant toutes les spécialités du métier et capable de faire seule tous les travaux féminins	120
« 9° Jeunes gens suivant des cours de perfectionnement:	
« Au cours de la première année	115

« Toutefois, le coefficient 144 sera appliqué dès que le jeune ouvrier aura obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ou, à défaut, un certificat équivalent délivré par son patron. »

Article 49. — *Rémunération.*

La valeur monétaire du point est fixée à 1,10 F.

En fonction de cette valeur et de la classification des emplois, les salaires minima sont fixés conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	VALEUR du point 1,10.	SALAIRES horaires.
			Francs.
Hommes.			
Manœuvre à l'essai	105	1,10	115
Manœuvre	114	»	125
Manœuvre qualifié	123	»	135
Professionnel	132	»	145
Professionnel qualifié	144	»	158
Chef d'équipe	155	»	170
Contremaître	170	»	187
Femmes.			
Ayant moins d'un an de pratique	100	»	110
Ayant de un à trois ans de pratique	110	»	121
Ayant plus de trois ans de pratique	120	»	132
Jeunes gens.			
Suivant les cours de perfectionnement (1re année)	115	1,10	126
Apprentis.			
1re année	30 p. 100 Coefficient 100	»	33
2e année	60 p. 100 Coefficient 100	»	66
3e année:			
1er semestre	70 p. 100 Coefficient 100	»	77
2e semestre	80 p. 100 Coefficient 100	»	88

Article 50.

Il est ajouté à l'article 50 les paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* ci-après:

« *d*) Prime d'ancienneté: il est institué une prime d'ancienneté d'un montant d'un pour cent (1 p. 100) du salaire brut perçu dans l'année, par tranches de cinq ans (5 ans), à partir de la cinquième année;

« *e*) Les journées du 14 juillet et du 1er janvier seront payées;

« *f*) Prime de bicyclette: il sera accordé une prime de bicyclette de 6 F du kilomètre pour toute distance de 5 à 10 km du siège de l'exploitation;

« *g*) Prime d'éloignement: une prime de 50 F au minimum par jour d'éloignement, destinée à compenser les frais supplémentaires à l'hôtel du fait de l'absence prolongée hors du foyer, sera versée pour tous les jours, dimanches et fêtes compris, à tout ouvrier en déplacement pendant une semaine et plus. »

Le présent avenant, conclu, comme la convention collective elle-même, pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix par la partie la plus diligente et pourra être revisé ainsi qu'il est précisé à l'article 8 de la convention.

Les dispositions contraires au présent avenant sont nulles et de nul effet à compter de la date susmentionnée.

Fait à Nantes, le 18 février 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 4 DU 1er AVRIL 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 NOVEMBRE 1951 APPLICABLE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Les articles 54, 55, 56, 57 et 58 de la convention collective de travail des professions agricoles de Loire-Atlantique, en date du 13 novembre 1951, étendue par arrêté ministériel du 13 octobre 1953, sont remplacés par les articles suivants:

Article 54. — *Classification des emplois.*

La classification des emplois est fixée comme suit:

	Coefficient.
Personnel masculin:	—
Manœuvre à l'embauche	111
Manœuvre après 1 mois d'essai	121
Manœuvre après 1 an de pratique professionnelle	130
Ouvrier professionnel connaissant les divers travaux du métier et capable de travailler seul suivant des directives qui lui sont données	140
Ouvrier professionnel hautement qualifié, pouvant effectuer tous les travaux du métier sur son initiative et sous sa responsabilité	160
Personnel féminin:	
Femme ayant moins d'un an de pratique dans la profession	104
Femme ayant plus d'un an de pratique dans la profession et capable de travailler seule suivant des directives	111
Femme ayant plus de trois ans de pratique professionnelle, connaissant toutes les spécialités du métier et capable de faire seule tous les travaux féminins	121

Article 55. — *Rémunération.*

La valeur monétaire du point est fixée à 1,05 F.

Les salaires résultant de la valeur monétaire du point sont fixés comme suit:

a) *Rémunération du personnel masculin.*

CATÉGORIES	SALAIRE horaire.	SALAIRE journalier.	SALAIRE MENSUEL (225 heures.)			
			Ni logé, ni nourri.	Logé.	Logé, nourri.	Logé, nourri, blanchi.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Manœuvre à l'embauche	116,50	1.048	26.212	25.612	16.012	15.712
Manœuvre après 1 mois d'essai	127	1.143	28.575	27.975	18.375	18.075
Manœuvre après 1 an de pratique professionnelle	136,50	1.228	30.712	30.112	20.512	20.212
Ouvrier professionnel	147	1.323	33.075	32.475	22.875	22.575
Ouvrier professionnel hautement qualifié	168	1.512	37.800	37.200	27.600	27.300

b) *Rémunération du personnel féminin.*

CATÉGORIES	SALAIRE horaire.	SALAIRE journalier.	SALAIRE MENSUEL (225 heures.)			
			Ni logé, ni nourri.	Logé.	Logé, nourri.	Logé, nourri, blanchi.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Femme ayant moins d'un an de pratique professionnelle	109,20	983	24.570	23.970	14.370	14.070
Femme ayant plus d'un an de pratique professionnelle	116,50	1.048	26.212	25.612	16.012	15.712
Femme ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle	127	1.143	28.575	27.975	18.375	18.075

c) *Rémunération des jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans.*

Par dérogation à l'article 19 de la convention, la rémunération des jeunes travailleurs et des apprentis maraîchers des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, est de:

Moins de 16 ans: 62 p. 100
De 16 à 17 ans: 72 p. 100
De 17 à 18 ans: 82 p. 100
} de l'ouvrier au coefficient 111.

A savoir:

CATÉGORIES	SALAIRE horaire.	SALAIRE journalier.	SALAIRE MENSUEL (225 heures.)			
			Ni logé, ni nourri.	Logé.	Logé, nourri.	Logé, nourri, blanchi.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Moins de 16 ans.....	72,30	650	16.267	15.667	6.067	5.767
De 16 à 17 ans.....	83,90	755	18.877	18.277	8.677	8.377
De 17 à 18 ans.....	95,50	860	21.487	20.887	11.287	10.987

Au dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières professionnels ou spécialisés sont considérés comme adultes et reçoivent les salaires de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans peuvent recevoir les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en ont l'aptitude et le rendement.

Article 56. — *Nourriture et boisson.*

Le prix de la nourriture complète pour une journée est fixé à 320 F.

Ce chiffre comprend le prix de la boisson pendant les repas.

Pour l'ouvrier auquel l'employeur fournira la boisson de travail, une retenue de 3 F de l'heure sera effectuée sur son salaire.

Article 57. — *Logement et blanchissage.*

Le prix du logement est fixé à 20 F par jour pour le célibataire et 40 F par jour pour le ménage, sous réserve que ce dernier dispose d'un minimum de deux pièces habitables.

Le blanchissage est évalué à 10 F par jour.

Article 58. — *Indemnités et avantages.*

a) Indemnité de panier. — Une indemnité de panier, égale à 120 p. 100 du salaire horaire de l'ouvrier professionnel au coefficient 140, sera versée par l'employeur aux ouvriers astreints par la nécessité du travail à un déplacement de 5 kilomètres au moins du siège de l'exploitation.

b) Bottes en caoutchouc. — Les employeurs fourniront annuellement à leurs ouvriers permanents une paire de bottes en caoutchouc pour leur travail.

c) Prime d'ancienneté. — Il est institué pour tous les salariés une prime d'ancienneté, calculée à raison de 1 p. 100 du salaire brut annuel de l'ouvrier ni logé ni nourri, par tranches de cinq ans (5 ans), à partir de la cinquième année.

Dans le cas du départ de l'un des ayants droit en cours d'année, la prime d'ancienneté lui reste acquise au prorata de son temps de présence.

d) Jours fériés payés. — Les journées du 14 juillet et du 1er janvier seront payées.

Le présent avenant conclu, comme la convention collective elle-même, pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à compter du 1er avril 1957. Il sera déposé conformément à la loi et pourra être révisé comme il est prévu à l'article 8 de la convention précitée.

Les dispositions contraires de ladite convention sont nulles et de nul effet à compter de la date susmentionnée.

Fait à Nantes, le 1er avril 1957.

(Suivent les signatures.)

Modifications aux statuts et règlement d'une institution de retraites et de prévoyance complémentaire.

Par arrêté en date du 21 septembre 1957, ont été approuvées et rendues applicables à la section agricole de l'Association générale de retraites par répartition, 10, rue du Colisée, Paris (8e), les modifications au règlement intérieur adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1957.

Par le même arrêté, ont été approuvées les modifications aux statuts de la section agricole de cette association, adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ladite section le 26 juin 1957.

Titres de mouvement prévu à l'article 3 du décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956;

Vu le décret n° 52-631 du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957 modifiant, en exécution de la loi du 4 août 1956, le décret n° 52-631 du 31 mai 1952;

Vu notamment l'article 3 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cossettes de chicorée à café ne peuvent être mises en circulation sans être accompagnées d'un laissez-passer délivré par la recette buraliste du lieu d'expédition contre payement du droit de timbre.

Art. 2. — Sont dispensés des formalités prévues à l'article précédent les envois de cossettes n'excédant pas 10 kg.

Art. 3. — Les titres de mouvement prévus à l'article 1er du présent arrêté doivent mentionner:

1° Le nombre de sacs de cossettes si l'expédition a lieu en sacs;
2° Le poids brut exprimé en kilogrammes;
3° Le poids net;
4° Le lieu d'enlèvement;
5° Les nom, prénoms et demeure de l'expéditeur, nom de la firme destinataire et lieu;
6° La date et l'heure de départ en lettre et le délai dans lequel le transport doit être effectué;
7° Les moyens de transports utilisés, avec indication, notamment, du numéro d'immatriculation du véhicule si le transport est effectué par véhicule automobile, du nom et du numéro d'immatriculation de la péniche si le transport a lieu par eau, du numéro du wagon si le transport a lieu par fer;
8° L'indication de l'année de la campagne de production des cossettes.

Art. 4. — Les titres de mouvement sont délivrés sur simple demande des intéressés; cependant, les exploitants de séchoirs doivent justifier au préalable, auprès du service des contributions indirectes, qu'ils ont satisfait aux dispositions des lois et décrets en vigueur sur la chicorée, et ce en fournissant une attestation émanant du comité de direction, visés aux articles 4 et 3 des décrets du 31 mai 1952 et du 2 janvier 1957.

Art. 5. — Sur autorisation du chef local du service des contributions indirectes, un registre de laissez-passer peut être remis par le receveur-buraliste aux expéditeurs de cossettes qui en font la demande. Le registre n'est remis que contre payement préalable du prix des timbres qu'il comporte.

Pour obtenir la remise d'un registre, les intéressés doivent se procurer à leurs frais et déposer, à la recette buraliste du siège de leur établissement, un timbre à encre grasse comportant leurs nom, prénom, profession et adresse, préalablement à la délivrance du registre, ce timbre est apposé par les soins du receveur-buraliste sur l'ampliation de chacun des feuillets; ces derniers sont également revêtus, dans les mêmes conditions, de l'empreinte du cachet du bureau.

La délivrance d'un nouveau registre ne peut être obtenue que contre remise à la recette buraliste du registre épuisé.

Art. 6. — Les registres confiés aux expéditeurs de cossettes de chicorée à café sont immédiatement retirés en cas d'abus ou d'inobservation des dispositions légales ou réglementaires concernant le marché de la racine et de la cossette, sans préjudice des sanctions encourues par les intéressés.

En cas de cessation d'activité industrielle ou commerciale, ou encore si les dispositions du présent arrêté se trouvent abrogées, les détenteurs devront restituer à la recette buraliste, dans les huit jours, le registre en leur possession.

Art. 7. — Lors de chaque expédition de cossettes, l'expéditeur devra reproduire sur un registre spécial le numéro et la date du laissez-passer, les nom et adresse du destinataire, le poids des cossettes livrées.

Le numéro et la date du laissez-passer devront également figurer sur les factures de vente.

Art. 8. — Les expéditeurs de cossettes adresseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au comité de direction, le relevé des expéditions effectuées au cours du mois précédent.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures de l'arrivée des cossettes, le destinataire est tenu de transmettre ou de déposer les laissez-passer à la recette buraliste du lieu de destination où ils sont pris en charge à un registre n° 8 spécial.

Art. 10. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté impliquant infraction aux dispositions du décret du 2 janvier 1957 sera poursuivie et réprimée conformément à l'article 3 de la loi du 24 mai 1951.

Art. 11. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 6 septembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes d'Aussillon, de Mazamet et du groupement d'urbanisme de Mazamet (Tarn) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 13 septembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Roncq (Nord) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, M. Guyot (Edouard), ingénieur titulaire de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1950 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les études d'oto-rhino-laryngologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 1950 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — . . . . . .

« L'examen de fin d'études comprend deux parties:

. . . . . .

2e partie.

« 1° Une épreuve d'anatomie pathologique (coupes) notée de 0 à 20;

« 2° Une épreuve pratique de médecine opératoire notée de 0 à 20;

« 3° Une épreuve clinique notée de 0 à 40;

« 4° Une épreuve écrite d'une durée de quinze minutes comportant quatre questions de thérapeutique oto-rhino-laryngologique, notée de 0 à 40.

« Pour être admis à l'examen les candidats devront obtenir au moins la moitié du maximum des points à la deuxième partie, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire ».

Fait à Paris, le 29 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide orthoptiste.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 16 août 1956 portant institution d'un certificat de capacité d'aide orthoptiste;

Vu l'avis du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat de capacité d'aide orthoptiste sera délivré par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui en auront reçu l'autorisation par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les études pour l'obtention du certificat de capacité d'aide orthoptiste ont une durée de deux ans. Aucune dispense de scolarité ne peut être accordée.

Elles comportent:

1° Un enseignement théorique;

2° Un stage hospitalier d'une durée de vingt et un mois dans un service d'ophtalmologie agréé par le conseil de la faculté.

La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de clinique ophtalmologique.

Art. 3. — L'enseignement est sanctionné par un examen probatoire subi à la fin du premier trimestre d'études, par un examen subi à la fin de la première année d'études et par un examen de fin d'études.

L'examen probatoire comprend:

1° Une épreuve écrite et une épreuve orale qui portent sur le programme enseigné durant le premier trimestre;

2° Une épreuve écrite et une épreuve orale de culture générale. Pour l'épreuve écrite de culture générale il sera proposé, au choix du candidat, trois sujets d'ordre général. Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat sont dispensés de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale de culture générale.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

L'examen subi à la fin de la première année d'études comprend une épreuve écrite théorique, une épreuve orale théorique et un exposé oral à propos d'un sujet présentant un trouble de l'appareil oculo-moteur. Ces épreuves portent sur le programme enseigné durant la première année.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Pour être admis à chacun de ces examens, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

L'examen de fin d'études comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission portant sur le programme enseigné durant les deux années.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Une interrogation écrite sur des sujets d'optiques;

Une interrogation écrite sur des sujets d'anatomie et de physiologie de l'appareil oculo-moteur;

Une interrogation écrite sur des sujets de pathologie de l'appareil oculo-moteur relevant des techniques orthoptiques.

Chacune de ces épreuves a une durée d'une heure et est notée de 0 à 20.

Pour pouvoir subir les épreuves d'admission, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

B. — *Epreuves d'admission.*

Démonstration d'un appareil d'examen ou de traitement orthoptique. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Examen d'un sujet atteint d'un trouble relevant d'un traitement orthoptique. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Interrogation sur le rôle social de l'aide orthoptiste, son domaine et ses limites. Cette épreuve est notée de 0 à 10.

Pour être déclaré admis à l'examen de fin d'études, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves d'admission et d'admissibilité.

Art. 4. — Pour l'examen probatoire, il y a une session d'examen par an, à la fin du premier trimestre et au plus tard avant le 31 décembre.

Tout candidat ayant échoué deux fois à cet examen ne peut être admis à s'y présenter à nouveau.

Pour l'examen de fin de première année et pour l'examen de fin d'études, il y a deux sessions d'examen, la première en novembre, la deuxième en décembre.

Art. 5. — Le programme des connaissances exigées est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Les épreuves des examens sont jugés par un jury de trois membres désignés par le doyen parmi le personnel enseignant de la faculté et présidé par le professeur de clinique ophtalmologique.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats au certificat de capacité d'aide orthoptiste sont fixés comme suit:

Droit d'inscription (annuel)..... 12.000 F.
Droit d'examen..... 1.000

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté de médecine.

Il est délivré par le recteur de l'académie, qui le ratifie par délégation du ministre de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 12 septembre 1957, le centre d'apprentissage G. 1315 est transféré 42, rue Clemenceau, au Creusot (Saône-et-Loire), où il fonctionnera sous le même indicatif à dater du 1er octobre 1957.

Coefficients attribués aux épreuves de l'agrégation de sciences naturelles.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904 modifié par les arrêtés du 13 avril 1937 et du 6 mai 1953;

Vu les arrêtés du 13 août 1920, du 30 décembre 1929, du 20 octobre 1946 et du 15 septembre 1953 fixant les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de sciences naturelles,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du concours de la session de 1958, les coefficients à appliquer à l'agrégation de sciences naturelles sont fixés comme suit, pour les épreuves définitives:

a) Choix, disposition, préparation d'objets destinés à l'illustration d'une leçon indiquée par le jury et interrogation sur cette épreuve, coefficient: 4;

b) Leçon sur un sujet tiré sur le programme du premier cycle des lycées, coefficient: 4;

c) Leçon sur un sujet tiré sur le programme du deuxième cycle ou du programme des classes préparatoires aux grandes écoles coefficient: 5.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Architecture.

Par arrêtés du 18 septembre 1957:

M. Sarrabezolles, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé architecte ordinaire du palais du Louvre.

Les honoraires d'architecte ordinaire seront partagés par moitié entre M. Noviant et M. Sarrabezolles.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 15 août 1957.

M. Aureau (Claude), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé des fonctions d'architecte ordinaire de la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu, et des annexes, 65, rue de Richelieu et rue Colbert et 127, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Ces dispositions auront effet à compter du 15 juillet 1957.

M. Quintenelle, vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de l'école nationale d'horlogerie de Cluses, en remplacement de M. Bruyet, démissionnaire.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 12 septembre 1957, M. Bouloiseau (Marc), docteur ès lettres, chef de travaux au centre national de la recherche scientifique, est nommé membre de la commission de recherches et de publications des documents relatifs à la vie économique de la Révolution française et membre du comité permanent de ladite commission, où il exercera les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. Soboul (Albert), démissionnaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires.

Par arrêté du 28 août 1957, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires vacant à Fécamp par suite de la démission de M. Victor Galissard.

Le nombre des offices existant dans ce port est réduit à un.

Affectation des péages perçus au port de Loctudy au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Par arrêté du 14 septembre 1957, le produit des péages (péage sur les marchandises et taxe sur la valeur du poisson débarqué) perçus au port de Loctudy (Loctudy, île Tudy, Larvor) au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vertu de l'arrêté interministériel du 4 mars 1953, a été affecté aux charges incombant à la compagnie consulaire au titre des travaux d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 6 août 1957.

Le produit des péages susvisés a été affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses d'outillage dont il s'agit.

Prorogation de la durée de perception des péages perçus au port de Dahouet.

Par arrêté du 16 septembre 1957, les péages institués au port de Dahouet par décret du 5 février 1937, pour une durée de vingt ans, et dont les taux ont été modifiés par arrêté du 19 juin 1951, continueront à être perçus jusqu'au 5 février 1977 au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, pour le produit en être exclusivement affecté au payement de la participation de la compagnie consulaire aux dépenses d'entretien des profondeurs de ce port.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, M. Duminy (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chaumont, a été chargé du service des ponts et chaussées de l'Oise à compter du 16 septembre 1957.

Par arrêté en date du 12 septembre 1957, M. Didier (François), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Boulogne-sur-Mer, a été chargé, pour compter du 16 octobre 1957, à la résidence de Paris, du 4e arrondissement de l'aéroport de Paris, en remplacement de M. Fontaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1957: page 8761, 2e colonne, première colonne de la liste des noms, 27e ligne, au lieu de: « Audoin (Bernard) », lire: « Oudoin (Bernard) ».

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1956-1957 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1957: page 6970, 2e colonne, n° 1, au lieu de: « Jourdan (Roger) », lire: « Jourdan (Jean) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1957, M. Garat (Georges), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, détaché auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er octobre 1957.

M. Garat (Georges), atteint par la limite d'âge de son grade, a été admis à faire valoir, à compter de la même date, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1957, un congé sans solde pour affaires personnelles a été accordé pour la période du 11 août 1957 au 30 septembre 1957 à M. Bruneau (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-918 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents et rapporteurs des conseils et commissions dépendant du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1957: page 8001, 1re colonne, article 2, 4°, au lieu de: « article 257 », lire: « Commission nationale prévue par l'article 259 du code de la sécurité sociale ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 23 septembre 1957 autorisant le bureau d'aide sociale de Guimiliau (Finistère) à accepter un legs.

Par décret en date du 23 septembre 1957, la commission administrative du bureau d'aide sociale de Guimiliau (Finistère) est autorisée à accepter purement et simplement le legs universel qui lui a été consenti par le sieur Herry (Guillaume-Marie), suivant testament olographe en date du 25 avril 1956.

Décret du 23 septembre 1957 autorisant l'hospice de Fleurance (Gers) à accepter un legs.

Par décret en date du 23 septembre 1957, l'hospice de Fleurance (Gers) est autorisé à accepter la donation conditionnelle faite à cet établissement par la dame Pujos (Anna-Berthe), suivant ses propositions du 25 juin 1954 et l'accord donné par la commission administrative de l'hospice donataire.

Décret du 23 septembre 1957 autorisant l'hospice de Sospel (Alpes-Maritimes) à aliéner un immeuble.

Par décret en date du 23 septembre 1957, l'hospice de Sospel est autorisé à aliéner l'immeuble sis place de l'Eglise, à Moulinet, provenant du legs universel consenti à cet établissement par la demoiselle Moscheiti (Edwige).

Prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice en 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933, qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 30 juin 1956 fixant les prix de pension de l'établissement national de Saint-Maurice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de pension des malades mentaux hospitalisés à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1957:

Classe unique: 1.700 F par jour, plus, le cas échéant, un supplément de 100 F par jour pour les malades bénéficiaires d'une chambre particulière.

Art. 2. — Les prix de pension des malades mentaux traités au compte des collectivités publiques et des militaires internés (réformés, art. 124 du code des pensions et armée active) sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1957:

En dortoir: 1.700 F par jour;

En chambre particulière pour motif médical: 1.800 F par jour.

Art. 3. — Les prix de journée des mères nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris dans l'établissement précité sont fixés à 1.815 F par jour, à compter du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Les prix de journée des femmes admises à l'hôpital dit « du Canton », dépendant de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, est porté à 4.320 F par jour, à compter du 1er janvier 1957.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour être notifié à qui de droit et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Pour le directeur général de la santé publique:
L'inspecteur divisionnaire de la santé,
Dr BIANQUIS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Pour le directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Commission nationale de l'organisation hospitalière.

Par arrêté du 16 septembre 1957, est nommé rapporteur près la commission nationale de l'organisation hospitalière M. Muller (Raymond), agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1048 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant l'article R. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'organisation du secrétariat de la commission spéciale de cassation des pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947, article unique, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ses parties L. et R., notamment l'article L. 100;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat et les décrets portant règlement d'administration publique n° 51-705 et n° 51-706 du 6 juin 1951, n° 55-1648 et n° 55-1649 du 16 décembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article R. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. R.* 74. — Les fonctions de secrétaire de la commission spéciale de cassation sont remplies par un fonctionnaire du personnel des bureaux du conseil d'Etat désigné par arrêté du ministre de la justice pris sur proposition du vice-président du conseil d'Etat après avis du président de la section du contentieux.

« La suppléance et l'intérim des fonctions de secrétaire sont assurés par l'un des secrétaires adjoints remplissant les fonctions de secrétaire de section mentionnées à l'article R. 75 (3e alinéa), désigné à cet effet par décision du président de la commission ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1049 du 24 septembre 1957 relatif à la compétence territoriale des conseils de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens dentistes et de l'ordre des sages-femmes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, reconduite et complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 1er et son article 4;

Vu la loi n° 55-1082 du 7 août 1955 portant création du département de Bône;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du livre IV, titre Ier, du code de la santé publique demeurent applicables en Algérie sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, dont l'application cessera à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Des conseils départementaux de l'ordre des médecins d'Alger et d'Oran ont compétence pour les départements placés respectivement dans le ressort des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, préfets d'Alger et d'Oran. Le conseil départemental de l'ordre des médecins de Constantine a compétence pour les départements placés dans le ressort de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, préfet de Constantine, à l'exception du département de Bône, qui relève du conseil départemental de l'ordre des médecins de Bône.

Art. 3. — Les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes et de l'ordre des sages-femmes à Alger, Oran et Constantine ont compétence pour les départements placés respectivement dans le ressort des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Les conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes à Alger demeurent compétents à l'égard de tous les départements d'Algérie.

Lors du renouvellement du conseil régional de l'ordre des médecins, les conseils départementaux existant en Algérie participeront aux élections dans les conditions prévues à l'article L. 399 du code de la santé publique.

Art. 5. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

MINISTERE DU SAHARA

Commission administrative provisoire du département de la Saoura.

Par arrêté du 20 septembre 1957, pris après consultation des commissions municipales, djemâas et assemblées de notables du département de la Saoura, le ministre du Sahara a institué, dans ce département, une commission administrative provisoire et désigné les vingt membres de cette assemblée.

Commission administrative provisoire du département des Oasis.

Par arrêté du 20 septembre 1957, pris après consultation des commissions municipales, djemâas et assemblées de notables du département des Oasis, le ministre du Sahara a institué, dans ce département, une commission administrative provisoire et désigné les vingt-quatre membres de cette assemblée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 5705) et de la lettre rectificative (n° 5768) au projet de loi sur les institutions de l'Algérie. (N° 5773. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 septembre 1957.

N° 5561. — Proposition de loi de M. Seitlinger tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 5688. — Rapport de M. Lucien Nicolas, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter des atténuations au régime du blocage des prix en vigueur dans l'industrie de la construction.

N° 5727. — Proposition de loi de Mlle Dienesch tendant à reconnaître un droit à pension proportionnelle à certains anciens fonctionnaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5733. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à étendre aux artisans le bénéfice des avantages de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 5734 (1). — Proposition de résolution de M. Orvoen tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle de 200 millions de francs aux sinistrés de la région de Quimperlé, victimes de l'orage qui s'est produit le 4 août 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5741. — Proposition de loi relative à la pêche fluviale (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5746 (1). — Proposition de résolution de M. Defferre tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var au cours du mois de septembre 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5750. — Proposition de loi de M. Delabre tendant à étendre aux rappelés en Algérie les dispositions de la loi du 18 juillet 1952 pour l'attribution de l'allocation de maternité (renvoyée à la commission du travail).

N° 5751. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5755. — Proposition de loi de M. Boisseau tendant à rétablir la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi (renvoyée à la commission des finances).

N° 5760 (1). — Proposition de résolution de M. Penven tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la région de Quimperlé (Finistère), victimes du violent orage de grêle du 4 août 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5761. — Projet de loi tendant à la ratification du décret du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (renvoyée à la commission des finances).

N° 5764. — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le décret du 29 juillet 1957 n'est pas applicable aux artisans régis par l'article 184 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 5765. — Proposition de loi de M. Roger Roucaute tendant à exclure du champ d'application du décret du 29 juillet 1957, relatif à la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, les boissons gazéifiées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5766. — Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à diverses servitudes (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5770. — Proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à augmenter de 20 p. 100 le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales (renvoyés à la commission du travail).

N° 5771. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, pour tous les militaires maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale, la solde spéciale progressive (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5773 (2). — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

N° 5775 (1). — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à accorder des secours immédiats et des avances sur indemnités éventuelles aux familles des victimes et aux sinistrés de l'explosion survenu le 21 septembre 1957 sur le port de Marseille (renvoyée à la commission des finances).

N° 5776 (2). — Avis de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 25 septembre 1957.

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 23 septembre 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bouyer, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Faure (Edgar) (Jura), Féron (Jacques), Gagnaire, Gayrard, Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Montalat, Nicolas (Maurice) (Seine), Provo, Rey, Roclore, Seitlinger, Tamarelle, Vallin, Very, Vignard, Vitter (Pierre).

Suppléants. — MM. Duclos (de M. Barbot), Bacon (de M. Coste-Floret (Alfred)), Deixonne (de M. Levindrey), Hernu (de M. Lipkowski), Gautier (de M. Penven), Penoy (de M. Priou), Soustelle (de M. Tirolien), Mouton (de M. Vergès).

Assistait en outre à la séance. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 24 septembre 1957.

Présents. — MM. Anxionnaz, Ballanger (Robert), Barrachin, Bourbon, Bouxom, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dia (Mamadou), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Raymond-Laurent, Teitgen (Pierre-Henri), Tremolet de Villers, Triboulet, Verdier.

Suppléants. — MM. Provo (de M. Alduy), Mariat (de M. Billat), Féron (de M. Bruyneel), Durroux (de M. Dejean), Penoy (de M. Delachenal), Gautri (de M. Demusois), Mora (de M. Jacques Duclos), Dides (de M. Fourcade), Mudry (de M. Juge), Doutrellot (de M. Juvénal), Blondeau (de M. Kriegel-Valrimont), Guibert (de M. Lussy), Mme Reyraud (de M. Perche), MM. Vallin (de M. Péron), Le Caroff (de M. Ramette), Bayrou (de M. Tirolien), Guitton (de M. Tsiranana).

Réunion de commission du jeudi 26 septembre 1957.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le lundi 30 septembre 1957, à dix heures trente (local n° 16), palais de l'Union française:

Examen du projet de rapport présenté par M. Bernier sur la proposition de résolution (n° 4, session de septembre) présentée par M. Amadou Ba et tendant à modifier les articles 15 et 27 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du certificat d'études psychotechniques (session 1957).

L'examen du certificat d'études psychotechniques ouvert aux candidats au diplôme d'Etat de psychotechnicien, créé par décret du 13 mars 1953, aura lieu au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Les épreuves écrites se dérouleront les 15 et 16 octobre 1957. La date des épreuves pratiques et orales sera portée à la connaissance des candidats ayant satisfait aux épreuves écrites par convocation individuelle.

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 1er octobre 1957, délai de rigueur.

Les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1956 devront faire acte de candidature pour les épreuves qui leur restent à subir.

Les dossiers de candidature comprendront:

Une demande d'inscription établie sur papier libre;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un extrait de l'acte de naissance (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1956);

Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés pour se présenter à l'examen (sauf pour les bénéficiaires des admissibilités acquises à la session de 1956);

En ce qui concerne les praticiens ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 2 septembre 1954, article 3 (*Journal officiel* du 5 septembre 1954), modifiant le décret du 13 mars 1953, les certificats ou justifications attestant qu'ils ont exercé pendant cinq ans la profession de psychotechnicien.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle auront à préciser, dans leur demande d'inscription, s'ils sollicitent, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1953, la dispense des épreuves écrites et orales du certificat d'études psychotechniques portant sur la « Psychologie » et sur la « Biologie et la physiologie ».

A la demande d'inscription devra être joint un timbre fiscal de 1.000 F pour satisfaire au droit d'examen.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu le 20 novembre 1957 au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent participer à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 19 octobre 1957 à la direction du centre hospitalier régional de Strasbourg, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles, notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Saint-Chamond (Loire).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Saint-Chamond (Loire).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Une dérogation temporaire à la règle du transport en droiture fixée par l'article 20 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 est accordée pour l'importation dans le groupe de territoires de l'Afrique occidentale française aux voitures automobiles de toutes catégories et au stock de marchandises lorsqu'elles ont été mises à la consommation au Maroc ou en Tunisie, sous réserve que puissent être prouvées l'origine française de ces biens et leur appartenance à des Français rapatriés de Tunisie ou du Maroc.

La franchise sera limitée à un seul véhicule non utilitaire et à l'appartenance à une seule personne ou à une société des véhicules utilitaires.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

L'avis aux importateurs de produits ex-libérés publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957 a ouvert des crédits en vue de l'importation d'œufs en coquille (n° 04-05, A *b*) originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) et de leurs territoires d'outre-mer.

Les importateurs d'œufs:

1° Qui ont déposé des demandes au titre de cet avis;

2° Qui ont appuyé leurs demandes de références d'antériorités,

sont avisés qu'ils peuvent obtenir une première attribution sur ces crédits en recourant à la procédure suivante:

Ces seuls importateurs pourront déposer ou transmettre au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, pièce 331, dès parution du présent avis et jusqu'au 12 octobre à midi, de nouvelles demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC.

Sous peine de rejet ces nouvelles demandes devront être accompagnées d'une copie du relevé des importations réalisées par le demandeur au cours des années 1955 et 1956 dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avis du 28 juillet 1956.

Il est rappelé que les importations effectuées par production de titres obtenus au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses sont réputées importations faites sans déclaration et peuvent être poursuivies comme telles (*cr.* art. 38 et 426 du code des douanes).

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 ces demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada.

L'importation des pièces de rechange visées à l'avis aux importateurs qui a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1957 (p. 7135), peut être effectuée, lorsque le montant de l'opération n'excède pas 200.000 F, sous le couvert de certificats d'importation préalablement visés par la direction technique.

Les importateurs transmettront pour visa, à la direction des industries mécaniques et électriques (D. I. M. E.), ou à la direction technique de l'industrie aéronautique (D. T. I. A.) selon la distinction prévue par l'avis du 18 juillet, les certificats établis sur formule CI en double exemplaire et comportant toutes les indications nécessaires pour le dédouanement.

L'envoi devra être accompagné d'une enveloppe affranchie pour la réponse et d'une copie du certificat destinée à être conservée par la direction technique.

Le visa ne sera donné, concurremment avec celui des licences visées par l'avis du 18 juillet, que dans la limite des crédits ouverts et pour les pièces répondant à la définition et aux diverses conditions prévues par ledit avis et les rectificatifs des 21 juillet et 12 septembre 1957.

L'utilisation en douane et les opérations financières afférentes à ces importations seront effectuées dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur.

Il est précisé cependant que le régime des autorisations de transferts préalables n'est pas rétabli pour ces opérations.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

de l'importance des stocks de vins déclarés par les

NUMÉRO d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites.	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple.	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.
1	Ain	4.645	1.812	23.474	134	»	21	9
2	Aisne	182	334	325	5.075	4	117	»
3	Allier	1.625	1.007	10.602	»	»	2.415	3.514
4	Alpes (Basses-)	201	133	9.334	»	»	»	»
5	Alpes (Hautes-)	78	112	5.818	»	»	»	»
6	Alpes-Maritimes	506	412	2.346	17	55	»	»
7	Ardèche	5.462	2.588	176.117	1.321	1.095	»	»
8	Ardennes	3	»	16	»	»	»	»
9	Ariège	1.436	14	6.966	»	»	»	»
10	Aube	1.210	1.000	5.245	8.156	263	»	»
11	Aude	10.454	26.527	1.412.348	13.652	36.366	5.432	362.947
12	Aveyron	4.424	258	21.796	»	»	»	15
13	Bouches-du-Rhône	2.482	19.522	212.677	1.695	1.451	2.774	4.670
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	1.512	480	12.071	»	»	7.732	»
17	Charente-Maritime	3.456	7.697	31.997	»	»	35.487	»
18	Cher	3.084	2.508	14.721	2.308	»	393	623
19	Corrèze	55	1	547	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	7.741	4.264	51.491	25.571	57.233	»	»
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	2.825	14.695	36.036	127.419	9.610	93	»
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	749	940	23.233	8.549	22.729	22	2.138
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	3	4	7	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.450	32.461	1.391.931	2.930	39.758	425	9.320
31	Garonne (Haute-)	3.576	1.118	69.882	»	»	»	3.251
32	Gers	10.935	279.741	81.436	9	34	»	»
33	Gironde	19.455	192.003	211.377	720.608	612.195	»	»
34	Hérault	19.063	563.868	2.817.464	22.679	»	4.578	55.160
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	1.238	798	20.911	134	»	»	76
37	Indre-et-Loire	9.512	22.662	138.482	40.156	33.243	»	»
38	Isère	3.420	3.041	17.906	»	94	»	»
39	Jura	1.629	3.843	6.936	18.826	7.411	254	»
40	Landes	8.953	83.989	30.352	»	»	2.663	23
41	Loir-et-Cher	7.788	108.734	159.884	6.860	7.823	6.101	»
42	Loire	3.043	260	18.704	23	67	3	4
43	Loire (Haute-)	80	5	333	»	»	5	»
44	Loire-Inférieure	10.357	88.628	78.710	92.804	375	17.184	240
45	Loiret	1.257	872	29.244	»	»	121	3.385

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1957

DEPARTEMENT

viticulteurs à l'expiration de la campagne 1956-1957.

VINS PROVENANT de cépages prohibés.		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la	DIFFÉRENCE	
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total.	campagne 1955-1956	En plus.	En moins.
63	288	2.030	23.771	25.801	43.490	»	17.689
»	3	5.526	332	5.858	6.551	»	693
»	»	3.422	14.116	17.538	26.149	»	8.611
»	»	133	9.334	9.467	15.842	»	6.375
»	»	112	5.818	5.930	4.036	1.894	»
»	»	429	2.401	2.830	1.928	902	»
»	7	3.909	177.219	181.128	138.342	42.786	»
»	»	»	16	16	57	»	41
»	»	14	6.966	6.980	8.997	»	2.017
»	»	9.156	5.508	14.664	19.509	»	4.845
»	»	45.611	1.811.661	1.857.272	2.570.128	»	712.856
»	»	258	21.811	22.069	39.171	»	17.102
»	»	23.991	218.798	242.789	356.172	»	113.383
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
10	»	8.222	12.071	20.293	24.460	»	4.167
13	83	43.197	32.080	75.277	169.257	»	93.980
6	227	5.215	15.571	20.786	29.775	»	8.989
»	»	1	547	548	3.085	»	2.537
37	81	29.872	108.805	138.677	181.380	»	42.703
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	142.207	45.646	187.853	296.940	»	109.087
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	9.511	48.100	57.611	63.896	»	6.285
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	7	8	21	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	35.816	1.441.011	1.476.827	1.494.345	»	17.518
»	»	1.118	73.133	74.251	178.459	»	104.208
202	70	279.952	81.540	361.492	498.501	»	137.009
2.419	31	915.030	823.603	1.738.633	2.663.691	»	925.058
»	»	588.125	2.902.624	3.490.749	3.427.462	63.287	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	7	932	20.994	21.926	13.480	8.446	»
54	119	62.862	171.844	234.706	207.299	27.407	»
»	»	3.041	18.000	21.041	26.394	»	5.353
»	»	22.923	14.347	37.270	47.677	»	10.407
52	187	86.704	30.562	117.266	119.260	»	1.994
667	232	122.362	167.939	290.301	192.035	98.266	»
32	64	318	18.839	19.157	34.732	»	15.575
»	»	5	333	338	885	»	547
255	44	198.871	79.369	278.240	108.462	169.778	»
83	36	1.076	32.665	33.741	19.260	14.481	»

NUMÉRO d'ordre	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple.	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.
46	Lot	1.947	288	21.611	»	»	»	4.388
47	Lot-et-Garonne	6.803	19.394	60.115	6.652	42	91	1.450
48	Lozère	187	»	859	»	»	»	»
49	Maine-et-Loire	7.084	12.702	63.284	76.337	49.000	»	»
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	4.582	10.200	2.108	206.561	578	»	»
52	Marne (Haute-)	708	40	2.295	»	»	»	»
53	Mayenne	28	11	27	»	»	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	687	6	2.812	»	»	»	95
55	Meuse	420	37	2.307	»	»	»	»
56	Morbihan	2	18	13	»	»	»	»
57	Moselle	240	29	785	»	»	»	»
58	Nièvre	1.315	615	6.170	3.695	»	14	24
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	7	1	9	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	773	141	3.676	»	»	357	3.455
64	Pyrénées (Basses-)	2.452	16.746	16.509	13.139	844	4.049	3.995
65	Pyrénées (Hautes-)	1.130	6.490	7.143	»	»	»	»
66	Pyrénées-Orientales	3.517	17.655	433.672	128.128	98.503	4.918	41.568
67	Rhin (Bas-)	4.271	11.191	2.214	»	»	11.614	22
68	Rhin (Haut-)	1.360	1.000	421	»	»	51.875	169
69	Rhône	7.044	645	29.611	309	58.304	7	2.167
70	Saône (Haute-)	115	11	290	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	10.262	7.651	85.761	41.763	29.435	746	7.399
72	Sarthe	867	1.818	4.973	609	166	»	»
73	Savoie	1.329	3.407	7.921	»	»	2.313	853
74	Savoie (Haute-)	154	271	340	40	»	122	»
75	Seine	3	»	20	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	11	»	47	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	2.792	1.933	19.631	1.875	668	»	»
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	9.208	19.819	134.987	75.043	»	»	»
82	Tarn-et-Garonne	4.180	294	52.138	»	»	»	»
83	Var	4.577	17.821	417.704	1.088	3.030	11.841	91.865
84	Vaucluse	1.481	14.488	101.942	5.153	128.508	3.667	30.400
85	Vendée	6.688	9.443	42.363	»	»	460	»
86	Vienne	3.310	60.036	37.295	854	37	46	132
87	Vienne (Haute-)	4	6	38	»	»	»	»
88	Vosges	54	»	66	»	»	»	»
89	Yonne	2.160	2.376	11.559	7.647	1.035	423	30
	Totaux métropole	249.050	1.711.911	8.733.995	1.667.809	1.199.954	178.358	633.379
91	Alger	1.009	98.071	863.930	»	»	4.456	92.831
92	Oran	2.340	42	90.461	»	»	61.836	1.344.074
93	Constantine	212	18.286	226.510	»	»	2.437	7.070
	Totaux Algérie	3.561	116.399	1.180.901	»	»	68.729	1.443.975
	Résultat général	252.611	1.828.310	9.914.896	1.667.809	1.199.954	247.087	2.077.354

VINS PROVENANT de cépages prohibés.		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la	DIFFÉRENCE	
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total.	campagne 1955-1956.	En plus.	En moins.
»	»	288	25.999	26.287	50.063	»	23.776
25	12	26.162	61.949	88.111	155.333	»	67.222
»	»	»	859	859	635	224	»
27	105	89.066	112.389	201.455	129.544	71.911	»
»	»	»	»	»	»	»	»
5	68	216.766	2.754	219.520	285.547	»	66.027
»	»	40	2.295	2.335	4.385	»	2.050
»	»	11	27	38	45	»	7
»	»	6	2.937	2.943	6.749	»	3.806
»	»	37	2.307	2.344	6.333	»	3.989
»	»	18	13	31	35	»	4
»	»	29	785	814	1.883	»	1.069
»	1	4.324	6.195	10.519	14.242	»	3.723
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	9	10	6	4	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	498	7.131	7.629	14.355	»	6.726
9	»	33.913	21.318	55.291	55.577	»	286
10	»	6.500	7.143	13.643	19.530	»	5.887
»	»	150.701	573.743	724.444	970.561	»	246.117
311	74	23.116	2.310	25.426	69.555	»	44.129
»	»	55.875	590	56.465	122.284	»	65.819
50	104	1.011	90.186	91.197	248.681	»	157.484
»	»	11	290	301	979	»	678
1.801	207	51.961	122.802	174.763	223.911	»	49.148
»	»	2.427	5.139	7.566	8.022	»	456
»	»	5.720	8.774	14.494	16.830	»	2.336
»	»	433	340	773	1.383	»	610
»	»	»	20	20	13	7	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	47	47	49	»	2
14	245	3.822	20.544	24.366	14.861	9.505	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	94.862	134.987	229.849	460.007	»	230.158
12	261	306	52.699	53.005	141.137	»	88.132
»	»	30.750	512.599	543.349	727.763	»	184.414
»	»	23.308	260.850	284.158	423.326	»	139.168
2.494	1.175	12.397	43.438	55.835	26.490	29.345	»
5	4	69.941	37.468	107.409	59.156	48.253	»
»	»	6	38	44	56	»	12
»	»	»	66	66	274	»	208
24	»	10.470	12.614	23.084	46.855	»	23.771
8.680	3.737	3.566.758	10.571.065	14.137.823	17.337.583	586.496	3.786.256
»	»	102.527	956.761	1.059.288	1.186.806	»	127.518
»	»	61.878	1.434.535	1.496.413	1.436.373	60.040	»
»	»	20.723	233.580	254.303	160.462	93.841	»
»	»	185.128	2.624.876	2.810.004	2.783.641	153.881	127.518
8.680	3.737	3.751.886	13.195.941	16.947.827	20.121.224	740.377	3.913.774

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), le 25 septembre 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent.....	2.000 F.
4	—	2.000 F.
22	—	4.000 F.
07	—	4.000 F.
86	—	4.000 F.
96	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
398	—	20.000 F.
189	—	20.000 F.
733	—	20.000 F.
330	—	20.000 F.
3.538	—	50.000 F.
0.612	—	50.000 F.
1.449	—	50.000 F.
1.876	—	50.000 F.
5.300	—	50.000 F.
8.709	—	50.000 F.
6.548	—	100.000 F.
1.163	—	100.000 F.
1.455	—	100.000 F.
2.804	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

19.428	gagnent.....	200.000 F.
66.707	—	200.000 F.
62.203	—	200.000 F.
04.056	—	200.000 F.
76.795	—	200.000 F.
52.608	—	200.000 F.
84.772	—	200.000 F.
42.453	—	200.000 F.
82.494	—	200.000 F.
17.118	—	200.000 F.
22.539	—	200.000 F.
72.742	—	200.000 F.
11.083	—	200.000 F.
91.010	—	200.000 F.
97.290	—	200.000 F.
73.751	—	300.000 F.
47.575	—	300.000 F.
17.805	—	300.000 F.
14.863	—	300.000 F.
81.394	—	300.000 F.
34.664	—	600.000 F.
64.174	—	600.000 F.
27.662	—	600.000 F.
74.035	—	600.000 F.
69.518	—	600.000 F.
48.126	—	1.000.000 F.
59.513	—	1.000.000 F.
28.137	—	1.000.000 F.
58.631	—	1.000.000 F.
62.233	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

46.202	gagne	5.000.000 F dans le groupe **5**	et 500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**
56.760	gagne	10.000.000 F dans le groupe **5**	et 1.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**
82.333	gagne	15.000.000 F dans le groupe **1**	et 1.500.000 F dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
22.551	gagne	40.000.000 F dans le groupe **1**	et 4.000.000 F dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le 2 octobre 1957, à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-sixième semaine du 31 août au 6 septembre 1957. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.340.330	2.956.322	384.008	13,0	»	»
Bagages	107.590	78.119	29.471	37,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	361.120	325.735	38.385	11,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.740.600	5.296.131	444.469	8,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.552.640	8.656.307	896.333	10,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 6 septembre 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1957	RECETTES évaluées du 1er août au 6 septembre 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 septembre 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 septembre 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	80.566.021	18.473.170	99.039.191	89.082.526	9.956.665	11,2	»	»
Bagages	1.516.296	513.930	2.030.226	1.560.568	469.658	30,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	11.360.811	1.411.750	12.772.561	11.172.185	1.600.376	14,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	184.849.999	26.052.680	210.902.679	191.939.134	18.963.545	9,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	278.293.127	46.451.530	324.744.657	293.754.413	30.990.244	10,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 sept. 1957	
249 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	363 50	364 50
463 75	Côte Fre Somalie	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8370 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8339 ..	8353 ..
1355 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1355 25	1353 ..	1352 ..
701 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	700 75	700 15
5064 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5058 ..	5055 ..
981 ..	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 90	980 25

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 sept. 1957	
55 91	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 93	55 91
4922 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	.... ..
9215 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9222 ..	9217 ..
6775 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6772 ..	.... ..
8032 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 ..	8026 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 30	4897 90	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 250

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 241.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)
R. C. : n° 55-B 217.

Obligations de 4 1/4 0/0 porté à 6 0/0 de 2.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er octobre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 porté à 6 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er octobre 1957, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.
Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 juin 1945.*)

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F
SIÈGE SOCIAL : 99, BOULEVARD DES BELGES, A LYON
R. C. : Lyon n° 4241 B.

Obligations 6 0/0 de 10.000 F (émission 1948).

Neuvième amortissement du 1er octobre 1957.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au neuvième amortissement.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
R. C. : n° 120, à Charolles, et n° 285929 B, à Paris.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Dixième amortissement du 1er novembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 952.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BROCA, PARIS
R.C. : Seine n° 55-B 9449.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Série comprenant les 182 obligations sorties au premier tirage au sort du 11 septembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

813 à 944

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2790.

OBLIGATIONS DE 1.000 F
DE LA
Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement 1957.

L'amortissement de 295 obligations prévu pour 1957 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation restant à rembourser.
50 (année de remboursement : 1947).

TOLERIES DE GRENOBLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 107, AVENUE DES ALLIÉS, GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 56-B 248.

Bons 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 301 bons sortis au neuvième tirage au sort du 9 septembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1957. Ces bons seront remboursables à 5.000 F ;
2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
291 à 636	55	1.216 à 1.507	56
637 à 669	56	2.381 à 2.412	57
670 à 922	54	2.636 à 2.936	57
923 à 972	56		

SOCIETE LACOLLONGE-FLEXONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 56-B 417.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Société Lacollonge-Flexone a racheté en Bourse 83 obligations pour épuiser l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS
R.C. : Seine 55-B 12930.

Huitième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt en vue de l'amortissement au 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 mars 1950.*)

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.003.252.500 F
SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3809.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.053 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 12 septembre 1957 et remboursables à 10.591 F à partir du 15 octobre 1957** (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.053 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 octobre 1957) ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.864 et 19.865	1956	20.636	1956
20.206 à 20.210	1956	20.640 à 20.649	1956
20.226 à 20.236	1956	20.674 à 20.676	1956
20.255 et 20.256	1956	20.686	1956
20.258 à 20.264	1956	20.717 à 20.722	1956
20.285 à 20.289	1956	20.727 à 20.733	1956
20.295 à 20.307	1956	20.741 à 20.747	1956
20.309 et 20.310	1956	20.771 à 20.775	1956
20.316 à 20.318	1956	20.777 à 20.779	1956
20.325 et 20.326	1956	26.359 à 26.353	1957
20.352 à 20.354	1956	26.374	1957
20.357 à 20.361	1956	26.379 à 26.450	1957
20.370 à 20.373	1956	26.866 à 26.875	1955
20.397 à 20.399	1956	27.145 à 27.149	1955
20.409	1956	27.267 et 27.268	1955
20.424 et 20.425	1956	27.944 à 27.962	1957
20.430 et 20.431	1956	27.985 à 28.034	1957
20.439 et 20.440	1956	28.045	1957
20.458 à 20.472	1956	23.055 et 28.056	1957
20.485 et 20.486	1956	28.091 à 28.171	1957
20.489 à 20.513	1956	28.186 à 28.247	1957
20.548 à 20.550	1956	28.268 à 28.457	1957
20.552 et 20.553	1956	28.463 à 28.582	1957
20.560 à 20.565	1956	28.587 à 28.706	1957
20.581	1956	28.710 à 28.792	1957
20.589	1956	28.803 à 28.956	1957
20.595	1956	28.958 à 28.981	1957
20.602 à 20.606	1956	28.983 à 28.998	1957
20.611	1956	29.005 à 29.009	1957
20.620	1956	29.021 à 29.038	1957
20.629 et 20.630	1956		

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 380.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Briey n° 86 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Le tirage des 62 obligations concernant l'amortissement 1957 a été effectué le 13 septembre 1957.

1.937 à 2.028 (57)

Les remboursements ont lieu le 15 octobre de chaque année à 5.000 F.

La totalité des obligations sorties aux tirages précédents se trouve remboursée à ce jour.

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

CAPITAL SOCIAL : 42.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2438.

Bons de 2.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Sixième tirage d'amortissement.

En date du 12 septembre 1957 portant sur 200 bons formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957.

Sont remboursables à partir du 1er novembre 1957 les bons portant les numéros : 846 à 919, 925 à 946, 1.547 à 1.650.

Numéros des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er novembre 1953.

549

Remboursement du 1er novembre 1954.

89 à 96

Remboursement du 1er novembre 1955.

1.056 à 1.061 — 1.064 à 1.068 — 1.070 — 1.072 — 1.074 à 1.079 — 1.085 à 1.088 — 1.095 — 1.101 à 1.115 — 1.121 à 1.125 — 1.200 à 1.205 — 1.218 à 1.232 — 1.235 à 1.249

Remboursement du 1er novembre 1956.

947 — 950 — 980 à 990 — 1.038 à 1.047 — 1.054 à 1.057 — 1.258 à 1.308

Ces remboursements auront lieu par remise des titres, soit à la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse (Haute-Garonne), soit à la Société nancéienne de crédit industriel, 4, rue André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 février* 1947.)

ETABLISSEMENTS TERROT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 840.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE ANDRÉ-COLOMBAN, DIJON (CÔTE-D'OR)
R. C. : Dijon n° 54-B 72.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 9 septembre 1957 et remboursables à partir du 15 octobre 1957 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.582 à 2.147	57	10.543
3.737 à 4.105	54	10.536
7.298 à 7.876	53	10.597
9.905 à 10.000	55	10.578

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1957, la société a procédé aux rachats en Bourse de 130 bons.

Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de Penhoët

CAPITAL : 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7306.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1957.

Sur les 620 obligations 5 0/0 1929 à amortir au 15 octobre 1957, 261 ont été rachetées en Bourse et annulées.

Liste numérique des 359 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage d'amortissement du 2 septembre 1957.

166 à 170 — 295 — 321 à 325 — 449 et 450 — 511 à 515 — 500 — 601 à 605 — 671 à 673 — 861 à 865 — 1.185 — 1.411 à 1.413 — 1.436 — 1.438 à 1.440 — 1.581 à 1.583 — 1.595 — 1.797 — 1.851 à 1.855 — 1.969 — 2.117 — 2.126 et 2.127 — 2.129 et 2.130 — 2.136 à 2.139 — 2.499 et 2.500 — 2.881 à 2.885 — 2.937 à 2.940 — 3.051 à 3.055 — 3.206 — 3.209 — 3.231 à 3.235 — 3.244 et 3.245 — 3.321 à 3.325 — 3.442 à 3.445 — 3.801 à 3.805 — 3.806 à 3.810 — 3.851 à 3.855 — 4.021 à 4.024 — 4.061 à 4.065 — 4.411 — 4.548 à 4.550 — 4.672 — 4.826 et 4.827 — 5.216 à 5.220 — 5.281 et 5.282 — 5.285 — 5.451 à 5.453 — 5.501 — 5.578 — 5.691 et 5.692 — 5.697 — 6.041 à 6.045 — 6.116 à 6.120 — 6.129 et 6.130 — 6.419 et 6.420 — 6.436 à 6.440 — 6.776 à 6.778 — 6.876 à 6.880 — 6.901 à 6.905 — 6.936 à 6.939 — 7.021 à 7.024 — 7.049 et 7.050 — 7.056 à 7.060 — 7.131 — 7.135 — 7.266 à 7.270 — 7.276 et 7.277 — 7.332 et 7.333 — 7.481 à 7.483 — 7.487 — 7.489 et 7.490 — 7.532 à 7.534 — 7.586 à 7.589 — 7.649 et 7.650 — 7.916 à 7.920 — 8.303 à 8.310 — 8.451 à 8.455 — 8.652 — 8.752 à 8.755 — 8.835 — 9.166 — 9.168 et 9.169 — 9.198 à 9.200 — 9.351 à 9.355 — 9.401 à 9.404 — 9.423 — 9.860 — 10.036 à 10.040 — 10.161 à 10.165 — 10.188 à 10.190 — 10.256 — 10.258 — 10.470 — 10.704 — 10.859 et 10.860 — 11.268 à 11.270 — 11.280 — 11.418 — 11.420 — 11.617 — 11.619 — 11.886 à 11.890 — 12.001 à 12.005 — 12.111 et 12.112 — 12.343 à 12.350 — 12.426 à 12.430 — 12.473 à 12.480 — 12.481 à 12.485 — 12.529 et 12.530 — 12.596 à 12.600 — 13.246 et 13.247 — 13.396 — 13.403 à 13.405 — 13.411 à 13.415 — 13.483 — 13.559 et 13.560 — 13.678 — 13.814 et 13.815 — 13.855 — 13.966 — 14.018 — 14.291 à 14.295 — 14.325 — 14.326 à 14.330 — 14.620 — 14.666 — 14.669 et 14.670 — 14.746 et 14.747 — 14.769 et 14.770 — 14.846 — 14.850

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Amortissement du 15 octobre 1940.

10.071 à 10.075

Amortissement du 15 octobre 1942.

10.076 à 10.080

Amortissement du 15 octobre 1944.

10.081 à 10.085

Amortissement du 15 octobre 1954.

394 et 395 — 6.052 et 6.053 — 6.055 — 11.553 — 11.559 à 11.561

Amortissement du 15 octobre 1955.

627 à 629 — 901 — 1.782 à 1.785 — 2.292 et 2.293 — 2.401 à 2.405 — 2.630 — 3.116 à 3.118 — 4.586 et 4.587 — 4.651 et 4.652 — 4.654 — 4.834 — 5.814 et 5.815 — 6.056 — 6.155 — 6.366 à 6.370 — 8.266 et 8.267 — 9.243 et 9.244 — 9.263 à 9.265 — 10.054 — 11.854 et 11.855 — 12.216 — 12.286 à 12.290 — 12.439 et 12.490 — 13.146 — 13.149 et 13.150 — 14.254 et 14.255 — 14.261 — 14.336 et 14.337 — 14.351 à 14.355

Amortissement du 15 octobre 1956.

21 à 25 — 76 et 77 — 841 — 871 à 875 — 1.263 et 1.264 — 1.529 et 1.530 — 1.579 et 1.580 — 1.643 et 1.644 — 1.727 — 2.375 — 2.607 et 2.608 — 2.886 et 2.887 — 2.976 à 2.980 — 3.316 à 3.320 — 3.566 à 3.569 — 4.096 à 4.098 — 4.316 à 4.318 — 4.943 à 4.945 — 5.187 à 5.190 — 5.227 à 5.230 — 5.702 à 5.705 — 6.131 à 6.135 — 6.746 à 6.750 — 6.836 à 6.840 — 7.066 — 7.162 — 7.221 à 7.224 — 7.585 — 7.621 à 7.623 — 7.773 à 7.775 — 7.816 — 8.172 — 8.539 et 8.540 — 8.968 — 9.320 — 9.961 — 10.131 à 10.135 — 10.475 — 10.501 à 10.505 — 10.576 à 10.582 — 10.584 à 10.587 — 10.798 et 10.799 — 10.973 — 11.256 à 11.260 — 11.566 à 11.570 — 11.576 à 11.580 — 11.672 à 11.675 — 11.999 et 12.000 — 12.118 — 12.436 à 12.440 — 12.816 et 12.817 — 13.191 et 13.192 — 13.321 à 13.324 — 14.051 à 14.054 — 14.161 à 14.165 — 14.283 et 14.284 — 14.529 et 14.530 — 14.575 — 14.596 à 14.600 — 14.828 à 14.830.

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements ci-après :

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris ;
L'Union européenne industrielle et financière, 23 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

Emprunt Marocain 4 0/0 1930-1931 regroupé

Cinquième tirage d'amortissement.

Le 2 septembre 1957, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au cinquième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursés, au pair, le 1er novembre 1957 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

875.656 à 876.101

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.012.905 à 1.012.926
1.012.945 à 1.012.962
1.012.970 à 1.012.976
1.012.983 à 1.013.011
1.013.048 à 1.013.050
1.013.056 à 1.013.073
1.013.081 et 1.013.082
1.013.084 à 1.013.095
1.013.097 à 1.013.039
1.013.106 à 1.013.122
1.013.126 à 1.013.139
1.013.143 à 1.013.148
1.013.150 à 1.013.167
1.013.169 à 1.013.209
1.013.214 à 1.013.229
1.013.240 à 1.013.268
1.013.282 à 1.013.307
1.013.320 à 1.013.348
1.013.352 à 1.013.378
1.013.387 à 1.013.392
1.013.396 à 1.013.420
1.013.431
1.013.435 à 1.013.442
1.013.451 à 1.013.461
1.013.463 à 1.013.467
1.013.478 à 1.013.480
1.013.484 à 1.013.487
1.013.489 et 1.013.490
1.013.492 à 1.013.500
1.013.505 à 1.013.538
1.013.541 et 1.013.542
1.013.546 à 1.013.571
1.013.575 à 1.013.592
1.013.594
1.013.598 à 1.013.619
1.013.622 à 1.013.629
1.013.635 à 1.013.637
1.013.649 à 1.013.665
1.013.668 à 1.013.680
1.013.682 à 1.013.696
1.013.699 à 1.013.711
1.013.723 à 1.013.785
1.013.791 à 1.013.825
1.013.828 à 1.013.832
1.013.838 à 1.013.847
1.013.850 à 1.013.874
1.013.878 à 1.013.890
1.013.895 à 1.013.915
1.013.920 à 1.013.934

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 août 1957.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

816.142 à 816.145 = 4
856.833 = 1
857.012 = 1
857.014 et 857.015 = 2
857.030 = 1
857.035 = 1
857.084 = 1
857.161 = 1
857.163 et 857.164 = 2
857.170 = 1
891.352 = 1

Total : 16 obligations.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

898.475 à 898.516 = 42
898.521 à 898.531 = 11
898.533 à 898.556 = 24
898.558 à 898.587 = 30
898.593 = 1
898.599 à 898.617 = 19
898.621 = 1
898.626 à 898.645 = 20
898.653 = 1
898.659 = 1
898.671 et 898.672 = 2
898.676 à 898.689 = 14
898.693 à 898.700 = 8
898.710 à 898.727 = 18
898.732 à 898.736 = 5
898.740 à 898.763 = 24
898.808 à 898.817 = 10
898.819 et 898.820 = 2
898.827 à 898.832 = 6
898.838 à 898.848 = 11
898.863 à 898.871 = 9
898.876 à 898.886 = 11
898.900 à 898.903 = 4
898.905 = 1
898.928 à 898.945 = 18
898.960 à 898.968 = 9
898.931 à 899.031 = 51
899.033 à 899.065 = 33
899.074 à 899.084 = 11
899.087 à 899.098 = 12
899.100 à 899.108 = 9
899.114 à 899.155 = 42
899.164 à 899.168 = 5
899.173 à 899.178 = 6
899.180 à 899.196 = 17
899.203 à 899.216 = 14
899.226 à 899.241 = 16
899.250 à 899.258 = 9
899.267 à 899.304 = 38
899.307 à 899.358 = 52
899.367 à 899.392 = 26
899.398 à 899.418 = 21
903.831 et 903.832 = 2
903.837 à 903.839 = 3
903.898 à 903.900 = 3
903.982 = 1
904.000 à 904.002 = 3
904.075 et 904.076 = 2
904.111 et 904.112 = 2
904.143 et 904.144 = 2
904.153 à 904.156 = 4
904.160 = 1
904.210 = 1
904.286 et 904.287 = 2
904.411 et 904.412 = 2
904.472 à 904.482 = 11
904.584 et 904.585 = 2
904.677 à 904.679 = 3
904.797 = 1
904.822 = 1
904.834 à 904.837 = 4
904.938 = 1
909.048 à 909.051 = 4
909.071 = 1
956.512 et 956.513 = 2
956.726 = 1
956.755 à 956.757 = 3
956.773 et 956.774 = 2
956.798 à 956.801 = 4
956.809 et 956.810 = 2
956.822 à 956.826 = 5
956.854 à 956.856 = 3
956.862 à 956.865 = 4
956.879 à 956.888 = 10
956.897 à 956.901 = 5
956.970 à 956.973 = 4
957.035 = 1
957.144 = 1
957.182 à 957.185 = 4
957.232 = 1
957.244 à 957.243 = 5
992.820 à 992.831 = 12
992.843 à 992.849 = 7
992.871 à 992.873 = 3
992.892 à 992.894 = 3
992.902 = 1
992.904 à 992.907 = 4
992.915 à 992.920 = 6
992.922 à 992.926 = 5
992.933 = 1
992.971 à 992.975 = 5
992.978 à 992.982 = 5
992.990 à 993.012 = 23
993.017 à 993.019 = 3
993.022 et 993.023 = 2
993.037 à 993.043 = 7
993.046 à 993.051 = 6
993.060 = 1
993.064 et 993.067 = 4
993.073 à 993.077 = 5
993.097 à 993.099 = 3
993.102 = 1
993.113 = 1
993.116 à 993.120 = 5
993.126 à 993.134 = 9
993.157 à 993.161 = 5
993.181 à 993.183 = 3
993.189 à 993.195 = 7
993.193 et 993.199 = 2
993.205 = 1
993.209 et 993.210 = 2
993.233 à 993.240 = 8
993.264 à 993.268 = 5
993.270 à 993.272 = 3
993.297 à 993.299 = 3
993.308 à 993.313 = 6
993.324 = 1
993.345 = 1
993.365 = 1
993.381 à 993.383 = 3
993.394 à 993.399 = 6
993.402 à 993.404 = 3
993.417 à 993.421 = 5
993.445 à 993.450 = 6
993.455 à 993.459 = 5
993.463 à 993.470 = 8
993.483 à 993.490 = 8
993.495 à 993.500 = 6
993.507 à 993.511 = 5
993.515 à 993.519 = 5
993.523 à 993.544 = 22
993.547 à 993.556 = 10
993.559 à 993.571 = 13
993.574 à 993.599 = 26
993.602 à 993.622 = 21
993.624 à 993.644 = 21
993.652 à 993.661 = 10
993.663 à 993.667 = 5
993.669 à 993.676 = 8
993.679 = 1
993.681 à 993.688 = 8

Total : 1.152 obligations.

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 54-B 10090.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1943.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 510 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les onze amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel de l'Etat français des 17 et 18 janvier 1944.)

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 54-B 10090.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les neufs amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 28 février 1946.)

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes n° 275 B ; Seine n° 113845.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1956 ont été couverts par rachats en Bourse.

GLACES DE BOUSSOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3253.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946

DE LA

Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre

(PROCÉDÉS LIBBEY-OWENS)

Société absorbée par les Glaces de Boussois.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 264 obligations 4 1/2 0/0 1946, soit l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1er novembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Anciens Etablissements Joseph Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

R. C. : Nantes n° 879 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années précédentes ont également été couverts par rachats en Bourse.

TUILERIES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

CAPITAL : 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117, RUE NATIONALE, MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

R. C. : Tourcoing n° 17932 B.

Dixième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 5 1/2 0/0 1948, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er janvier 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage au sort ont été remboursées.

BONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAURENT-DU-PONT (ISÈRE)

R. C. : Grenoble 545547.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Dixième tirage (quatorzième amortissement) effectué le 12 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 230 obligations sorties à ce tirage;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.221 à 2.230	51	4.661 à 4.670	57	5.451 à 5.460	57
2.922	54	4.731 à 4.740	55	5.481 à 5.490	57
2.924 et 2.925	54	4.741 à 4.750	57	5.491 à 5.500	57
2.959 à 2.963	54	4.761 à 4.770	56	5.501 à 5.510	55
2.968 et 2.969	54	4.801 à 4.810	57	5.521 à 5.530	55
4.061 à 4.070	57	4.891 à 4.900	57	5.541 à 5.550	57
4.081 à 4.090	57	4.901 à 4.910	56	5.601 à 5.610	57
4.171 à 4.180	* 57	5.001 à 5.010	56	5.611 à 5.620	56
4.181 à 4.190	56	5.061 à 5.070	57	5.671 à 5.680	55
4.231 à 4.240	57	5.071 à 5.080	56	5.681 à 5.690	55
4.261 à 4.270	56	5.121 à 5.130	54	5.721 à 5.730	56
4.271 à 4.280	57	5.131 à 5.140	57	5.741 à 5.750	55
4.341 à 4.350	57	5.141 à 5.150	55	5.751 à 5.760	56
4.371 à 4.380	57	5.221 à 5.230	57	5.791 à 5.800	56
4.381 à 4.390	57	5.281 à 5.290	57	5.801 à 5.810	56
4.491 à 4.500	57	5.291 à 5.300	56	5.851 à 5.860	54
4.501 à 4.510	57	5.411 à 5.420	56	5.891 à 5.900	56
4.651 à 4.660	57	5.441 à 5.450	56	5.931 à 5.940	56

Les dix titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 5.851 à 5.860 correspondent aux titres anciens n°s 2.922, 2.924, 2.925, 2.959 à 2.963, 2.968 et 2.969 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 12 septembre 1957 seront remboursables à partir du 15 octobre 1957.

Société des Ciments PORTLAND Artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1947, cette société a procédé au rachat en Bourse des 440 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société des Ciments PORTLAND Artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/4 0/0 1948, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats en Bourse.

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C : Nancy n° 57-B 187.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1957.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat des 141 obligations représentant cet amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

1.471 (55) — 2.220 (56) — 2.224 (56)

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF : 12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e)

R. C. : n° 57-B 820.

LISTE DES OBLIGATIONS 3 0/0

a) Obligations de 5.000 F sorties au tirage du 10 juillet 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957.

NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.	NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.
		Francs.				Francs.	
153	1957	4.833	139/140	169	1957	4.833	139/140
159	1957	4.833	139/140	170	1957	4.833	139/140
160	1957	4.833	139/140	171	1957	4.833	139/140
161	1957	4.833	139/140	172	1957	4.833	139/140
162	1957	4.833	139/140	173	1957	4.833	139/140
163	1957	4.833	139/140	174	1957	4.833	139/140
164	1957	4.833	139/140	175	1957	4.833	139/140
165	1957	4.833	139/140	176	1957	4.833	139/140
166	1957	4.833	139/140	177	1957	4.833	139/140
167	1957	4.833	139/140	178	1957	4.833	139/140
168	1957	4.833	139/140				

b) Coupures d'appoint de 500 F sorties au tirage du 10 juillet 1957 et remboursables à partir du 1er novembre 1957.

NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.	NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.
		Francs.				Francs.	
80	1957	484	139/140	115	1957	484	139/140
81	1957	484	139/140	116	1957	484	139/140
82	1957	484	139/140	117	1957	484	139/140
83	1957	484	139/140	130	1957	484	139/140
84	1957	484	139/140	131	1957	484	139/140
85	1957	484	139/140	132	1957	484	139/140
93	1957	484	139/140	133	1957	484	139/140
94	1957	484	139/140	134	1957	484	139/140
95	1957	484	139/140	135	1957	484	139/140
96	1957	484	139/140	136	1957	484	139/140
97	1957	484	139/140	137	1957	484	139/140
98	1957	484	139/140	138	1957	484	139/140
99	1957	484	139/140	139	1957	484	139/140
100	1957	484	139/140	140	1957	484	139/140
101	1957	484	139/140	141	1957	484	139/140
107	1957	484	139/140	142	1957	484	139/140
108	1957	484	139/140	143	1957	484	139/140
109	1957	484	139/140	144	1957	484	139/140
110	1957	484	139/140	145	1957	484	139/140
111	1957	484	139/140	146	1957	484	139/140
112	1957	484	139/140	147	1957	484	139/140
113	1957	484	139/140	148	1957	484	139/140
114	1957	484	139/140	149	1957	484	139/140

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement :

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales ;

Au Crédit lyonnais, à Lyon ;

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles ;

A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales ;

A la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;

A l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.977.500 F

SIÈGE SOCIAL : 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES

R. C. : Seine n° 17055.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 103 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS MATHON ET DUBRULLE

CAPITAL : 284.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 310, BOULEVARD GAMBETTA, A TOURCOING (NORD)

R. C. : Tourcoing n° 54-B 20.

Emprunt 4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 210 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été réalisés de la même façon.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 661.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 5609.

Obligations 6 1/2 0/0 1953.

Quatrième amortissement du 13 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 989 obligations sorties au tirage du 13 septembre 1957, remboursables le 15 octobre 1957 à 10.536 F, coupon n° 5, échéance 15 octobre 1958, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'amortissement.

6.635 à 7.623 (1957) — 8.086 à 9.444 (1955) — 12.014 à 12.952 (1954) 16.891 à 18.257 (1956)

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), et ses banques affiliées ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, AVENUE PASTEUR, TROYES (AUBE)

R. C. : Troyes 3038.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, cette société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le douzième amortissement était prévu pour le 1er janvier 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 6727.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 4 0/0 1945 dont le douzième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1957.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1954 et non encore remboursées.

2.691 à 2.700 — 5.231 à 5.240

AVIS DIVERS

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions du Comptoir national d'escompte de Paris.

Les numéros des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1958 seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le mardi 19 novembre 1957, à seize heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me Jacques Talon, avoué à Paris, 20, quai de la Mégisserie.

Un jugement a été rendu par défaut par la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine, le 12 juin 1957, enregistré et signifié,

Au profit de : Mme Suzanne-Amélie Delageneste, épouse de M. Charles-Jean-René Quiquandon, de nationalité française, demeurant à Paris (20e), 57, rue Pixérécourt, chez Mme Guillemin,

Contre : M. Charles-Jean-René Quiquandon, demeurant à Saïgon (Sud-Viet-Nam), rue Catinat, n° 151/5.

Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois de la présente insertion si le défaillant réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront dans les autres cas ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait, publié conformément aux dispositions de l'article 158 *bis* du code de procédure civile en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 18 septembre 1957.

Pour extrait. Signé : TALON.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Tribunal cantonal d'Obernai (Bas-Rhin).

CITATION

En l'affaire civile, de M. Raymond Stoeffler, fabricant de choucroute à Krautergersheim, 153, Petite-Rue, demandeur ; contre : M. Albert Kiss, sujet hongrois, ouvrier agricole, en dernier lieu demeurant à Krautergersheim, chez M. Stoeffler, actuellement sans domicile ni résidence connus en France et à l'étranger, défendeur.

Par acte introductif d'instance en date du 12 juillet 1957, le demandeur a conclu, plaise au tribunal : 1° condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 122.973 F (en toutes lettres : cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-treize francs), avec intérêts à 4 0/0 à partir du 1er octobre 1956, solde sur prix de vente d'un vélomoteur ; 2° condamner le défendeur en tous les frais et dépens de l'instance, y compris ceux de la procédure G. 2/57 du tribunal cantonal d'Obernai ; 3° déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Par ordonnance du 29 août 1957 du tribunal cantonal de céans, jour pour la tentative de conciliation et pour le débat oral est fixé au 20 novembre 1957, à quinze heures, devant le tribunal cantonal d'Obernai (Bas-Rhin), salle n° 6. Le défendeur est cité à comparaître.

Deuxième et dernière insertion.

Obernai, le 16 septembre 1957.

Le greffier au tribunal cantonal.

La société à responsabilité limitée Seegmuller et Ce, 15, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, représentée par son gérant, demanderesse, représentée par Mes Ober et Feuerbach, avocats à Strasbourg, actionne le sieur Marnac (Fernand), 73, rue Pierre-Loti, à Royan (Charente-Maritime), actuellement sans domicile ni résidence connus, au payement d'une somme de 10.514 F (dix mille cinq cent quatorze francs), avec 4 0/0 d'intérêts à partir du 8 avril 1957, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 10.514 F (dix mille cinq cent quatorze francs), avec 4 0/0 d'intérêts à partir du 8 avril 1957 ;

2° Condamner le défendeur en tous les frais et dépens ;

3° Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution, éventuellement contre caution.

Le défendeur est invité à comparaître soit en personne, soit représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, le jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 21 janvier 1958, à neuf heures du matin, devant la première section du tribunal cantonal de Strasbourg, chambre 49.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique, conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civil local et l'ordonnance en date du 22 juillet 1957.

Strasbourg, le 20 septembre 1957.

Le greffier de la première section civile.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association des familles de Haraucourt.** But : étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Haraucourt (Ardennes).

26 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Foyers chorégraphiques de France (section de Sens).** But : étude de la danse. Siège social : 43, rue de la République, Sens.

26 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour le français langue européenne.** But : action en vue de la reconnaissance du français comme première langue des organismes internationaux, européens et africains, et comme seconde langue officielle des Etats membres d'une communauté européenne ou euro-africaine. Siège social : 70, avenue de la Grande-Armée, Paris.

29 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association « La Gazelle ».** But : défense des droits de propriété et chasse. Siège social : château de Fabreges, Auroux.

29 août 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des propriétaires de la résidence du Champ de Course.** But : défense des intérêts immobiliers des propriétaires membres de l'association et amélioration esthétique de la résidence. Siège social : 52, avenue Henri-Delécau, Lambersart.

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Hot-Club de Croix-Sainte.** But : faire connaître et apprécier la musique de jazz ; défendre les intérêts de cette musique et de ses musiciens ; la répandre dans le public par ses moyens d'action et connaissances techniques. Siège social : hôtel-restaurant de Croix-Sainte (Bouches-du-Rhône).

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des chasseurs et propriétaires de Saint-Rome-de-Tarn.** But : protection du gibier et des cultures ; repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie, Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).

4 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale de chasse de Bretteville-sur-Laize de propriétaires terriens.** But : gardiennage de chasse et répression du braconnage sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Laize, Fresney-le-Puceux et autres. Siège social : mairie de Bretteville-sur-Laize.

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société des propriétaires de la chasse de Bazoches-sur-le-Betz.** But : réglementation du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social : mairie de Bazoches-sur-le-Betz (Loiret).

7 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société de chasse de la commune de Darnets.** But : favoriser la reproduction du gibier ; restreindre les jours de chasse sur le territoire de l'association ; détruire les nuisibles et conserver les oiseaux utiles à l'agriculture ; protéger la propriété d'autrui et les récoltes. Siège social : mairie de Darnets (Corrèze).

7 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Syndicat d'initiative de Saint-Lary.** But : organiser le tourisme et les sports d'hiver ; mettre en relief les richesses naturelles et touristiques du pays. Siège social : office du tourisme, Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse de Boulon.** But : répression du braconnage. Siège social : chez le président, M. Lemarais, le Pavillon, Boulon.

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club vélocipédique de Nanterre.** But : formation et entraînement de jeunes gens à la pratique du cyclisme de compétition. Siège social : 4, place de la Boule, Nanterre.

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse de Changis-sur-Marne.** But : organisation de la chasse. Siège social : chez M. Honoré Duchange, Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne).

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Union des chasseurs de Chermignac.** But : repeuplement du gibier. Siège social : café Forner, Chermignac (Charente-Maritime).

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des chasseurs de Bordeaux et de la banlieue.** But : sauvegarde des intérêts des chasseurs ; protection du gibier et tirs aux pigeons, au filet, couverts, ball-trap, chasse à la palombe. Siège social : 29, cours Anatole-France, Bordeaux.

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Maisons familiales pour jeunes travailleuses.** But : sauvegarde morale et matérielle de toutes jeunes filles ; leur éducation et formation civique, sociale et religieuse ; assistance et aide matérielle et morale de celles qui seraient malheureuses ou abandonnées. Siège social : place de la Gare, Calais (Pas-de-Calais).

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Etoile sportive saynoise.** But : pratique du football. Siège social : Milk-Bar La Régence, la Seyne-sur-Mer (Var).

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque joyeuse du Lazaret.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : Bar-Tabac, 61, route de Launaguet, Toulouse.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Clique des sapeurs-pompiers d'Ossun.** But : enseignement public et gratuit de la musique instrumentale. Siège social : mairie d'Ossun.

14 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Boule corbéenne.** But : pratique du sport boules et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social : mairie de Corbie.

16 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Groupement des agents du secrétariat à la reconstruction et au logement servant en Algérie.** But : défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres. Siège social : commissariat à la reconstruction, foyer de la délégation, Orléansville.

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité de patronage de la liberté surveillée,** à Valenciennes. But : seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice, Valenciennes (Nord).

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association locale des aides familiales rurales de Mauriac.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Mauriac (Cantal).

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Fédération des républicains sociaux de la Vienne.** But : assurer à la ville de Poitiers et au département une administration saine, efficace et équitable ; poursuivre l'œuvre de rénovation du département dans tous les domaines, tant social qu'économique ; promouvoir toutes les activités capables de donner un essor industriel, commercial ou agricole indispensables au département ; assurer, sur le plan social, une action d'entraide vraiment efficace à l'endroit des plus défavorisés de nos concitoyens. Siège social : café de la Comédie, 62, rue de la Marne, Poitiers.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Spalthaller Foot-Club.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : brasseries de l'Atlantique, 4, quai de Brienne, Bordeaux.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Groupes laïques de Mostaganem.** But : organiser les loisirs des enfants et des adolescents de Mostaganem en mettant à leur disposition des salles et des terrains de jeux équipés. Siège social : cours complémentaire Jules-Ferry, Mostaganem.

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Carquefou.** But : assurer l'éducation professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social : salle familiale, Carquefou.

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Regroupement des étudiants camerounais (R. E. C.).** But : défense des intérêts professionnels des étudiants camerounais. Siège social : 2, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris.

MODIFICATIONS

5 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut national français (I. N. F.)** transfère son siège social du 28, boulevard des Invalides, Paris, au 7, rue Jean-du-Bellay, Paris.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Toulouse et sa région** transfère son siège social du 14, place Jeanne-d'Arc, Toulouse, au café Bibent, 5, place du Capitole, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.